ÉTUDE SUR L'APATRIDIE ET LE RISQUE D'APATRIDIE EN REPUBLIQUE DU NIGER

Avril 2021

UNHCR
United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

LARADES

ÉTUDE SUR L'APATRIDIE ET LE RISQUE D'APATRIDIE EN REPUBLIQUE DU NIGER

Avril 2021

Réalisée par une équipe du Laboratoire de Recherche et d'Analyse sur le développement Economique et social (LARADES) de l'Université de Tahoua composée de :

Coordonnateur :

- M. Abdoulaye HAMADOU

Membres :

- M. Hamadou SOUMANA
- M. Ibrahim HAROUNA ZAKARI
- M. Laouali AMADOU
- M. Larwana SANI MANI

UNHCR
United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

LARADES

Table des matières

REMERCIEMENTS i

SIGLES ET ABREVIATIONS ii

LISTE DES FIGURES iv

LISTE DES TABLEAUX iv

RESUME EXECUTIF v

I. INTRODUCTION 1

1.1. Contexte 1

1.2. Objectifs de l'étude 5

1.3. Méthodologie 5

1.3.1. L'étude documentaire 5

1.3.2. L'étude de terrain 6

1.4. Description sommaire des résultats 7

1.5. Limites de l'étude 8

II- RAPPEL DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT DU NIGER 9

A. Les obligations du Niger au niveau universel 9

1. Les obligations découlant des conventions portant exclusivement sur l'apatridie 9

2. Les obligations découlant des instruments généraux de droits humains 12

B. Les engagements du Niger au niveau régional 14

1. Les engagements découlant des instruments de lutte contre l'apatridie 14

2. Les obligations découlant des instruments généraux de protection des droits humains 17

III/ PHYSIONOMIE DU PHENOMENE D'APATRIDIE ET DU RISQUE D'APATRIDIE AU NIGER 19

A. L'état du phénomène chez les étrangers 19

1. Les réfugiés 19

2. Les migrants 24

B. L'état du phénomène chez les nationaux 27

1. Panorama des causes d'apatridie 28

2. Profils des communautés nationales à risque d'apatridie 29

2.1. Les refoulés d'Algérie et de la Libye 29

2.2. Les déplacés internes 30

2.3. Les enfants non accompagnés 30

2.4. Les enfants portés par des femmes mentales 31

2.5. Les talibés 32

2.6. Les enfants de la rue 32

2.7. Les populations vivant sur les frontières du Niger avec les pays voisins 33

2.8. Les populations vivant sur les sites d'orpaillage 38
IV/ LE SYSTEME D'INTERVENTION (PREVENTION ET PROTECTION) 39
A. Le dynamisme du système 39
1. Le rôle de l'Etat 39
1.1. Les réformes législatives 40
1.2 Le dynamisme institutionnel 46
2. Le rôle des partenaires de l'Etat 49
B. Les insuffisances du système 54
1. Les lacunes d'ordre juridique 54
1.1. Les insuffisances des textes en matière de prévention 54
1.2. Les insuffisances en matière de protection 68
2. Les limites d'ordre institutionnel et opérationnel 70
2.1. L'insécurité 70
2.2. La sous administration du territoire 71
2.3. Un dispositif d'intervention inachevé 72
2.4. La faible maitrise de la question d'apatridie 73
2.5. L'insuffisance de la sensibilisation et de la formation 73
2.6. L'ignorance des populations 73
2.7. L'incurie et le refus de collaboration des victimes 76
V. CONCLUSION GENERALE 77
VI. RECOMMANDATIONS 78
A. RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DE L'ETAT 78
B. RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU HCR 79
C. RECOMMANDATIONS A L' ENDROIT DES AUTRES PARTENAIRES 80
VII. BIBLIOGRAPHIE 81
7.1. DOCTRINES 81
7.2. JURISPRUDENCES 86
7.3. LEGISLATIONS 86
VIII. ANNEXES 89

REMERCIEMENTS

Ce travail, réalisé pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Représentation du Niger, a été effectué par une équipe de chercheurs du Laboratoire de Recherche et d'Analyse sur le développement Economique et social (LARADES) de l'Université de Tahoua.

C'est le lieu pour l'équipe des chercheurs d'exprimer ses sincères remerciements à Mme Alessandra MORELLI (Représentante du HCR en République du Niger), M. Mamady Fatta KOUROUMA (Représentant Adjoint en charge des Opérations, HCR Niger), Mme Yvette MUHIMPUNDU (Représentante Assistante en charge de la Protection, HCR Niger), M. Henri Serge ATSOMAUTSY (Administrateur principal en charge de la Protection, BO Niamey, HCR Niger), M. Zbigniew Paul DIME (Administrateur en charge de la Protection, BO Niamey, HCR Niger), Mme Silvia LOSCHIAVO, (Administrateur associé en charge de la Détermination du statut de réfugié, BO Niamey, HCR Niger) et M. Ibrahim ABDOULAYE (Protection Assistant Apatridie, BO Niamey, HCR Niger) pour les conseils et appuis multiformes dont elle a bénéficié de leur part dans le cadre de la réalisation de l'étude. Nos remerciements s'adressent également à toutes les sections Programme, Administration et Finance, Logistique et Achats, aux Bureaux de terrain d'Agadez, Maradi, Tahoua et Tillabéri pour l'appui et la collaboration apportés dans la mise en œuvre du travail de recherche et de collecte des données. Mentions spéciales doivent être faites aux Bureaux d'Agadez et de Tahoua.

Nous exprimons ensuite nos vifs remerciements aux autorités nigériennes aussi bien au niveau central qu'aux niveaux déconcentré et décentralisé (Secrétaires Généraux de Gouvernorats, Directeurs centraux, régionaux et départementaux, Maires, Point focal apatridie, magistrats, agents de l'administration et chefs coutumiers) qui ont bien voulu partager leurs expériences avec nous. Il nous plaît aussi d'adresser nos remerciements aux représentants des organisations internationales (gouvernementales et non gouvernementales) intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'étude et ayant accepté de nous assister. A ce niveau, nos pensées vont spécialement à L'UNICEF, l'OIM, CIAUD et SOS village d'enfants. Dans le même sens, nous exprimons notre reconnaissance à toutes les ONG nationales ayant accepté de nous recevoir et de nous aider.

Enfin, il nous est important d'exprimer notre reconnaissance à l'endroit du Directeur du LARADES, Pr HAMADOU DAOUDA Youssoufou, pour ses précieux conseils et orientations qui nous ont été d'une grande utilité.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADKOUL : Organisation non gouvernementale nigérienne œuvrant pour le Développement (assistance humanitaire et protection)

ANDDH : Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme

APBE : Action Pour le Bien-Être

Art. : Article

ASB : Arbeiter Samariter Bund

CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-Être

CADH/P : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard de la Femme

CIAUD : Comité International pour une Action d'Urgence au Développement

CIJ : Cour Internationale de la Justice

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNF : Commission Nationale des Frontières

DAC : Direction des Affaires Consulaires

DAJ : Direction des Affaires Juridiques

DGAJ/C : Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires

DGEC/M/R : Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés

DHP : Droits de l'Homme et des Peuples

DNE : Direction des Nigériens de l'Extérieur

DNEC : Direction Nationale de l'Etat Civil

DREC/MR : Direction Régionale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés

DRPF/PE : Direction Régionale de Promotion de la Femme et de Protection de l'Enfance

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

HCR : Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés

INTERSOS : international Save Our Souls

IRC : International Rescue Committee

JORN : Journal Officiel de la République du Niger

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations-Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAN : Plan d'Action Nationale

PNUD : Programme des Nations-Unies pour le Développement

PRODEC-GIZ : Programme d'appui à la décentralisation du GIZ

SDO : Aux Secours Des Oubliés

TDR : Termes Des Références

UA : Union Africaine

UNICEF : Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance

ZAR : Zone d'Accueil de Réfugiés

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Champ territorial de l'étude 7

Figure 2: images d'actes d'état civil non retirés (communes I et II de Tahoua) 76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Données statistiques sur les populations relevant du mandat du HCR au 31 décembre 2019 20

Tableau 2: Effectifs des refoulés d'Algérie et de la Libye en 2019. 30

Tableau 3: Etude comparative de l'attribution et l'acquisition de la nationalité au Niger, au Bénin et au Burkina Faso 35

Tableau 4: Situation des centres de déclaration créés et opérationnels en 2019 43

Tableau 5: Liste et missions des institutions publiques intervenant dans la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie au Niger. 46

Tableau 6: Liste des principaux partenaires de l'Etat dans la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie au Niger. 49

Tableau 7: Offre des services de l'état civil en 2019 71

Tableau 8: Situation des centres de déclaration non opérationnels 72

Tableau 9: L'enregistrement des faits de l'état civil en 2019. 74

Tableau 10: Situation nationale des transcriptions et retraits d'actes d'état civil en 2019 (naissances, mariages, décès) 75

RESUME EXECUTIF

La République du Niger a souscrit à l'essentiel des conventions internationales et régionales visant à lutter contre le phénomène de l'apatridie. Au niveau universel, le pays a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces deux conventions forment le noyau dur des garanties en termes de prévention de l'apatridie et de protection des personnes apatrides. Au niveau régional africain, le Niger a activement pris part aux négociations pour l'adoption du Protocole de l'UA sur le droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Au plan sous régional ouest africain, il est signataire de la Déclaration d'Abidjan et du Plan d'action de Banjul, qui sont des étapes-clés des efforts de lutte contre l'apatridie à l'échelle de la CEDEAO.

Conscient des différentes obligations qui découlent de ces engagements, le Niger a entrepris des reformes encourageantes visant à garantir le droit pour toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction d'accéder à des documents d'état civil. C'est ainsi que, dans le domaine de l'état civil, trois séries de reformes (la première en 1985 avec l'adoption de l'ordonnance N°85-005 du 29 mars 1985; la deuxième 2007 avec l'adoption de la loi n°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'Etat Civil au Niger et la troisième avec l'adoption de la loi n°2019-29 du 1er juillet 2019), ont permis de rehausser relativement le niveau d'enregistrement des faits d'état civil, en conformité avec les engagements pris dans le cadre du programme africain pour l'accélération de l'enregistrement des faits d'état civil, la production des statistiques de l'état civil de l'UA et les conférences des ministres africains en charge de l'état civil. Les reformes ont également visé le régime de la nationalité. Ainsi, à travers plusieurs modifications du code de la nationalité en 1999 et 2014, le Niger a éliminé la discrimination basée sur le genre dans la transmission de la nationalité et introduit une disposition autorisant la double nationalité. Pour mieux protéger les personnes déplacées internes face aux risques de perte de leurs documents, le Niger a été le premier pays d'Afrique à adopter une loi sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément à la Convention de Kampala de 2009. En 2019, le pays s'est doté d'un plan national de lutte contre l'apatridie. Enfin, pour faciliter la coordination des actions en matière de lutte contre l'apatridie, l'Etat du Niger a nommé un Point Focal du Gouvernement auprès du Ministère de la Justice.

En dépit de ces actions encourageantes, les recherches et analyses effectuées dans le cadre de cette étude ont permis de déceler des insuffisances dans le dispositif d'intervention. Ces insuffisances tiennent d'abord aux textes juridiques qui recèlent encore quelques lacunes ainsi

qu'à la jurisprudence qui est balbutiante. A cet égard, le Code de la nationalité, la loi portant régime de l'état civil, la loi fixant le statut des réfugiés ainsi que plusieurs textes entrant en interaction avec le Code de la nationalité présentent des vices susceptibles d'engendrer des cas de risque d'apatridie. Les insuffisances concernent ensuite le dispositif institutionnel et les pratiques qui renferment de nombreux obstacles à l'efficacité de la lutte. Sur ce plan, on peut évoquer, entre autres contraintes, les défaillances des structures étatiques (en première ligne figure la défaillance du système d'état civil), le défaut de spécialisation des ONG aux questions d'apatridie, l'absence de coordination entre les acteurs de la chaîne de protection et les pesanteurs sociales.

A ces différentes insuffisances du système administratif, juridique et social, il convient d'ajouter l'état de pauvreté généralisée du pays et l'insécurité chronique qui fragilisent les capacités d'intervention de l'Etat et exposent dangereusement des centaines de milliers de personnes (nigériens et étrangers) à des situations de non droit. Enfin, la position géographique du pays, entre l'Afrique centrale et l'Afrique du nord, censée être un atout pour son développement, l'expose impuissamment aux flux migratoires et aux criminalités transfrontalières. Malheureusement dans ce contexte de menaces pressantes et permanentes, on observe d'importantes catégories de communautés exposées au risque d'apatridie.

L'étude met en évidence l'existence de plusieurs groupes de nationaux et d'étrangers apatrides ou à risque d'apatridie. Chez les nationaux, il s'agit notamment des personnes refoulées d'Algérie et de la Libye, des déplacés internes, des enfants non accompagnés, des enfants portés par des femmes mentales, des talibés, des enfants de la rue, de certaines populations vivant à proximité des frontières avec les pays voisins tels que le Nigéria, l'Algérie, le Mali ou encore le Burkina Faso et des populations vivant sur les sites d'orpaillage. Chez les étrangers présents au Niger, l'apatridie (dans une moindre mesure) et le risque d'apatridie sont perceptibles chez les réfugiés et les migrants. Ces deux populations en déplacement et à l'état de vulnérabilité multidimensionnelle sont régulièrement confrontées à des problèmes de documents d'identification.

Pour faire face à ces insuffisances relevées par l'étude, les auteurs ont formulé un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre graduellement à l'endroit de l'Etat, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres partenaires de la chaine de la lutte contre l'apatridie. Ces recommandations sont formulées dans l'objectif de réduire substantiellement les risques d'apatridie identifiés, mais aussi de revoir le système de protection des personnes qui seraient reconnues apatrides sur le territoire national.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La présente étude a été réalisée dans un contexte national dominé par une insécurité aux conséquences multiples. En effet, depuis l'année 2012, le Niger est confronté à une crise sécuritaire et humanitaire marquée par des vulnérabilités plus ou moins aigues chez certaines populations. Frontalier de sept (7) pays[1], il est en effet exposé aux conséquences fâcheuses des conflits qui sont nés et se poursuivent le long de certaines de ses frontières[2].

A l'origine, c'est l'effondrement de l'Etat libyen (intervenu suite à la chute du régime de Mouammar Khaddafi) qui a disséminé les germes de l'insécurité dans toute la région sahélienne. Aujourd'hui, Il fait face à une insécurité aigue à l'ouest (frontière avec le Mali et le Burkina) et chronique dans le sud-est (région de Diffa). Dans la région de Tillaberi, en plus des conséquences dramatiques du conflit au Mali avec son lot de réfugiés, le Niger subit quotidiennement des attaques particulièrement meurtrières de groupes terroristes. Dans la région de Diffa, les attaques de Boko-Haram se poursuivent de part et d'autre de la frontière avec le Nigeria.

Ces différentes crises sécuritaires affectent particulièrement les populations civiles et les conséquences sont perceptibles. En effet, des centaines de milliers de personnes sont contraintes de quitter leurs domiciles en vue de trouver des demeures plus paisibles. Au total, le Niger accueille un peu plus de 400 000 réfugiés et déplacés internes issus principalement de trois foyers de conflits[3] à savoir celui lié aux attaques de Boko-Haram, celui lié à la crise malienne et celui lié aux attaques des groupes terroristes dans la région de Tillaberi. Les populations affectées par le terrorisme de Boko-Haram se trouvent accueillies dans la région de Diffa à l'Est, alors que celles affectées par la crise malienne et les attaques terroristes dans la région de Tillaberi se sont regroupées dans les régions de Niamey, Tahoua et Tillabéri au centre-Ouest.

A ces catégories, viennent malheureusement s'ajouter un autre lot issu des mouvements migratoires mixtes. Il s'agit d'une part des personnes refoulées d'Algérie et de la Libye et qui sont principalement des ressortissants nigériens, et d'autre part des personnes

[1] Il s'agit de l'Algérie, du Benin, du Burkina Faso, de la Libye, du Mali, du Nigeria et du Tchad.
[2] Frontières Niger-Burkina, Niger-Lybie, Niger-Mali, Niger- Nigeria- Tchad (au sud-est).
[3] Selon les chiffres publiés par la Représentation du HCR au Niger, au 31 décembre 2019.

retournées sur le territoire nigérien et en provenance des mêmes pays et qui incluent souvent des nationalités étrangères.

C'est dans ce contexte d'insécurité, parfois aigue, couplé à un flux migratoire complexe[4], auquel, il convient d'ajouter une situation sociale caractérisée par un taux d'analphabétisme assez élevé en milieu rural et l'insuffisance des services publics en termes de prestation, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Représentation du Niger), entreprend cette étude, portant sur l'apatridie et le risque d'apatridie.

Pour rappel, par une série de résolutions adoptées depuis 1995, l'Assemblée Générale des Nations Unies a confié au HCR le mandat officiel d'identifier les apatrides, de prévenir et réduire l'apatridie dans le monde et de protéger les droits des apatrides (résolution 50/152 de l'Assemblée Générale de 1995). Vingt ans auparavant (Résolutions de l'Assemblée Générale 3274 (XXIX) de 1974 et 31/36 de 1976), l'Assemblée Générale avait demandé au HCR de fournir une assistance aux personnes dans le cadre de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Elle a en outre chargé le HCR de promouvoir activement l'adhésion des États aux Conventions internationales sur l'apatridie, celle de 1954 relative au statut des apatrides et celle de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. Plus récemment, dans sa résolution de 2005 intitulée « *Droits de l'homme et privation arbitraire de nationalité* » (E/CN.4/2005/L.58), la Commission des droits de l'homme de l'ONU, a incité le HCR à continuer de collecter des informations sur cette question et à poursuivre ses efforts en vue de régler le problème des privations de nationalité, tant dans ses rapports qu'au niveau de ses activités sur le terrain. Enfin, en 2006, la Résolution 61/137 de l´AG de l'ONU a confirmé le mandat du HCR autour de 4 piliers : Identification, Prévention, Réduction et Protection des apatrides.

L'apatridie, reconnue pour la première fois comme un problème mondial durant la première moitié du 20e siècle[5], signifie l'absence de rattachement à une patrie ou un Etat avec pour conséquence, le défaut de protection nationale[6]. En droit international, c'est le terme « apatride » qui est formellement défini. Ainsi, la Convention de New York de 1954 dispose que le terme apatride désigne « *une personne qu'aucun État ne considère comme son citoyen*

[4] Le Niger fait face à de mouvements migratoires variés tels que le mouvement des réfugiés, les migrants en transit qui comptent sur le secteur économique informel pour survivre, l'accroissement de l'émigration de Nigériens souvent hautement qualifiés en quête de meilleures opportunités à l'étranger et l'intensification des déplacements internes en raison de la dégradation du climat sécuritaire, des sécheresses et des inondations.
[5] UNHCR et UIP, Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires, n°11, Genève, 2005, p.6.
[6] Définition tirée du dictionnaire Larousse illustré, Paris, 2011, p.54.

par application de sa législation »[7]. L'expression « législation » est entendue ici comme « ayant un sens large, qui recouvre non seulement la législation, mais également les décrets ministériels, les réglementations, les ordonnances, la jurisprudence (pour les pays ayant une tradition de jurisprudence) et, le cas échéant, les pratiques coutumières »[8]. Cette définition contraignante et universelle de l'apatride[9] met en évidence la lourde responsabilité de la société (législateur, administrateur, juge, chef coutumier, chef de famille, sage-femme, etc.) dans la survenance de l'apatridie. En d'autres termes, le fait qu'une personne se trouve apatride n'est pas simplement une question d'application de la législation et des règlements d'un pays, mais dépend également de la façon dont ces textes législatifs sont appliqués dans la pratique, ce qui relève à la fois des faits et du droit[10]. En conséquence, déterminer si une personne est apatride suppose d'identifier tous les pays avec lesquels elle a des liens, tels que le lieu de naissance, la filiation, le mariage ou la résidence habituelle et ensuite d'analyser si cette personne est considérée comme un ressortissant en vertu des lois et politiques de ces pays[11].

Mais, il y a aussi des populations ou groupes de populations qui peuvent être « à risque d'apatridie, car elles ont des difficultés à prouver l'existence de liens avec un pays ». Ces personnes ont la plupart du temps des difficultés à apporter la preuve de leur citoyenneté qui peut être une carte d'identité ou un simple acte de naissance.

Selon les estimations du HCR, l'apatridie affecte jusqu'à 10 millions de personnes dans le monde, et environ 1. 000 000 d'entre elles sont en Afrique de l'Ouest dont 700.000 en Côte d'ivoire[12]. En République du Niger, il n'y a pour l'heure, aucun apatride officiellement identifié. Seules des personnes à risque d'apatridie sont identifiées dont beaucoup dans la région de Diffa. En effet, pour l'identification et le profilage des populations apatrides/à risque d'apatridie, le HCR a mené une étude quantitative sur le risque d'apatridie dans la région de Diffa en 2015. L'étude a révélé que 82% de la population ciblée par la recherche sur le terrain ne possédaient pas de documents d'état civil, et que 61% (environ 8 100 personnes) de la même

[7] Voir Article 1 de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides.

[8] UNHCR, Manuel sur la protection des apatridies, Genève, juin 2014, par. 22.

[9] Il s'agit en effet de la première et de l'unique définition formellement consacrée. Elle est contraignante, d'une part, pour les Etats parties au traité puisque la Convention n'autorise aucune réserve à cette disposition (art. 38) et, d'autre part, pour les Etat qui ne l'ont pas ratifiée dès lors qu'il est unanimement admis que cette définition est entrée dans le droit international coutumier : en ce sens, voir J.-Y CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 553.

[10] Ibid., par. 23.

[11] M. ADJAMI, *L'apatridie et la Nationalité en côte d'Ivoire, une étude pour le compte du HCR*, Décembre 2016, p. 7.

[12] Chiffre fourni par le Ministère de la Justice et compilé dans les statistiques de l'UNHCR sur l'apatridie dans le monde. UNHCR, Global Trends 2015, Tableau 7, *in* M. ADJAMI, *op.cit.,*p. 6.

population étaient considérés comme risquant de devenir apatrides, car ils ne possédaient aucun lien (juridique) pertinent avec un État.

De son côté l'Etat du Niger, en vue de l'adoption d'un plan d'action nationale de lutte contre l'apatridie, a entrepris une étude diagnostique de la situation de risque d'apatridie en octobre 2017. Cette étude visait à identifier et à analyser les différentes situations de risques d'apatridie et les défis à relever pour parvenir à la prévention et à l'éradication de l'apatridie au Niger. Le pays a, depuis cette étude, enregistré des avancées encourageantes dans la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie. C'est ainsi qu'en juillet 2019, le Niger a procédé à la réforme du système de l'état civil à travers la loi n°2019-29 du 1er juillet 2019. Le 11 septembre 2019, il a adopté le plan national de lutte contre l'apatridie en conseil des ministres. En décembre 2018, le Niger est devenu le premier pays d'Afrique à adopter une loi (la loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018) sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément à la Convention de Kampala de 2009, ratifiée par le pays en 2012. Pour faciliter la coordination des actions en matière de lutte contre l'apatridie, l'Etat du Niger a nommé un Point Focal du Gouvernement auprès du Ministère de la Justice.

Au niveau régional africain, le Niger prend activement part aux négociations pour l'adoption du Protocole de l'UA sur le droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Au plan sous régional ouest africain, le Pays est signataire de la Déclaration d'Abidjan et du Plan d'action de Banjul qui sont des étapes-clés des efforts de lutte contre l'apatridie à l'échelle de la CEDEAO. En effet, le 25 février 2015, les 15 États membres de la CEDEAO ont adopté la Déclaration d'Abidjan qui reconnait l'apatridie comme un fléau en Afrique de l'Ouest et se sont engagés à mettre fin à ce phénomène d'ici 2024. Et le 9 Mai 2017, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur des Etats membres de la CEDEAO ont adopté un plan d'action régional pour l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'Ouest au terme d'une conférence ministérielle organisée conjointement par la CEDEAO et le HCR et accueillie par le Gouvernement de la République de Gambie. Des mesures détaillées assorties d'un calendrier contraignant ont été prises pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024 en s'attaquant aux obstacles liées à l'acquisition de la nationalité.

Il faut cependant relever qu'à ce jour, aucune étude complète portant sur l'apatridie et le risque d'apatridie en République du Niger n'a été réalisée. C'est pour combler cette lacune que la présente étude a été entreprise.

1.2. Objectifs de l'étude

Conformément aux Termes de Référence (TDR), l'objectif général de la présente étude est de déceler les insuffisances des textes juridiques nigériens pertinents et de leur application, conformément aux engagements internationaux du pays en matière de prévention/réduction de l'apatridie et protection des personnes apatrides et, plus globalement, des textes pertinents en matière de droits humains. Pour ce faire, l'étude vise entre autres à :

- analyser le cadre juridique, politique, administratif et institutionnel du Niger afin de mettre en évidence les lacunes et insuffisances qui conduisent ou pourraient conduire à l'apatridie ou au risque d'apatridie ;
- analyser les actions juridiques et administratives du Niger dans le domaine de la lutte contre l'apatridie conformément à ses engagements internationaux, et souligner les insuffisances ;
- Identifier les acteurs clé dans le domaine de l'apatridie, l'accès à la nationalité et à la documentation d'état civil, l'assistance juridique et administrative et à recueillir les perceptions des autorités et des acteurs clés sur le phénomène de l'apatridie, sur les majeurs défis et propositions de solutions.

Pour tenir compte de la vulnérabilité de certaines populations vivant sur le territoire nigérien, l'étude vise à analyser et collecter les informations sur la situation d'accès à la nationalité pour les populations frontalières ou habitant dans des zones contestées dans le passé avec le Benin et le Burkina Faso.

1.3. Méthodologie

La méthodologie utilisée pour aboutir au présent rapport est basée sur une double étude : une étude documentaire (i) et une étude de terrain (ii).

1.3.1. L'étude documentaire

L'étude documentaire ou théorique a consisté en la collecte et l'exploitation des documents disponibles au niveau des différents acteurs et structures au niveau national. Il s'est agi, pour l'essentiel, des textes juridiques nationaux et internationaux, des décisions judiciaires pertinentes, des rapports officiels, des ouvrages et articles de doctrine et de presse se rapportant à la nationalité et à l'apatridie. Pour mieux appréhender le problème, la méthodologie utilisée a consisté en une analyse en trois étapes. La première a porté sur l'identification des obligations internationales, régionales et sous régionales du Niger en matière de lutte contre l'apatridie (prévention et protection). Dans la seconde, il s'est agi pour l'équipe d'identifier l'ensemble

des textes législatifs et règlementaires se rapportant à la question avant de les analyser individuellement. La troisième étape a permis de relever les avancées et les insuffisances de la législation nigérienne à travers la confrontation de ses engagements internationaux et l'état de sa législation incluant la jurisprudence et d'autres documents officiels en matière de nationalité et de prévention de l'apatridie. A ce titre, l'analyse s'est appuyée sur des données recueillies dans des ouvrages, des rapports et études réalisés pour le compte d'organisations telles que l'e HCR, l'OIM ou l'UNICEF, des articles de presse, etc.

Enfin, pour tenir compte de la situation des populations nigériennes vivant aux frontières avec le Benin et le Burkina, une attention particulière a été accordée aux lois sur la nationalité du Benin et du Burkina Faso. L'objectif a été de vérifier si, en cas de conflit de lois ou de succession d'Etats suite aux décisions rendues par la CIJ en 2005 et 2013, il y a un risque d'apatridie pour ces populations.

1.3.2. L'étude de terrain

L'objectif de l'étude de terrain a consisté à recueillir sur le terrain des informations et données pouvant compléter l'étude documentaire. Il s'est agi d'une étude qualitative qui s'est réalisée à travers des entretiens avec les acteurs clés identifiés après l'étude documentaire. Le point commun des différents acteurs identifiés est qu'ils interviennent tous dans ce qu'on peut appeler « la chaine de la lutte contre l'apatridie au Niger », c'est à dire l'état civil, la nationalité, la protection des personnes déplacées internes, des apatrides, des refugiés, des migrants, etc. A cet effet, cinq catégories de groupes cibles ont été identifiées, à savoir les autorités administratives et politiques, les autorités judiciaires, les organismes internationaux, les ONG et organisations de la société civile, les leaders communautaires hommes et femmes ainsi que des personnes sous mandat du HCR. Au total, une centaine d'acteurs institutionnels et non institutionnels ont été enquêtés.

D'un point de vue géographique, l'étude a concerné six des huit régions du Niger à savoir Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua et Tillabéri. Ce qui donne à l'échantillon un caractère hautement représentatif. La région de Diffa ayant déjà fait l'objet d'une étude sur l'apatridie et le risque d'apatridie financée par le HCR en 2015, n'est pas concernée par la présente étude. Aussi, avons-nous estimé qu'au regard des mouvements de populations similaires que connaissent les régions de Zinder et de Maradi, l'étude de la région de Maradi reflètera les mêmes réalités que celles de la région de Zinder. En conséquence, cette étude ne prend pas en compte la région de Zinder. La carte suivante illustre les régions concernées par l'enquête.

Figure 1: Champ territorial de l'étude

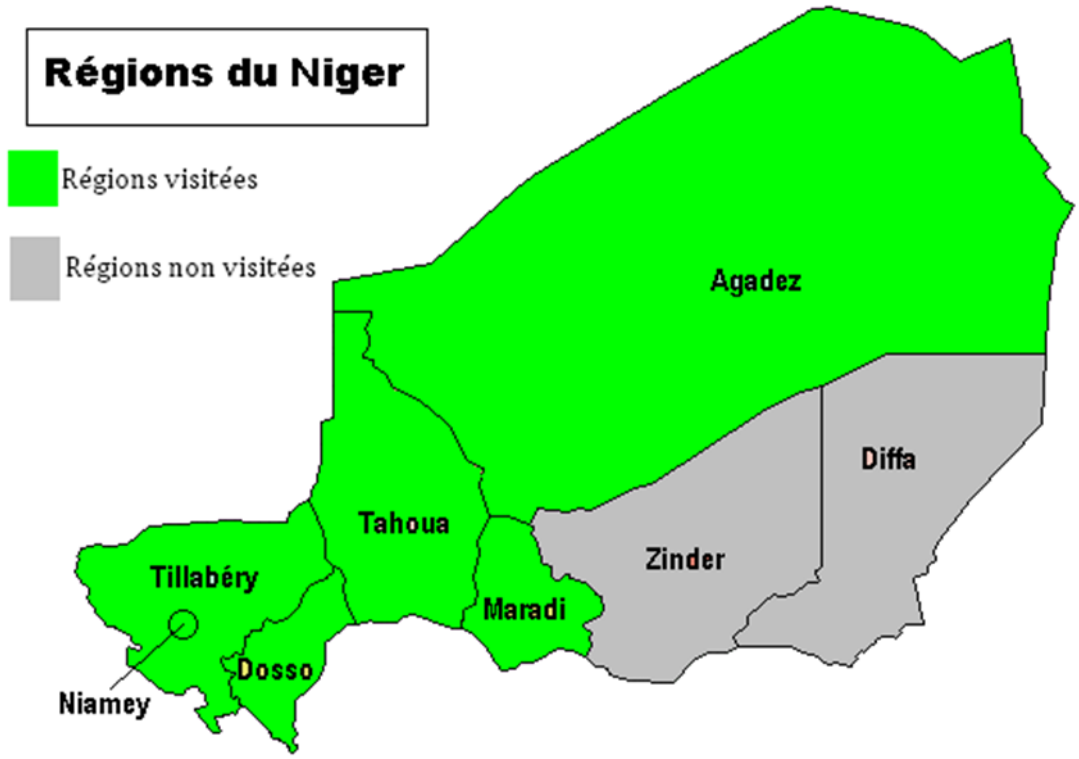

Source : *construction des auteurs.*

1.4. Description sommaire des résultats

L'étude de terrain combinée à l'étude documentaire ont permis de relever que d'importants efforts ont été consentis par l'Etat du Niger en matière de lutte contre l'apatridie conformément à ses engagements internationaux pertinents. Les efforts tiennent principalement aux différentes reformes opérées ces dernières années dans les domaines de l'état civil, de l'accès à la nationalité et de la protection des personnes déplacées internes. Sur le terrain, ces efforts sont notamment accompagnés par la représentation du HCR au Niger qui l'appuie dans leur mise en œuvre et au profit des populations nécessiteuses. Mais, en dépit de ces efforts, on peut relever des insuffisances susceptibles de créer des risques d'apatridie. Pour l'essentiel, ces insuffisances peuvent être situées dans les textes juridiques qui présentent des lacunes en termes de prévention et de protection ainsi qu'au niveau institutionnel et opérationnel où les solutions mises en œuvre se heurtent à d'importants obstacles. S'agissant des textes, il y a lieu de relever que le volet protection des *personnes qui seraient reconnues apatridies* n'est pas du tout abordé. En outre, plusieurs textes ayant vocation à compléter le Code de la nationalité contiennent des

dispositions qui limitent sa portée. En ce qui concerne le cadre institutionnel et opérationnel les obstacles tiennent principalement à l'accès non satisfaisant des populations aux services de l'Etat (état civil et nationalité), l'ignorance et les mentalités rétrogrades de certaines populations, l'insécurité, etc. Il en résulte que de nombreuses populations sont aujourd'hui à risque d'apatridie sur le territoire nigérien. On retrouve ces populations aussi bien chez les nationaux (retournés, refoulés, enfants trouvés, personnes déplacées internes, populations vivant aux frontières avec les pays voisins, etc.) que chez les étrangers (populations réfugiées et migrantes).

1.5. Limites de l'étude

Le choix d'utiliser une méthodologie qui allie étude documentaire et étude de terrain présente beaucoup d'avantages parce qu'il donne des larges perspectives d'une étude exhaustive. Mais, des difficultés propres à chacune des deux phases de l'étude n'ont pas permis d'approfondir certains aspects. *Premièrement*, au niveau de l'étude documentaire, la principale limite réside dans l'accès à certaines ressources documentaires telles que les décisions de justice rendues par les tribunaux nigériens.

Deuxièmement, au niveau de la recherche de terrain, plusieurs difficultés ont pesé sur l'étude. D'abord, le temps imparti par région n'a pas donné la possibilité à l'équipe de chercheurs d'opérer une immersion longue sur le terrain de recherche. Ce délai (4 jours par région y compris les jours de route) était très insuffisant pour atteindre certains acteurs, notamment ceux résidant dans les zones éloignées (frontière Agadez-Algérie par exemple) et a certainement eu pour effet la précipitation dans le remplissage de la fiche d'enquête chez d'autres. Ensuite, il y a le problème d'insécurité qui sévit dans les régions de Tillabéri et Tahoua qui a conduit les équipes de recherche à surseoir à la visite de certaines localités qui pourraient être affectées par le phénomène, en particulier les villages situés à la frontière avec le Burkina-Faso et le Mali. Puis, il y a lieu de souligner la lourdeur administrative (exigence de formalités) et la réticence de certains acteurs à collaborer en dépit de l'intervention de la Représentation du HCR à Niamey. A cet égard, l'équipe des chercheurs n'a pas pu, par exemple, accéder aux données concernant la situation des nigériens vivant à l'étranger. Enfin, les équipes de recherche ont noté une faible maîtrise du sujet par certains acteurs clés (chefs coutumiers, agents d'état civil, magistrats, etc.) ainsi qu'une absence notoire de statistiques qui soient à même de permettre une appréciation chiffrée du phénomène au Niger.

Le présent rapport est structuré autour de quatre grandes parties : le rappel des engagements de l'Etat du Niger **(II),** la physionomie du fléau d'apatridie et de risque d'apatridie au Niger **(III),** le système national d'intervention **(IV)** et les recommandations **(V).**

II- RAPPEL DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT DU NIGER

Dans le préambule de la constitution du 25 novembre 2010, le peuple nigérien proclame son « *attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger …* ». Pour donner un effet protecteur et un sens à ces traités, le texte constitutionnel nigérien consacre expressément la suprématie des traités internationaux régulièrement ratifiés et publiés sur les lois nationales[13]. Dans le domaine de la lutte contre l'apatridie, le Niger assume des obligations aussi bien au niveau universel (A) qu'au niveau régional (A).

A. Les obligations du Niger au niveau universel

En matière de prévention de l'apatridie et de protection des personnes apatrides, les obligations du Niger découlant de ses engagements internationaux peuvent être regroupées en deux catégories : les obligations découlant des conventions portant exclusivement sur l'apatridie (1) et les obligations découlant des instruments de droits humains incluant notamment le droit à la nationalité (2).

1. Les obligations découlant des conventions portant exclusivement sur l'apatridie

La République du Niger a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces deux conventions forment le noyau dur des garanties en termes de prévention de l'apatridie et de protection des personnes apatrides.

D'abord, le Niger a adhéré et ratifié[14] le 17 juin 1985 la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Entrée en vigueur le 13 décembre 1975, cette convention, est le principal instrument juridique universel qui impose aux Etats parties des obligations de prévention de l'apatridie. Pour nous limiter au cœur de la prévention, il convient d'évoquer particulièrement

[13] Article 171, Constitution du 25 novembre 2010.

[14] Publiée dans le journal officiel de la république du Niger (JORN) : n°12 du 15 juin 1985, p.511 (décret n°85 63/PCMS/MAE/C portant publication de la convention) Texte de ratification ordonnance n°85-09 publiée dans le journal officiel de la République du Niger (JORN) : n°11 du 1er juin 1985.

les obligations applicables en matière d'octroi de la nationalité (Articles 1, 2, 3 et 4), de perte ou de renonciation à la nationalité (Articles 5, 6, et 7) et de privation de nationalité (Articles 8 et 9).

S'agissant de l'octroi de la nationalité, la convention de 1961 fait obligation aux Etats Parties d'accorder leur nationalité :

- de plein droit ou sur demande, à tout individu né sur leur territoire. Si la nationalité doit être accordée sur demande de l'intéressé, cette demande doit être faite conformément aux modalités en vigueur dans les ordres juridiques internes des Etats contractants[15] ;
- à tout enfant né sur leur territoire, qu'il s'agisse d'un enfant légitime[16], d'un enfant naturel[17] ou encore d'un enfant trouvé sur leur territoire[18] ;
- de plein droit ou sur demande de l'intéressé, à tout enfant né hors de leur territoire, pourvu, qu'au moment de sa naissance, ses parents ou l'un de ses parents possède la nationalité d'un Etat partie[19]. Si la nationalité sera accordée sur demande de l'intéressé, cette demande doit être conforme aux modalités prévues par le droit interne des Etats contractants[20].

Le respect de ces obligations permet de supprimer, sinon de réduire considérablement, les risques d'apatridie dans la législation.

S'agissant de la perte de la nationalité, elle peut être volontaire[21] ou involontaire[22], mais dans tous les cas elle constitue une cause importante de l'apatridie[23]. La perte involontaire de la nationalité, lorsqu'elle aboutit à l'apatridie, est également contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948[24]. C'est pourquoi, la convention des Nations Unies du 30 août 1961 prévoit d'éviter l'apatridie à la naissance et tout au long de la

[15] Art. 1, para. 2 de la convention de 1961.
[16] Art. 1, para. 3 de la convention de 1961.
[17] Art. 5, para. 2.
[18] Art. 2. Toutefois, le paragraphe 3 de l'art. 12 de la même convention soumet l'application de ladite convention qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la convention.
[19] Art. 4, para. 1.
[20] Voir l'art. 4, para. 2, pour plus de détails.
[21] C'est l'hypothèse où la personne renonce à sa nationalité, c'est-à-dire demande à ne plus être le national d'un Etat, en démontrant la possession ou la certitude d'acquérir une autre nationalité. Voir l'art. 7, para. 1 (a).
[22] C'est l'hypothèse de la déchéance de la nationalité prévue dans la législation des différents Etats pour ce qui est de la nationalité acquise. Pour le cas du Niger, voir l'article 36 nouveau de la loi n°2014-60 du 05 novembre 2014 Portant modification de l'ordonnance n°84-33 du 23 Août 1984, portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n°88-13 du 18 Février 1988 et l'ordonnance n°99-17 du 04 Juin 1999.
[23] Valérie SOMA/KABORE, « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n°001, 2016, p. 181.
[24] Art. 2 de la DUDH.

vie. Elle fait imposition aux Etats parties de ne pas priver une personne de sa nationalité si cette privation la rendrait ou risquerait de la rendre apatride[25], sauf dans des cas exceptionnels strictement encadrés[26].

S'agissant de la privation de la nationalité, les Etats contractants, pour réduire l'apatridie au niveau national, sont tenus de ne pas priver une personne de sa nationalité :

- à la suite d'un changement d'état comme le mariage, la dissolution du mariage, la légitimation, la reconnaissance, l'adoption[27] ou encore à la suite d'évènement lié à la mutation territoriale[28] ;
- parce qu'elle sollicite la naturalisation dans un pays étranger, exception faite de l'hypothèse où cette personne acquiert ou a l'assurance d'acquérir la nationalité du pays de naturalisation[29] ;
- en raison de sa race, de son ethnie ou encore de son appartenance religieuse ou politique[30].

Ensuite, l'Etat du Niger a adhéré le 7 novembre 2014 à la convention de 1954 relative au statut des apatrides dont l'objet principal est d'identifier et de protéger les personnes apatrides. Entrée en vigueur le 06 juin 1960, conformément à l'article 39, le principe de base de cette convention est d'amener un Etat contractant à traiter les personnes apatrides au moins aussi favorablement que les étrangers qui possèdent une nationalité. A ce titre, les obligations auxquelles les Etats sont tenues constituent autant des garanties pour les personnes reconnues apatrides. Dans cette optique, la convention prévoit des garanties non procédurales et des garanties procédurales en faveur des personnes apatrides.

Premièrement, pour assurer la dignité inhérente à l'être humain, la convention garantit des droits civils importants tels que le droit à la non-discrimination (art.3), le droit de religion (art.4), et plus globalement tous les droits et avantages accordés par d'autres textes aux apatrides (art.5).

Deuxièmement, il y a toute une série de garanties non procédurales qui s'imposent à l'Etat contractant : le droit de se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Etat contractant,

[25] Art. 7, para. 3 et 6 ; Art. 8, para. 1.
[26] Art. 7, para. 4 et 5 ; Art. 8, para. 2 et 3.
[27] Art. 5, para. 1. Toutefois, cet article prévoit une exception à partir du moment où l'individu possède ou a la certitude d'acquérir la nationalité d'un autre Etat.
[28] Art. 10, para. 1 ; voir dans le même sens l'art. 5 du projet de la commission du droit international de 1999 sur la succession d'Etat.
[29] Art. 7, para. 2.
[30] Art. 9.

le droit d'avoir des documents d'identité et de voyage, conformément à la règlementation en vigueur (art. 26, 27,28), le droit de propriété (art.13 et 14 propriété mobilière, immobilière, intellectuelle et industrielle), le droit d'exercer une profession salariée (art. 17) ou non salariée (art.18), le droit d'association (art. 15), le droit à l'éducation (art. 22), etc.

En ce qui concerne les droits procéduraux, il s'agit principalement des garanties reconnues aux personnes apatrides, le libre et facile accès devant les tribunaux (art.16) et l'assistance ou l'aide administrative (art.23 et 25).

Troisièmement, la convention propose des pistes de solutions en encourageant l'assimilation aux nationaux et la naturalisation des personnes apatrides «autant que possible». On retrouve des solutions similaires dans le projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique (art. 19).

Cependant, la jouissance de tous ces droits implique que des procédures d'identification des apatrides existent et qu'elles fonctionnent normalement. Ce qui n'est pas le cas au Niger.

2. Les obligations découlant des instruments généraux de droits humains

Il est admis en droit international que les instruments qui protègent les droits de l'homme s'appliquent généralement à toutes les personnes qui relèvent de l'autorité d'un État[31]. A cet effet, le Niger est partie à plusieurs instruments conventionnels qui garantissent le droit à la nationalité pour toute personne se trouvant sur son territoire, notamment aux enfants et aux femmes.

D'abord et de manière générale, au titre la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Etat est tenu de combattre l'apatridie en assurant à tout individu le droit à une nationalité (art. 15 al.1). Ce texte qui a valeur constitutionnelle au Niger (figurant dans le préambule de la constitution) interdit toute privation arbitraire du droit à la nationalité ainsi que du droit d'en changer. Ensuite et de manière spécifique, l'Etat du Niger est tenu d'assurer à des personnes structurellement vulnérables, telles que les enfants et les femmes, des garanties contre tout risque d'apatridie. C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il est partie depuis 1986 dispose que : « *Tout enfant a droit aux mesures de*

[31] « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se Trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune… », (Article 2, Pacte international des droits civils et politiques)

protection qu'exige sa condition de mineur et à une nationalité. Il doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » (art.24).

Dans cette dynamique, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, principal instrument de protection de l'enfant au niveau universel, prévoit que « *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » (art. 7. al.1). Aussi, au titre de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, l'Etat est tenu d'assurer aux enfants des travailleurs migrants, le droit à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité (article 29). L'intérêt de cette Convention en matière de prévention de l'apatridie est qu'elle garantit aux enfants des migrants l'accès aux documents d'état civil.

La protection des travailleurs migrants aurait pu être renforcée si le Niger avait ratifié les Conventions n° 97 sur les travailleurs migrants, révisée en 1949 ; n°143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 et n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) de l'Organisation Internationale du Travail. Ces instruments spécifiques ont vocation à assurer à toutes les migrations de main-d'œuvre, y compris les personnes dépourvues de documents d'identité (dont une partie substantielle évolue dans un cadre informel dans les pays en développement) des droits fondamentaux au travail. C'est le lieu donc de recommander, à l'endroit de l'Etat du Niger, leur ratification.

En ce qui concerne la femme, des obligations précises résultent des engagements du Niger en vue de la protéger contre tout risque d'apatridie. En effet, le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes le 08 octobre 1999 à travers à travers le Décret n° 99-384/PRN/MAE/IA du 13 septembre 1999. Au regard de cet important instrument, *les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité; ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari*. (Article 9). L'application de ces différents principes contribuerait à éviter la discrimination à l'égard des femmes et le risque pour l'enfant d'hériter du statut d'apatride de son père, le cas échéant.

Ces obligations forment le noyau dur des garanties pour un droit à la nationalité dont enfants, femmes et hommes peuvent se prévaloir sur le territoire nigérien au regard des conventions internationales.

B. Les engagements du Niger au niveau régional

Les engagements d'ordre régional de l'Etat du Niger en matière de lutte contre l'apatridie peuvent être analysés, comme au niveau international, selon qu'ils portent spécifiquement sur l'apatridie ou qu'ils portent sur la garantie d'un droit à la nationalité.

1. Les engagements découlant des instruments de lutte contre l'apatridie

Dans le cadre de la CEDEAO, le Niger est signataire de la Déclaration d'Abidjan (2015) et du Plan d'Action de Banjul pour l'éradication de l'apatridie 2017-2024 (2017). A travers ces deux instruments, le pays s'est engagé à prendre des mesures pour éradiquer l'apatridie à travers la prévention, l'identification, la réduction et la protection.

→ Au titre de la Déclaration d'Abidjan

La déclaration d'Abidjan, alors même qu'elle reprend plusieurs dispositions de la convention des Nations Unies de 1961[32], est considérée comme l'instrument par excellence de l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'Ouest. Toutefois, à la différence de la convention des Nations Unies de 1961[33], la principale responsabilité des Etats ouest-africains au regard de ce texte est d'éradiquer purement et simplement l'apatridie dans l'espace communautaire ouest africain. Pour ce faire, elle impose aux Etats ouest africains une stratégie quadridimensionnelle : *prévention, réduction, identification* et *protection*, impliquant toutes les couches sociales et notamment les instituts de recherche, les Universités, l'Union Africaine, les instances compétentes de la CEDEAO et la communauté internationale, en particulier le HCR et ses partenaires[34].

S'agissant de *la prévention de l'apatridie*, trois obligations précises pèsent sur les Etats signataires. D'abord, la déclaration leur impose de chercher les informations fiables sur les

[32] Le point 13 de la déclaration garantit la nationalité en cas de succession d'Etat. Ce texte correspond tant à l'art. 10, para. 1 de la convention des Nations Unies sur la réduction de l'apatridie de 1961 qu'à l'art. 5 du projet de la commission du droit international de 1999 sur la succession d'Etat ; La substance du préambule de la déclaration (point 10) correspond à l'esprit de l'art. 9 de la convention de 1961 qui dispose que : « *les Etats ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre social, ethnique, religieux ou politique* » ; le point 2 de la déclaration correspond en substance aux arts. 1, 2 et 4 de la convention de 1961.

[33] L'objet de cette convention est de réduire purement et simplement l'apatridie.

[34] Il s'agit par exemple de la mission des Nations Unies pour l'Afrique de l'ouest, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'ONU-Femmes, le fonds des Nations Unies pour la population, l'organisation internationale des migrations, l'UNICEF, l'organisation des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, etc. Pour plus de confirmation, voir le point 25 de la déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie.

causes ou sources de l'apatridie[35] et les conséquences[36] qu'elle engendre avant d'entreprendre les mesures idoines pour l'endiguer. Ensuite, pour les Etats adhérents à la convention de 1961, la déclaration ministérielle d'Abidjan les invite à réviser les instruments et mécanismes liés à la nationalité en vue de tenir compte des garanties de lutte appropriées[37], à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en vue de respecter le principe d'égalité dans l'acquisition, la transmission, le changement et la conservation de la nationalité[38]. Enfin, en lien avec le phénomène migratoire, la déclaration recommande aux Etats de garantir l'accès aux procédures de naturalisation à tous les migrants et leurs familles qui remplissent les conditions requises[39]. Il en va de même en cas de mutation territoriale où la déclaration ministérielle interpelle les Etats ouest-africains sur la garantie de l'obtention d'une nationalité aux personnes concernées[40].

On peut également relever que les Etats ont pris des engagements précis dans les domaines de la réduction de l'apatridie, de l'identification et la protection des apatrides. Ainsi e*n matière de réduction de l'apatridie*, la déclaration invite les Etats signataires à mettre en conformité leurs législations sur la nationalité avec la convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. *S'agissant de l'identification des personnes apatrides*, les Etats signataires se sont engagés à respecter, protéger et donner effet aux dispositions pertinentes de la convention de 1954 relative au statut des apatrides. Aussi, il est exigé des Etats l'adaptation de leurs programmes de collecte de données démographiques aux principes et recommandations des Nations Unies en vue d'identifier systématiquement les apatrides tout en respectant les principes de confidentialité et de dignité humaine[41]. Pour ce qui est de la

---

35 Point 15 du préambule de la déclaration d'Abidjan et point 1 de son dispositif. En tant que somme de plusieurs problèmes, l'apatridie découle de nombreuses causes ou sources. Une étude sur les causes de l'apatridie a été faite par divers auteurs parmi lesquels, Romuald LIKIBI, *Le droit de l'apatridie, Pratiques et controverses*, Paris, Publibook, 2013, pp. 51-100 ; Valérie SOMA/KABORE, « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n°001, 2016, pp. 179-184.

36 Il s'agit pour l'essentiel de la perte des droits fondamentaux. Voir les points 5, 17, 21 et 22 du préambule de la déclaration d'Abidjan. Dans le même sens, voir B. MANBY, « Les lois sur la nationalité en Afrique, une étude comparée », *in open society Institute (New-York) et Afrimap (Johannesburg*), 2009, p. 1 ; Valérie SOMA/KABORE, « Les causes et conséquences de l'apatridie », *op. cit*., pp. 185-189.

37 Il s'agit de la garantie pour chaque enfant d'acquérir une nationalité dès sa naissance et que tous les enfants trouvés obtiennent la nationalité du pays dans lequel ils sont trouvés. Voir le point 2 de la déclaration d'Abidjan.

38 Point 3 de la déclaration d'Abidjan.

39 Point 11 de la déclaration d'Abidjan.

40 Point 13 de la déclaration d'Abidjan.

41 Point 15 de la déclaration.

protection des personnes apatrides, il est, d'abord, demandé aux Etats de l'Afrique de l'ouest de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux apatrides de disposer d'un statut juridique en vertu de la convention internationale du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides[42] et aux autres normes internationales relatives aux droits de l'homme[43] ; et ensuite, d'insérer dans le droit communautaire CEDEAO des mesures visant à intégrer et protéger les apatrides[44]. Il est, enfin, demandé aux Etats de reformer leurs législations en vue d'accorder aux personnes apatrides une nationalité sur la base du critère de naissance sur le territoire ou la résidence de longue durée[45], et de leur garantir l'accès aux procédures d'acquisition de la nationalité[46] en veillant à la diffusion à tous les apatrides de l'information sur les règles et procédures y afférentes[47].

Il faut cependant retenir que la Déclaration d'Abidjan ne formule que des dispositions non contraignantes à l'égard des Etats parties. Ses objectifs sont ainsi un idéal à atteindre par tous les pays membres de la CEDEAO afin de prévenir et éradiquer l'apatridie. Par conséquent, les Etats n'engageraient pas leur responsabilité pour n'avoir pas atteint les objectifs fixés par la Déclaration. Ils pourraient seulement faire l'objet de dénonciation et de condamnation morale par leurs pairs et les autres institutions. Même dans ce cas, ils peuvent évoquer le manque de ressources pour s'affranchir ou accuser les institutions partenaires pour défaut de financement.

→ **Au titre du plan d'action de Banjul**

Adopté le 9 mai 2017 par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur des Etats membres de la CEDEAO, le plan d'Action de Banjul constitue une avancée majeure par rapport au cadre juridique existant en Afrique de l'ouest. Ce plan d'action vise principalement à préciser les différents objectifs spécifiques que les Etats parties s'engagent à atteindre ainsi que les actions qu'ils doivent entreprendre afin de mettre en œuvre les engagements formulées dans la Déclaration d'Abidjan. En d'autres termes, il s'appuie sur la Déclaration et s'articule autour de 3 chantiers : l'identification des apatrides et des risques d'apatridie, la prévention et la réduction

42 Sur la question du statut juridique des personnes apatrides, Voir le chapitre II de la convention de 1954.

43 En guise d'exemples, on peut retenir la DUDH du 10 décembre 1948 ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; la convention de Maputo de 2003 sur les droits de la femme en Afrique ; la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ; la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 ; le projet d'article de la commission du droit international de 1999 sur la succession d'Etat, etc.

44 Point 17 de la déclaration d'Abidjan.

45 Point 18 de la déclaration d'Abidjan.

46 Point 19 de la déclaration d'Abidjan.

47 Point 20 de la déclaration d'Abidjan.

de l'apatridie, et la sensibilisation du public. La réalisation de ces chantiers est échelonnée en cinq étapes.

En premier lieu, le plan d'action de Banjul vise le respect des cadres juridiques, politiques et institutionnels qui régissent l'éradication de l'apatridie à travers l'adhésion massive aux conditions internationales portant sur l'apatridie ; l'élaboration d'instruments juridiques communautaires pour la prévention et la réduction de l'apatridie ; l'intégration des conventions internationales portant sur l'apatridie dans les législations nationales et le soutien à l'adoption du Protocole de l'UA sur le Droit à la nationalité.

En deuxième lieu, le plan envisage le renforcement des systèmes de gestion des données pour une réponse efficace aux défis d'apatridie. Pour ce faire, il envisage la recherche, l'analyse et la diffusion des données et l'institutionnalisation de la collecte et la diffusion des données relatives à l'apatridie.

En troisième lieu, il prévoit la libre circulation des personnes apatrides ainsi que leur intégration et protection. A cet effet, les Etats doivent insérer dans le droit communautaire des règles qui garantissent un statut aux personnes apatrides pour la détermination, la reconnaissance et l'octroi d'un statut aux personnes apatrides et la garantie de l'intégration et de la protection par les instruments communautaires.

En quatrième lieu, le plan d'action de Banjul échoit aux Etats l'organisation de plaidoyers et actions de sensibilisation des populations et autres parties prenantes. Pour atteindre cet objectif, il y'a lieu d'abord, d'institutionnaliser des mécanismes et des supports pour sensibiliser les parties prenantes. Ensuite, il faut travailler avec les réseaux et relais, formés de manière appropriée, puis introduire les concepts de la nationalité et l'apatridie dans les programmes standards d'enseignement. Enfin, il importe de renforcer les capacités opérationnelles de la Commission de la CEDEAO pour assurer la coordination dans la mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan.

En cinquième lieu, le plan d'action de Banjul détaille avec précision les modalités de garantie de l'accès à la preuve de la nationalité conformément à la Déclaration d'Abidjan. Dans ce sens, les Etats sont chargés de garantir l'enregistrement universel et fiable des naissances et des mariages d'une part, et harmoniser les mécanismes pour garantir que toutes les personnes y ayant droit aient accès à la preuve de la nationalité que ce soit à l'étranger ou dans le pays d'origine, d'autre part.

2. Les obligations découlant des instruments généraux de protection des droits humains

De manière générale, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Adoptée par la 18ème Conférence des Chefs d'Etats que le Niger a ratifiée le 15 juillet 1986 ne

contient aucune référence directe au droit à la nationalité. Mais, elle affirme le principe de l'interdépendance des droits de l'homme au §8 de son Préambule. Ce principe a été appliqué par la Commission africaine des DHP dans l'affaire *Modize c/Botswana*: « *le refus de la nationalité qui a entraîné l'apatridie du demandeur équivaut à une violation de plusieurs de ses droits fondamentaux, notamment le droit à la protection par la loi, le respect de la dignité, la liberté de circulation…».* Cette jurisprudence est confirmée par la Résolution 234 de la Commission africaine des DHP qui énonce que les dispositions de l'article 5 de la Charte impliquent un droit à une nationalité.

De manière catégorielle, l'enfant et la femme jouissent de certaines garanties contre l'apatridie au regard de deux instruments juridiques régionaux. D'abord, en ce qui concerne l'enfant, ces questions sont traitées particulièrement par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), adoptée en juillet 1990 et ratifiée par le Niger le 11 décembre 1999. Elle est entrée en vigueur en novembre 1999. Aux termes l'article 6 de cet important instrument, il est prévu que «*tout enfant a droit à un nom dès sa naissance; tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois*». Ainsi, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ne consacre pas le droit à la nationalité en tant que tel, mais le droit à un enregistrement de l'enfant à l'état civil dès sa naissance. Il parait donc loisible de penser qu'en rendant un individu apatride, un Etat prive de ce fait cet individu de sa personnalité juridique, puisqu'il la prive du « droit d'avoir des droits ». Ensuite, pour ce qui est de la femme, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique offre une double garantie. D'une part, pour éviter les discriminations législatives que subissent souvent les femmes en matière de nationalité, ce texte garantit *le droit pour la femme mariée de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari* (Art.6. g.). D'autre part, elle prévoit que la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants sous réserve des dispositions contraires des législations nationales et des exigences de sécurité nationale (Art.6.h.). Malgré son importance dans le fait de contribuer à éviter la discrimination à l'égard des femmes et le risque pour l'enfant d'hériter du statut d'apatride de son père, ce protocole n'est pas encore ratifié par le Niger en raison de certaines pesanteurs socio-culturelles.

En dépit de ces engagements, les recherches effectuées dans le cadre de cette étude montrent que l'apatridie et le risque d'apatridie sont bien réels et qu'il convient de présenter la physionomie du fléau.

III/ PHYSIONOMIE DU PHENOMENE D'APATRIDIE ET DU RISQUE D'APATRIDIE AU NIGER

Au Niger, comme dans de nombreux pays en Afrique, le phénomène d'apatridie et de risque d'apatridie est peu connu. Lorsqu'on évoque la question, l'immense majorité des nigériens, y compris les autorités, n'en ont qu'une mince idée. Le phénomène n'est donc pas toujours traité à la hauteur des problèmes posés. Pourtant, beaucoup de spécialistes préviennent et s'accordent à dire que c'est un fléau des temps modernes qui concerne de nombreux pays au monde. En Afrique de l'ouest, le phénomène d'apatridie touche environ un million de personnes alors que le risque d'apatridie menace des centaines de milliers d'autres. Au Niger, l'absence de procédures de détermination du statut des apatridies ne permet pas d'apprécier statistiquement l'importance du Phénomène.

Sans prétendre donner un état exhaustif du phénomène, la présente étude propose des éléments d'appréciation de son état au Niger. De ce point de vue, l'intérêt de l'étude est, au moins, de permettre d'agir pour s'attaquer efficacement à ce fléau. En raison du contexte sécuritaire fragile et des mouvements migratoires variés (déplacés internes, refoulés, refugiés, migrants de toute sorte, etc.) que connait le pays, les analyses effectuées révèlent que le fléau d'apatridie et du risque d'apatridie est perceptible d'abord chez les étrangers (A), ensuite chez les nationaux (B).

A. L'état du phénomène chez les étrangers

Tous les étrangers présents sur le territoire nigériens ne sont pas à risque d'apatridie, encore moins apatrides. Il y a cependant deux catégories qui, au regard des conditions dans lesquelles elles se sont retrouvées au Niger, sont confrontées à des réels problèmes de documentation. Il s'agit d'une part des réfugiés (1) et d'autre part des migrants (2). Ces deux populations en déplacement, au statut juridique diffèrent, mais à l'état de vulnérabilité semblable, se retrouvent souvent apatrides ou à risque d'apatridie au Niger, lorsqu'ils ne sont en possession d'aucun document permettant de les rattacher juridiquement à un pays.

1. Les réfugiés

Le problème de la gestion des réfugiés au Niger, et en marge la question de la preuve de leur nationalité, ne se pose que depuis une dizaine d'années avec l'éclatement des conflits en Libye, au nord du Mali et au nord-est du Nigeria. A ces différents foyers de conflits, il

convient d'ajouter les récentes tensions sécuritaires nées des attaques terroristes au Burkina Faso. Ces confits ont forcé des centaines de milliers de réfugiés à fuir vers les pays voisins dont le Niger qui en a accueilli des dizaines de milliers depuis 2011. Parmi ces populations réfugiées, on peut distinguer les réfugiés nigérians accueillis principalement dans la région de Diffa et de Maradi, les réfugiés Burkinabès et maliens accueillis dans les régions de Niamey, Tahoua et Tillabéri et enfin les réfugiés du conflit libyen et des flux mixtes accueillis à Agadez. Le tableau ci-après illustre les données statistiques des populations relevant du mandat du HCR en République du Niger au 31 décembre 2019.

Tableau 1: Données statistiques sur les populations relevant du mandat du HCR au 31 décembre 2019

Malian refugees in Niger	**57,999**
Ayourou	539
Abala	15,464
Intikane	19,998
Mangaize	7,390
Niamey	3,887
Tabareybarey	10,721
Nigerian Refugees in Diffa	**120,619**
Diffa	120,619
Refugees and Asylum seekers in Niger (1NERB)	**41,476**
Agadez région	1,562
Diffa	1,451
Maradi région	34,687
Niamey	1,586
Tillabery (Burkinabé)	2,190
Grand Total	

Source : Représentation du HCR au Niger

D'un point du vue humanitaire, la gestion des réfugiés impose d'abord et principalement qu'ils soient dignement accueillis et qu'un minimum de garanties en termes de sécurité et de biens de première nécessité (eau potable, soins de santé, kit alimentaire, etc) leur soit offert. Il s'agit là de quelques obligations qui découlent du cadre juridique international relatif à l'accueil et à la gestion des réfugiés, constitué de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole Additionnel de 1967 ainsi que de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, toutes deux ratifiées par le Niger. Pour assurer ces obligations, le Niger s'est doté d'un arsenal législatif et règlementaire adapté à la situation. Ainsi, après l'adoption de la loi n°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des

Réfugiés au Niger et son décret d'application n°98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, l'Etat a pris, à travers le Ministère en charge de l'Intérieur deux arrêtés : l'Arrêté n°142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 16 mars 2012, accordant le bénéfice du statut de Réfugiés *prima facies*, aux Maliens victimes du conflit armé au nord du Mali et celui n°806/MI/SP/D/AC/DEC-R du 04 décembre 2013, accordant le bénéfice de la protection temporaire aux ressortissants du nord-est du Nigéria ayant fui les exactions de la secte Boko Haram. Sur le terrain, les efforts de l'Etat sont appuyés par les actions de divers organismes dont principalement le HCR.

Parmi les nombreuses difficultés auxquelles les populations réfugiées sont confrontées, il y a immanquablement la perte ou la destruction de documents personnels. Les recherches effectuées dans le cadre de cette étude montrent que, sur les trois principaux groupes de populations réfugiées accueillies au Niger, le problème de preuve de la nationalité se pose ; ce qui, juridiquement, crée un risque d'apatridie pour une frange de ces populations.

Chez les réfugiés nigérians établis à Diffa, l'étude effectuée pour le compte du HCR en 2015 dans la région de Diffa, évoquée plus haut, a montré qu'une proportion importante de la population cible (environ 82%) ne dispose pas de document d'identification (document d'état civil, carte d'identité ou autres). Sur un effectif total de 37000 personnes, l'enquête de terrain effectuée à cet effet a permis de recueillir les données personnelles de 13 088 individus, regroupés dans 2754 ménages et répartis sur 24 sites. La répartition par genre est la suivante : un effectif de 6390 (49%) pour les individus de sexe féminin et un effectif de 6698 (51%) pour les individus de sexe masculin. Une majorité importante de la population est jeune : l'effectif des individus âgés de moins de 18 ans est de 8243, soit 62,98% de la population totale. Les enfants en bas âge (moins de 5 ans) constituent un effectif de 3132, soit 24% de la population totale[48]. A l'issue de l'enquête de terrain, les analyses révèlent que plus de 61% des personnes déplacées courent le risque d'apatridie, dans la mesure où, sur la base des données personnelles qu'elles ont fournies, leur nationalité ne peut être déterminée. Les personnes identifiées comme étant à risque d'apatridie dans cette population refugiée ont depuis lors bénéficié de l'aide en documentation d'un projet financé par le HCR.

Chez les réfugiés maliens, les difficultés d'identification en termes de documents d'état civil ou de cartes d'identité sont tout aussi importantes. Si nous n'avons pas pu directement accéder à ces populations, en raison notamment de la dégradation du climat sécuritaire dans la région de Tillabéri, les témoignages des acteurs rencontrés sont édifiants. En effet, dans la région de Tahoua, l'enquête de terrain a permis de relever des cas de risque

[48] B. HASSANE, *Etude Sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigéria vers la région de Diffa (Niger)*, UNHCR, Juin 2015, pp. 26 et suivants.

d'apatridie sur la zone d'accueil (ZAR) des réfugiés maliens d'Intékane. Il s'agit de la situation d'un groupe d'enfants en bas âge (moins de cinq ans) dont le nombre exact n'est pas connu, et qui ne disposent d'aucun document d'identification. Selon le Secrétaire Général du Gouvernorat de Tahoua, ces enfants sont nés au Mali et quelques temps après ont rejoint le Niger avec leurs parents. Le problème, poursuit-il, comme à leur naissance ils n'ont pas fait l'objet de déclaration à l'état civil malien, ils ne peuvent pas non plus bénéficier des largesses du cadre juridique nigérien en matière d'état civil et de nationalité. Il revient donc à l'Etat du Mali de délivrer à ces enfants des actes d'état civil, pour qu'ils ne tombent pas dans le monde des « enfants fantômes »[49].

Ce cas, que certains appellent désormais, « cas des enfants d'Intékane », n'est probablement pas le seul dans ces populations réfugiées du Mali. D'autres acteurs sur le terrain estiment que le risque d'apatridie touche aussi des personnes plus ou moins âgées. Il s'agit des personnes jeunes et adultes qui, soit ne disposent d'aucun document justifiant leur appartenance à un Etat déterminé, soit disposent de documents mais qui ne permettent pas d'établir leur lien avec un quelconque pays. Il y a enfin le cas des enfants des refugiés nés sur le territoire nigérien et qui n'ont pas été déclarés à l'état civil dans les délais. Selon les témoignages recueillis dans les deux régions auprès d'acteurs étatiques et non étatiques, l'âge de ces enfants peut varier d'un (1) à sept (7) ans. Là encore, l'absence de statistiques sur le nombre de personnes concernées par ce risque d'apatridie ne permet pas d'apprécier son importance. En revanche, ces différents témoignages permettent d'interpeller les différents acteurs sur la nécessité de recenser les difficultés de ces populations en matière de documents d'identification et de leur apporter l'aide requise. Par exemple, des vastes opérations d'audiences foraines dans les communes concernées pourraient contribuer à résoudre en grande partie ce problème.

Chez les *réfugiés établis* à Agadez[50], le problème de documentation est également une réalité. Contrairement aux régions de Tahoua et de Tillabéri où, pour des raisons de sécurité, nous n'avons pas pu rencontrer des réfugiés, à Agadez les autorités nous ont permis de rencontrer un *focus group* pour leur administrer notre questionnaire. Cela nous a permis de mesurer l'importance du problème des documents d'identification à leur niveau. Mais, c'est d'abord les autorités de la région qui ont accepté avec enthousiasme d'aborder la question avec notre équipe. A cet effet, le secrétaire Général de la région, qui a montré une maitrise satisfaisante des questions d'apatridie en lien avec les conflits et la migration, estime qu'en

[49] Voir en ce sens : L. DEJOIE et A. HARISSOU, *les enfants fantômes*, Paris, Albin Michel, 2014, 165 pages.
[50] A côté de la large communauté de soudanais, on y trouve des sud soudanais, libériens, guinéens, togolais, gambiens, pakistanais, etc. La plupart de ces demandeurs d'asile sont sous mandat du HCR.

tant que populations en déplacement, les réfugiés comme les migrants ont toujours été menacées par l'apatridie ou le risque d'apatridie. Selon lui, il ne serait pas exact de dire qu'il y a beaucoup d'apatrides parmi les réfugiés, mais dire que nombreux sont à risque d'apatridie n'est peut-être pas exagéré. Sans pouvoir nous donner des statistiques précises sur les réfugiés sans documents d'identification, il estime que très peu parmi eux en possèdent et il s'agit des documents rudimentaires tels que des cartes de déplacés internes et dans des rares cas, des actes de naissance.

Les propos du Secrétaire général ont trouvé écho favorable dans les témoignages du groupe de réfugiés rencontré dans l'enceinte de la DREC/MR d'Agadez. Majoritairement composé de soudanais et de sud soudanais, les réfugiés ayant accepté de nous parler ont un point commun : aucun n'a un document d'identité. Certains affirment qu'ils ont perdu leurs documents en Libye, d'autres reconnaissent qu'ils n'en ont jamais eu dans leur vie. Ainsi, M. K. et Mme M[51] sont un couple qui affirme être soudanais et déclare avoir perdu toute leur documentation en fuyant la Libye, il y a deux ans de cela. Ils reconnaissent que l'absence de documentation leur pose beaucoup de problème, car selon eux, rien ne prouve qu'ils sont soudanais, si ce n'est la langue. A.S, 14 ans, affirme, pour sa part, être un ressortissant du soudan du Sud et reconnait qu'il n'a jamais eu accès à un certificat de nationalité. En fuyant les violences au Soudan, ajoute-t-il, il n'était pas conscient de l'importance d'avoir des documents d'identité. Ces témoignages, quoique limités, illustrent parfaitement le risque d'apatridie qui pèse sur ces populations. S'il faut extrapoler, à partir de ce *focus group*, on peut sans crainte de se tromper affirmer que plus de 80% des populations réfugiées ne disposent pas de documents d'identification.

Ces différents récits de responsables étatiques, d'acteurs d'ONG et de réfugiés eux-mêmes s'accordent sur la réalité du problème de documentation de ces populations vulnérables. S'il nous est impossible d'avancer des chiffres précis, en raison notamment de la caractéristique de l'étude qui n'a pas une dimension quantitative, les témoignages recueillis permettent d'affirmer qu'un nombre très élevé de réfugiés ne possède aucun document d'identification. Aussi, s'il n'est pas raisonnable de soutenir que toutes ces personnes sont apatrides, il est permis de prévenir que, sans l'octroi de l'asile[52] et la résolution du problème de documentation, beaucoup deviendront à risque d'apatridie.

[51] Nous avons choisi d'anonymer les noms des personnes concernées en accord avec la politique de protection des données des personnes relevant du mandat du HCR.

[52] Avec l'octroi de l'asile, théoriquement et au regard de la législation nigérienne pertinente, l'acquisition de la nationalité par naturalisation est bien possible pour le réfugié qui en bénéficie. Il faut cependant satisfaire à la condition de 10 ans de résidence et de services rendus à la nation (art. 24 Code de la nationalité nigérienne).

2. Les migrants

Deux considérations de départ permettent d'affirmer que le problème d'apatridie pour les migrants ne se pose pas dans des proportions inquiétantes. D'abord et historiquement, le Niger est essentiellement un pays de transit de migrants où passent des milliers de ressortissants des pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest en quête d'un meilleur avenir ailleurs, particulièrement en Europe . Ensuite, au regard du code de la nationalité et depuis 1999, tous les enfants nés sur le territoire nigérien sont présumés être nigériens. En d'autres termes, les enfants des migrants (en situation régulière ou irrégulière) peuvent être déclarés et obtenir des documents d'état civil.

La population migrante au Niger présente un double profil. A côté des migrants en situation irrégulière, dont on parle le plus, il y a bien des migrants en situation régulière. Dans ce second lot, on trouve les migrants souvent qualifiés comprenant des médecins, des enseignants, des banquiers, opérateurs économiques, etc. qui ont quitté leurs pays pour s'établir au Niger. Au regard de l'objet de la présente étude, cette seconde catégorie de migrants ne pose pas véritablement de problème étant donné qu'ils sont plus susceptibles d'être documentés et d'obtenir les documents appropriés leur permettant de régulariser leur situation[53]. D'un point de vue juridique et quelle que soit leur origine, les migrants en situation régulière jouissent de la protection garantie par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles[54]. Ce texte consacre de façon spécifique les droits de différentes générations en touchant à tous les domaines, notamment civil et pénal. Ainsi, aux termes de l'article 29 de ce texte, tout enfant d'un travailleur migrant a droit à une nationalité.

Le problème de documents, et éventuellement de preuve de la nationalité, se pose plus pour les migrants en situation irrégulière. En effet, très peu de migrants possèdent des documents prouvant leur lien avec un pays donné. Les entretiens effectués dans les régions d'Agadez (principale région de transit au Niger), de Tahoua et de Niamey montrent que beaucoup de migrants en transit ne possèdent pas de documents. Mais, l'absence de documents

[53] B. MANBY, *op.cit*., p.62

[54] Conformément à l'article 2 de la Convention, le « travailleur migrant » est défini comme « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Il convient cependant de distinguer le « travailleur migrant » tel que défini ici de certains « travailleurs non-ressortissants de l'État d'accueil » et qui sont régis par des conventions internationales spécifiques. Il s'agit par exemple, des personnes employées par des organismes internationaux dans un État donné : voir A. HAMADOU, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes», La Revue des droits de l'homme [En ligne], 14 | 2018, URL : http://journals.openedition.org/revdh/4378

ne signifie pas qu'ils sont nécessairement apatrides. A ce sujet et de l'avis des autorités et des acteurs en charge de la gestion des migrants, pratiquement tous sont en mesure de reconnaitre leur pays de rattachement.

Néanmoins, des cas ont été rapportés çà et là par certains acteurs rencontrés sur le terrain. À Agadez, le témoignage d'un acteur de la chaine judiciaire nous apprend qu'un migrant en situation irrégulière a été arrêté sans aucun document d'identité et que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir son pays de rattachement. Dans la région de Tillaberi, des témoignages similaires font état de personnes prises dans les flux mixtes migratoires et qui prétendent appartenir à tel ou tel pays, mais incapables de produire les documents requis à cet effet. Il en est ainsi du cas d'un groupe de personnes venant du Mali en raison, probablement de l'insécurité, parlant couramment le *songhaï* (langue parlée dans une large partie de la région de Tillabéri) qui prétendent être des ressortissants du Niger et dont les parents sont historiquement établis dans la région. Apres vérification, il s'est avéré que ces personnes n'étaient, juridiquement, ni de nationalité nigérienne, ni de nationalité malienne. Ce témoignage rappelle un autre fait similaire intervenu après la crise centrafricaine. Un groupe de 11 personnes (une mère et ses deux filles, et huit adolescents) était rapatrié par l'Etat du Niger, logé dans un centre communautaire à Niamey et recevant une subvention limitée de l'État leur permettant de survivre. Aucun d'entre eux ne possédait une pièce d'identité délivrée par un pays. Bien qu'ils aient tous déclaré être de pères nigériens, ils avaient été incapables de retrouver aucun membre de leur famille après avoir visité la région d'où ils pensaient que leurs pères étaient originaires (Maradi ou Agadez). Le ministère nigérien des Affaires étrangères avait écrit au HCR et à l'OIM pour déclarer que, après une enquête menée par le ministère de l'Intérieur, il ne les reconnaissait pas comme des ressortissants nigériens, demandant ainsi aux agences de l'ONU de les aider[55]. Cependant, les efforts déployés par notre équipe pour vérifier ces informations et savoir le traitement final réservé à ces cas au niveau du Ministère des Affaires étrangères sont demeurées vaines.

Ces témoignages, même en étant symboliques, permettent d'interpeller sur la présence du phénomène d'apatridie. Pour ces cas et au regard des explications recueillies sur le terrain, ce sont les déplacements généralement clandestins et pour divers motifs qui constituent la source d'apatridie. En effet, en empruntant les routes migratoires clandestines, les migrants courent un risque particulièrement élevé de perdre leurs documents d'identité, lorsqu'ils en disposent. Si ces documents ne sont pas arrachés par les réseaux de traite et de trafic, certains

[55] B. MANBY, *Nationalité, Migration et Apatridie en Afrique de l'ouest*, *op.cit.,* p. 65.

migrants décident tout simplement de s'en séparer (en les déchirant ou les brulant) pour éviter de se faire rapatrier en cas d'arrestation. Mais, il faut aussi regretter une mauvaise pratique administrative au Niger, comme un peu partout en Afrique de l'ouest, où aux différents points de contrôle, les migrants sont quotidiennement victimes de rackets et d'extorsions de fonds, même lorsqu'ils disposent des documents d'identité[56]. A cet effet, des recherches ont montré que pour voyager en Libye ou en Algérie depuis le Niger, les documents peuvent ne pas être aussi nécessaires que l'argent : les voies de transport sont bien organisées, et, selon les rapports des migrants, les gardes-frontières peuvent demander de l'argent au lieu de vérifier les documents aux postes frontaliers[57]. Or, il ressort d'une étude menée pour le compte du HCR et de l'OIM en 2013 au Niger et au Togo chez les migrants en détresse[58], que 60% ont indiqué que les pièces d'identité sont des besoins plus urgents que le transport, la nourriture, les soins de santé, le logement et autres[59]. Plus de la moitié de ces migrants n'avaient aucun document de voyage, nombre d'entre eux les ayant fait confisqués par la police des différents pays par lesquels ils sont passés.

Si les cas de personnes reconnues apatrides sont rares dans les populations migrantes au Niger, l'étude montre en revanche qu'il y a un risque d'apatridie qui menace certaines personnes. Deux catégories de personnes sont potentiellement concernées par ce risque. Des *enfants nés en transit* et les *mineurs non accompagnés*. Pour les premiers, il s'agit des enfants nouveaux nés, mais dont la naissance s'est produite dans un autre pays de transit avant d'arriver sur le territoire nigérien. La difficulté pour ces enfants est qu'ils ne sont pas souvent déclarés aux services d'état civil du pays où ils sont nés. L'explication de cette défaillance réside, probablement, dans le fait que les parents sont en situation irrégulière et ils n'osent pas se présenter aux autorités pour procéder à l'enregistrement de la naissance par crainte d'être reconduits ou expulsés à la frontière. Ces enfants, lorsqu'ils se retrouvent au Niger, ne peuvent pas être déclarés à l'état civil étant donnés qu'ils n'entrent pas dans les cas prévus par le code de nationalité. En effet, ils ne peuvent être considérés ni comme des enfants nés sur le territoire national, ni comme des enfants nouveaux nés trouvés de parents inconnus, comme le prévoit

[56] A. HAMADOU, *op.cit.,* p.14.
[57] B. MANBY, *Nationalité, Migration et Apatridie, en Afrique de l'ouest, une étude pour le compte du HCR et de l'OIM*, juin 2015, p.58.
[58] Il faut entendre par « migrants en détresse » des « migrants internationaux se retrouvant « en détresse » car ne pouvant pas demeurer dans le pays où ils sont physiquement présents, ni se déplacer vers un autre pays, ni ne pouvant ou ne voulant rentrer dans leur pays d'origine.
[59] S. KONAN et H. MOUNKAILA, *Migrants en détresse analyse de situation et cadre de protection : Cas du Niger et du Togo,* UNHCR et OIM, Juillet 2013, p. 115.

l'article 10 de l'Ordonnance n° 99-17 du 04 juin 1999. Le risque d'apatridie pour ces enfants est plus élevé en cas de conflit entre la loi du pays de nationalité des parents et celle du pays de naissance de l'enfant. Par exemple, si leur pays d'origine confère la nationalité sur la base du *jus solis* et le pays de destination applique la règle du *jus sanguinis*.

Le risque d'apatridie est tout aussi élevé pour les enfants migrants non accompagnés. Il s'agit d'enfants n'ayant pas encore l'âge de la majorité et qui, en raison de certaines circonstances, se retrouvent seuls sur les routes migratoires. De l'avis de nombreux acteurs du terrain, certains de ces enfants ne possèdent pas de documents d'identité même s'ils se rappellent vaguement du pays de leurs parents. Dans ce contexte, ces enfants courent un double risque. D'une part, il y a le risque d'apatridie au Niger, car du point de vue de la loi, ils n'entrent dans aucune ligne pour bénéficier de documents nigériens. D'autre part, ils deviennent des proies faciles pour les réseaux opérant dans les domaines de la migration. Dans ce contexte, c'est donc le risque d'apatridie, ou l'apatridie qui devient source de la migration vers d'autres pays.

Le problème de risque d'apatridie peut être enfin soulevé pour les « migrants retournés » sur le territoire nigérien. Le refoulement de migrants subsahariens sur le territoire nigérien a pris une ampleur sans précèdent avec la crise libyenne en 2012. L'accueil de ces migrants s'est poursuivi et s'est même intensifié à partir de novembre 2017 suite à la consternante affaire de « vente aux enchères » des jeunes migrants noirs en Libye. Selon les témoignages de plusieurs acteurs rencontrés à Agadez, sur les milliers de migrants retournés au Niger, un nombre assez élevé n'avait pas de documents d'identité. Ce qui peut créer, dans un contexte de crise et de faiblesse d'Etat, un risque d'apatridie. Cependant, et heureusement, l'immense majorité de ces migrants sont pris en charge par l'OIM qui intervient auprès de leurs pays d'origine pour l'établissement de documents de voyage. Pour ce faire, la Représentation de l'Organisation au Niger contacte les représentations diplomatiques des pays de rattachements des migrants en vue de leur établir les documents leur permettant de voyager et de regagner leur pays.

B. L'état du phénomène chez les nationaux

L'enquête de terrain révèle que, contrairement aux étrangers (réfugiés et migrants) chez lesquels l'apatridie parait réelle, c'est uniquement le risque d'apatridie qui est perceptible chez les nationaux. En effet, la plupart des personnes enquêtées, au premier chef les autorités politiques et administratives, tout en reconnaissant de sérieux problèmes de documentation au

niveau de certaines populations locales, nient systématiquement l'existence de cas réels d'apatrides. Cependant, cette appréciation n'est ni scientifique, ni prudente. En effet, jusqu'au jour de l'enquête, aucune opération d'identification d'apatrides n'a été menée à l'endroit des nationaux. Il est par conséquent subjectif, voire dangereux de conclure à l'inexistence de nationaux apatrides et ce, d'autant plus que les causes d'apatridie sont fréquentes et les groupes à risque sont nombreux au sein des communautés locales.

1. Panorama des causes d'apatridie

Dans un pays comme le Niger où les études sont quasi-inexistantes sur la question, il est difficile de recenser toutes les causes relatives à l'apatridie et au risque d'apatridie. La présente section vise donc tout simplement à donner un aperçu général des principales situations qui conduisent à cet état de fait. Des recherches ultérieures pourront ainsi permettre d'étoffer les données sur la question.

Cela dit, les causes de l'apatridie et du risque d'apatridie, au Niger comme ailleurs, sont aussi bien structurelles que conjoncturelles. En premier lieu, il faut mentionner l'état de pauvreté généralisée et permanente qui mine le pays. En effet, depuis plusieurs décennies, le Niger est classé parmi les *« pays à faible développement humain »* de la planète. Le dernier rapport du PNUD sur l'indice de développement humain (rapport 2019) le place au rang de dernier sur 189 pays classés. Cette pauvreté est la source de plusieurs facteurs qui favorisent la naissance et le développement de l'apatridie et du risque d'apatridie dont principalement : l'ignorance, l'analphabétisme, la faible capacité d'intervention de l'Etat et l'exode. Derrière ces facteurs se profilent également plusieurs autres facteurs secondaires tels que : les pesanteurs sociales ; la défaillance du système (en particulier, le système d'état civil) ; l'insuffisance de personnels dans les structures de l'Etat ; la corruption, la lourdeur, la lenteur et le manque de professionnalisme de l'administration ; etc.

A la pauvreté, il faut ajouter la récurrence des catastrophes naturelles et le développement croissant des conflits communautaires et de l'extrémisme religieux. En effet, le pays est régulièrement en proie aux inondations, aux famines, aux incendies, aux feux de brousse, aux conflits entre agriculteurs et éleveurs et, depuis 2015, il subit des attaques terroristes sur la majeure partie du territoire[60].

[60] Les attaques terroristes sont aujourd'hui courantes dans les régions de Diffa (à l'Est), Maradi (au sud), Tahoua (au nord), Tillabéri et certaines localités de Dosso (à l'Ouest).

Enfin, la position géographique du pays, entre l'Afrique centrale et l'Afrique du nord, censée être un atout pour son développement, l'expose impuissamment aux migrations et aux criminalités transfrontalières. Malheureusement dans ce contexte de menaces pressantes et permanentes, on observe d'importantes catégories de communautés exposées au risque d'apatridie.

2. Profils des communautés nationales à risque d'apatridie

L'étude met en évidence l'existence de plusieurs groupes de nationaux à risque d'apatridie. Il s'agit notamment des personnes refoulées d'Algérie et de la Libye, des déplacés internes, des enfants non accompagnés, des enfants portés par des femmes mentales, des talibés, des enfants de la rue, de certaines populations vivant à proximité des frontières avec les pays voisins tels que le Nigéria, l'Algérie, le Mali ou encore le Burkina Faso et des populations vivant sur les sites d'orpaillage.

2.1. Les refoulés d'Algérie et de la Libye

Un grand nombre d'africains, en général, et de nigériens, en particulier, vivant en Libye et en Algérie est refoulé ces dernières années avec l'instabilité politique qui sévit dans ces pays. En mars 2012, l'OIM avait estimé à 317000 personnes-en majorité des nigériens et des tchadiens-les ressortissants des pays tiers vivant en Libye qui avaient besoin d'être évacués[61]. La Coordination de l'action humanitaire de la région d'Agadez a, pour sa part, recensé **11751** nigériens refoulés d'Algérie et de la Libye au titre de l'année 2019. La plupart de ces refoulés ne disposent d'aucune pièce d'identité. La coordination régionale de l'action humanitaire estime le nombre des sans-papiers à plus de 90%. Certes, le manque des documents ne pose pas de grandes difficultés pour ces personnes si elles sont clairement identifiées comme nigériens[62] car elles peuvent à tout moment s'en faire établir, mais il constitue une anomalie qui affectera la situation juridique de leurs descendants (notamment en ce qui concerne l'accès à la nationalité) si d'aventure ces personnes ne parviennent pas à établir leurs liens avec l'Etat du Niger[63].

[61] B. MANBY, *op. cit.,* p. 62.
[62] Généralement cette identification s'effectue à partir du nom, de la maîtrise de la langue nationale de l'ethnie dont la personne se réclame ainsi que d'autres critères se rapportant au terroir.
[63] En effet, le séjour de certains exodants à l'extérieur est si long qu'il peut effacer les éléments pouvant permettre leur reconnaissance en tant que nigériens (perte de la langue, perte des repères familiaux, etc.) : c'est le cas des nigériens nés à l'extérieur qui reviennent à un âge très avancé ou de ceux qui quittent le pays très jeune pour n'y revenir qu'à leur vieillesse.

Tableau 2: Effectifs des refoulés d'Algérie et de la Libye en 2019.

Adultes		Enfants 0 à 5 ans		Enfants 6 à 17 ans	
Total Femmes	**Total Hommes**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**
2557	**6828**	**360**	**739**	**660**	**607**

Source : Coordination régionale de l'Action humanitaire d'Agadez.

2.2. Les déplacés internes

Ils sont de plus en plus nombreux. Au 31 décembre 2019, le HCR en a dénombré 221784 dont 140940 dans la région de Diffa, 23102 dans la région de Tahoua et 57742 dans la région de Tillabéri. Auparavant, les déplacements internes étaient provoqués par la famine, les inondations et autres catastrophes naturelles. Mais, ces dernières années, les attaques terroristes dans le bassin du Lac Tchad et dans la partie nord du Niger en sont la principale cause. Ces déplacements exposent les populations à un risque d'apatridie car, le plus souvent, ils s'effectuent dans la surprise et la psychose privant ces populations du temps de récupérer leurs documents. Et, au regard de la durée que prend généralement le séjour, le retour en terre d'origine de tous les déplacés devient une utopie. Par ailleurs, il arrive que la perte des documents personnels soit accompagnée de la destruction des archives publiques rendant ainsi difficile la reconstitution des bases de données. Il faut cependant saluer, à cet égard, la mise en place progressive du fichier biométrique électoral qui, une fois devenu effectif, permettra de sauvegarder les données des citoyens qui se sont fait enregistrer.

2.3. Les enfants non accompagnés

Ce sont des enfants nigériens, de moins de 18 ans, exploités dans les réseaux de la mendicité, la prostitution, le travail domestique et autres activités indécentes en Algérie et en Libye, qui sont retournés au Niger. Ils arrivent, abandonnés par ceux qui les exploitaient et sans documents d'identité. Certains sont souvent traumatisés au point où ils perdent certaines facultés telles que la langue et la mémoire. Ils sont pris en charge par les services de protection de l'enfance, en l'occurrence la Direction régionale de la protection de la femme et de l'enfant (DRPFE) d'Agadez qui les place dans son centre de transit et d'orientation en attendant de procéder à un retracement familial qui permettrait d'organiser leur retour en famille. Au niveau de ce centre, ils sont suivis par des assistants sociaux et reçoivent une éducation leur permettant une réinsertion sociale. La DRPFE se charge aussi de leur établir des pièces d'identité. Les enfants qui sont dans un état de santé critique, surtout psychologique, sont préalablement référés

à des ONG telles qu'INTERSOS et APBE où ils reçoivent des soins adaptés à leur cas. La DRPFE a accueilli **582** enfants non accompagnés en 2019[64].

De même, en 2012, douze filles, âgées de douze à treize ans, originaires du village de Kantché, dans la région de Zinder, ont été interceptées à la frontière du Nigéria avec une femme qui, vraisemblablement, faisait la traite des enfants. La situation de ces filles a été un véritable casse-tête pour le service de la protection de l'enfance et celui de l'état civil car elles ne disposaient pas d'actes de naissance ni d'aucune autre pièce pouvant justifier leurs identités[65]. Le phénomène de la traite des jeunes filles au Niger est certainement plus grave que ne l'indique ce cas.

2.4. Les enfants portés par des femmes mentales

Le phénomène prend de plus en plus de l'ampleur au point de devenir une préoccupation pour les autorités politiques et administratives et les organismes de défense des droits de l'homme. En effet, il est de plus en plus fréquent de retrouver des femmes souffrant d'affections mentales, nigériennes ou étrangères, qui tombent enceintes sans qu'on puisse identifier les auteurs de leurs grossesses. L'imaginaire populaire attribue généralement cette pratique à des personnes avides de richesse et à certains hommes politiques désirant accéder à des postes de responsabilité élevés. En effet, selon une certaine croyance au sein de la société, entretenir des relations intimes avec cette catégorie de femmes ouvre les portes de l'aisance. Les enfants recueillis dans ces genres de conditions sont généralement confiés aux ONG d'assistance aux enfants en difficulté, telles que SOS village d'enfants et autres Orphelinats, qui les placent dans des centres ou dans des familles d'accueil. Là, ils reçoivent l'ambiance familiale qui leur aurait fait défaut et peuvent aller à l'école, même sans disposer d'un certificat de naissance[66]. Cependant, arrivés en classe d'examen, ces ONG éprouvent beaucoup de difficultés à leur faire établir les certificats de nationalité exigés dans les dossiers de candidature. En effet, pour un souci d'héritage, les familles d'accueil rechignent à donner le nom d'un membre de la famille pour l'établissement dudit certificat.

[64] Il faut souligner que les jeunes ayant plus de 18 ans ne sont pas comptabilisés puisque n'étant pas éligibles au programme de la DRPFE ; par conséquent, le phénomène est plus grave que ne l'indique ce chiffre.
[65] DEJOIE L. et HARISSOU A., *op. cit.,* p. 25.
[66] En effet, pour cette catégorie d'enfants, le défaut du certificat de naissance ne constitue pas un obstacle à l'entrée à l'école.

2.5. Les talibés

A l'instar de plusieurs pays musulmans d'Afrique noire, le Niger vit dramatiquement le phénomène des talibés qui est perceptible dans la plupart des grandes villes, notamment à Agadez, Tahoua, Maradi, Zinder et Niamey. Il s'agit d'enfants, confiés par leurs parents à des marabouts pour effectuer des études coraniques. Par ignorance ou négligence ou à cause de la nature non formelle de cette éducation, les familles de ces enfants ne se soucient pas de leur établir des pièces d'identité ; ce qui les expose à toute sorte d'abus. Les marabouts voyagent généralement avec les enfants vers les grandes villes, loin de leurs familles, où ils les exploitent dans la mendicité et les travaux domestiques. Chaque talibé doit, en effet, se prendre en charge lui-même et fournir régulièrement une rente au maître. La vie de ces talibés est semblable à celle des talibés du Sénégal pour lesquels Laurent Dejoie et Abdoulaye Harissou soulignent : *« la majorité des talibés vit dans des conditions très précaires. Ils sont logés en surnombre dans des maisons délabrées où l'accès à l'eau, l'électricité, la santé et la nourriture est souvent difficile. Les sévices corporels sont courants. Il arrive fréquemment que les enfants soient sévèrement battus par leur maître parce qu'ils n'ont pas ramené la somme d'argent fixée par ce dernier »*[67].

2.6. Les enfants de la rue

L'importance de ce fléau en Afrique noire a été déjà soulignée par Yves Marguerat[68]. Le Niger est malheureusement très durement frappé par le phénomène et les victimes sont essentiellement les talibés fuyant l'exploitation des marabouts, des enfants de campagne migrant vers les villes à la recherche de conditions de vie meilleures mais qui échouent face aux contraintes de la vie citadine et, de plus en plus, des filles issues de milieux pauvres qui s'adonnent à la prostitution pour survivre ou qui, données en mariage forcé avant l'âge légal (15 ans), abandonnent leurs foyers pour venir s'installer en ville[69]. Les enfants de la rue exercent généralement des métiers de débrouillardise tels que le rôle de dockers dans les gares, de guide pour les étrangers, de vendeurs ambulants, mais aussi et surtout, des activités dévalorisantes et illicites telles que la mendicité, la prostitution, le vol ou encore la vente et la consommation de drogue. Pour la plupart, ces enfants ne possèdent aucun document d'identité et certains sont si longuement séparés de leurs familles qu'ils ne savent plus comment s'en procurer. Par ce fait, ils sont privés des droits les plus élémentaires ainsi que de la protection de la société et de l'Etat.

[67] L. DEJOIE et A. HARISSOU, *op. cit.,* pp. 35 à 36.
[68] MARGUERAT (Y.), « Les enfants de la rue : cas de l'Afrique noire », *Revue internationale de Psychologie*, 1995, vol. II, n°3.
[69] L. DEJOIE et A.HARISSOU*, op. cit.,* p. 19.

2.7. Les populations vivant sur les frontières du Niger avec les pays voisins

Les populations situées sur les frontières de deux ou plusieurs Etats sont généralement frappées d'un doute sur leur nationalité. Les groupes ethniques vivant sur ces frontières, ayant très souvent des liens de part et d'autre, éprouvent des difficultés à être reconnus comme des ressortissants des pays concernés[70]. Au Niger, les problèmes de documentation vécus par ces populations se manifestent au sein de plusieurs communautés. On peut mentionner en premier lieu les populations vivant sur la frontière du Nigéria, longue d'environ 1500 kms. En effet, les populations vivant de part et d'autre de cette frontière ont, en général, la même histoire, la même religion, la même langue et les mêmes valeurs sociales. Elles sont mariées entre elles et entretiennent quotidiennement des échanges commerciaux. Tous ces facteurs communs font qu'elles ont le sentiment d'appartenir aux deux pays et, par conséquent, s'abstiennent parfois d'enregistrer les faits d'état civil les concernant dans l'un ou l'autre Etat. Ce phénomène se perpétuant de générations en générations, il se pose au fil des ans de sérieux problèmes de documentation au sein de ces communautés. Les deux exemples suivants illustrent cette situation.

Le premier concerne les populations du village de Garin'Ahmet du Nigéria. Selon le récit, le fondateur de ce village avait au départ créé le village de Garin'Ahmet de la commune de Bangui dans le département de Madaoua au Niger et en a été le premier chef. Un jour, il décida de laisser la chefferie à son frère pour aller s'installer de l'autre côté de la frontière, à Zanfara (au Nigéria), où il fonda également un village du même nom Garin'Ahmet. Aujourd'hui, après plusieurs années de vie dans ce village, sans aucun papier d'identité du Niger, ni du Nigéria et, sous la pression de l'insécurité engendrée par les attaques terroristes de Boko Haram, environ 600 membres de cette communauté décident de revenir s'installer au Niger en tant que nigériens. Leur présence en terre nigérienne fut une véritable préoccupation pour les autorités et les populations locales. Selon la Coordination régionale de l'action humanitaire de Tahoua, ils seraient retournés dans leur village de provenance du Nigéria sans que la question de leur documentation puisse trouver une solution.

Le second exemple est donné par les populations du village de Doutchin Bégoua dans la commune de Dan Issa à Maradi. A l'occasion de l'insécurité créée par le déploiement de Boko Haram dans la zone, ce village a accueilli un nombre de réfugiés relativement élevé (environ une centaine) venus du Nigéria. Plusieurs de ces réfugiés se réclament d'origine nigérienne. Cependant, ils ne disposent d'aucun document permettant d'établir leur

[70] MANBY B., *op. cit.,* p. 77.

rattachement au Niger ou au Nigéria. Néanmoins, il y'a un véritable brassage avec la population de Doutchin Bégoua. En effet, beaucoup de ces réfugiés se sont mariés aux populations autochtones et ont eu des enfants. Mais, l'acquisition des pièces d'état civil par eux et leurs descendants demeure encore une préoccupation non satisfaite.

A l'instar de ces populations vivant sur les frontières avec le Nigéria, celles situées à la frontière entre le Niger et le Mali sont aussi frappées par le phénomène. Ainsi, selon certains témoignages, en 2012, après les attaques terroristes ayant abouti à la prise du village d'Anderboukan au Mali, des réfugiés venant de ce pays ont fait leur entrée sur le territoire nigérien par Banibangou dans le département de Ouallam (Région de Tillabéri). Plusieurs de ces réfugiés ont affirmé être des descendants de nigériens installés au Mali depuis plusieurs générations et ont revendiqué la citoyenneté nigérienne. Cependant, ils ne disposaient pas de pièces d'état civil ni du Niger, ni du Mali ; ce qui a rendu difficile leur prise en charge administrative.

Enfin, il y a le cas des populations vivant dans des localités ayant fait l'objet de transfert à la suite d'un règlement de différend frontalier. En effet, le Niger, comme la plupart des pays africains, connaît des problèmes frontaliers avec ses voisins, dus aux multiples modifications des lignes administratives intervenues pendant la période coloniale. Pour une prise en charge efficace de la question, l'Etat nigérien a créé une structure nationale placée sous la tutelle du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qu'est la Commission nationale des frontières (CNF). Cette commission a pour missions principales la délimitation et la démarcation des frontières nationales ainsi que le recensement des populations affectées par ces modifications dans la perspective d'une atténuation à leur égard des effets sociaux engendrées par l'établissement des nouvelles lignes frontalières (difficultés d'accès aux écoles, soins de santé, points d'eau, aires agricoles, aires de pâturage, etc.). La Commission a déjà procédé à la délimitation et à la démarcation des frontières avec plusieurs pays limitrophes dont le Nigéria et l'Algérie avec lesquels le Niger partage les plus longues distances. D'autres cas de différends frontaliers ont été réglés par la voie judiciaire. Il en est ainsi du différend frontalier avec le Bénin, qui a vu la rétrocession de l'île de Lété et quinze autres îles au Niger[71], et du conflit frontalier avec le Burkina Faso[72]. Cependant, hormis le différend frontalier Niger-Burkina Faso

[71] CIJ, 12 juillet 2005. Ce différend a concerné 25 îles sur 150 km du fleuve Niger dont l'île de Lété qui comportait environ 2000 habitants. L'arrêt de la CIJ a attribué 16 îles au Niger dont l'île de Lété. La nationalité de la population affectée composée de peulhs nomades éleveurs, de pêcheurs et d'agriculteurs est présumée avoir été attribuée avec les îles.

[72] CIJ, 16 avril 2013. Ce second différend a porté sur 1063 kms et 18 villages dont 14 ont été attribués au Burkina-Faso et 4 au Niger. La CIJ a recommandé que chaque Etat tienne compte des besoins des populations affectées, en particulier les populations nomades et sémi-nomades.

pour lequel il a été prévu le recensement et la documentation de la population concernée, ni la démarcation par arrangement entre les Etats, ni le règlement de ces litiges par la voie judiciaire ne prennent en compte la question des documents d'identité dans les zones affectées. Cela pose un véritable problème de rattachement des populations vivant dans ces zones qui pourrait se cristalliser avec le temps et se traduire par des cas d'apatridie. La situation est d'autant plus inquiétante qu'en faisant une analyse comparée des règles d'attribution de la nationalité dans les différents pays, on s'aperçoit que ces populations sont souvent marginalisées.

Tableau 3: Etude comparative de l'attribution et l'acquisition de la nationalité au Niger, au Bénin et au Burkina Faso

a. Tableau récapitulatif des règles

REGLES D'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE AU NIGER, AU BENIN et AU BURKINA FASO		
NIGER	**BENIN**	**BURKINA FASO**
Analyse combinée de l'ordonnance du 04 juin 1999 et de la loi n°2014-60 du 05 novembre 2014, portant code de la nationalité nigérienne	Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne	Code des personnes et de la famille
1. L'attribution de la nationalité en raison de la filiation *Art*. 11 de l'ordonnance du 04 juin 1999).	***1. L'attribution de la nationalité en raison de la filiation*** *Art*. 12 et 13 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965	***1. L'attribution de la nationalité en raison de la filiation :*** Art. 140 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso)
2. L'attribution de la nationalité en raison de la naissance au Niger : Art. 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 04 juin 1999.	***2. L'attribution de la nationalité en raison de la naissance au Bénin :*** Arts. 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965.	***2. L'attribution de la nationalité en raison de la naissance au Burkina Faso :*** Art. 141, 142, 143, 144 et 145 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.
ACQUISITION DE LA NATIONALITE AU NIGER, AU BENIN et AU BURKINA FASO		
NIGER	BENIN	BURKINA FASO
1. L'acquisition de la nationalité par l'effet du mariage : Art. 13 nouveau et 37 nouveau de la loi n°2014-60 du 05 novembre 2014.	***1. L'acquisition de la nationalité par l'effet du mariage :*** Arts. 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965.	***1. L'acquisition de la nationalité en raison du mariage :*** Arts. 151, 152, 153 et 154 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

2. L'acquisition de la nationalité par l'effet de la naturalisation : Art. 28 nouveau de la loi n°2014-60 du 05 novembre 2014. ***3. L'acquisition de la nationalité par l'effet de l'adoption :*** Art. 20 et 21 de l'ordonnance du 04 juin 1999.	***2. L'acquisition de la nationalité en raison de la naturalisation :*** Arts. 33, 34, 35 et 36 du code de la loi n°65-17 du 23 juin 1965. ***3. L'acquisition de la nationalité par l'effet de l'adoption :*** Art. 17 et 43 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965. ***4. L'acquisition de la nationalité par l'effet de naissance et résidence au Bénin :*** Art. 24 à 27 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965. ***5. L'acquisition de la nationalité par l'effet de la déclaration de nationalité :*** Art. 28 à 31 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965. ***6. L'acquisition de la nationalité par l'effet de la réintégration :*** Art. 37 à 39 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965	***2. L'acquisition de la nationalité en raison de la naturalisation :*** Arts. 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso. ***3. L'acquisition de la nationalité en raison de naissance et résidence au Burkina Faso :*** Art. 155 à 158 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso. ***4. L'acquisition de la nationalité par l'effet de déclaration de nationalité :*** Art. 159 à 161 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso. ***5. L'acquisition de la nationalité par l'effet de la réintégration :*** Art. 171 à 175 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

b. Analyses des règles

b. 1. De l'attribution de la nationalité au Niger, au Benin et au Burkina Faso

L'attribution de la nationalité d'origine au Niger, au Bénin et au Burkina Faso se fait sur la base des critères retenus en droit international général. Il s'agit, d'une part, de la filiation ou *jus sanguinis* ou encore droit du sang et, d'autre part, de la naissance sur le territoire, également appelé droit du sol ou *jus soli*. Toutefois, l'application de ces critères fondamentaux d'attribution de la nationalité au titre de la nationalité d'origine dans ces Etats (Niger, Bénin et Burkina Faso) n'est pas sans poser des problèmes susceptibles de conduire l'intéressé à embrasser le monde de l'apatridie. L'un des problèmes qu'on peut convoquer en application de

ces critères d'attribution de nationalité, et notamment le critère du *jus sanguinis* est celui de la discrimination entre l'homme et la femme en ce qui concerne la transmission de la nationalité d'origine à un enfant mineur. L'article 12. 2 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant Code de la nationalité dahoméenne constitue la meilleure illustration. Il aurait été intéressant pour le législateur béninois en particulier de conformer sa législation aux prescriptions des instruments internationaux de lutte contre l'apatridie.

b.2. De l'acquisition de la nationalité au Niger, au Benin et au Burkina Faso

Mis à part les cas du mariage et de la naturalisation, la nationalité nigérienne, béninoise ou burkinabè peut aussi s'acquérir selon d'autres modalités spécifiques. Il peut s'agir de l'adoption[73], de la naissance et résidence sur le territoire des Etats[74], de la déclaration de nationalité[75] et de la réintégration[76]. La lecture combinée des différents instruments juridiques qui consacrent ces différents autres modes d'acquisition de la nationalité au Niger, au Bénin et au Burkina Faso laisse formuler quelques observations, pratiquement au nombre de deux (02).

S'agissant de la première observation, elle a trait à l'idée que les législations béninoise et burkinabè de nationalité semblent être plus généreuses par rapport à la législation nigérienne de nationalité. La générosité des législations béninoise et burkinabè de nationalité est qu'elles semblent être les seules (par rapport à celle nigérienne) à avoir englobé, respectivement, quatre (04)[77] et trois (03)[78] autres modalités particulières[79] d'acquisition de la nationalité béninoise et burkinabè. Cette attitude des législateurs béninois et burkinabè est encourageante, parce qu'elle permet d'éviter tout risque possible d'apatridie, contrairement à la législation nigérienne qui se borne à accorder la nationalité nigérienne au moyen d'une seule modalité particulière, en dehors du mariage et de la naturalisation. Sur ce point, et pour éviter tout risque d'apatridie, il aurait

73 Voir les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 4 juin 1999 du Niger ; les articles 17 et 43 du code de la nationalité dahoméenne ainsi que l'article 336 du code des personnes et de la famille du Bénin.
74 Voir les articles 155 à 158 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso ainsi que l'article 24 du code de la nationalité dahoméenne.
75 Voir les articles 159 à 161 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso ainsi que les articles 28 et 31 du code de la nationalité dahoméenne.
76 Voir les articles 171 à 175 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso ainsi que les articles 37 à 39 du code de la nationalité dahoméenne.
77 Il s'agit de l'acquisition de la nationalité béninoise par la réintégration, la déclaration, la naissance et résidence et enfin l'adoption.
78 Il s'agit de l'acquisition de la nationalité burkinabè par la réintégration, la naissance et résidence et enfin la déclaration de nationalité.
79 En dehors du mariage et de la naturalisation, d'une part, et, d'autre part, en dehors des critères retenus au titre de l'attribution de la nationalité d'origine (la filiation et la naissance sur le territoire).

été intéressant de voir le législateur nigérien de nationalité emboiter le pas de ses homologues béninois et burkinabè.

S'agissant de la seconde observation, elle se focalise sur l'acquisition de la nationalité au moyen de l'adoption. On sait que l'adoption crée, par effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant. Sur cet aspect, on peut tout de suite reprocher aux législateurs nigérien et béninois de nationalité de n'avoir pas été explicite sur les types d'adoption. L'interprétation de ce silence pourrait conduire à dire que les deux types d'adoption (simple et plénière) ouvrent automatiquement droit à l'acquisition de la nationalité au Niger et au Bénin. Cette interprétation est du reste favorable à l'intéressé de ne pas parcourir un risque d'apatridie.

Ces exemples, loin d'être exhaustifs, prouvent à suffisance l'importance des problèmes de documentation au sein des populations situées entre les frontières du Niger et les pays voisins.

2.8. Les populations vivant sur les sites d'orpaillage

L'orpaillage a, semble-t-il, commencé au Niger à la suite de la famine de 1984, encouragé par les pouvoirs publics qui y voyaient un moyen de limiter l'exode des populations vers la capitale Niamey et les pays côtiers (Nigéria, Côte d'ivoire, Ghana, Togo, etc.)[80]. La pauvreté aidant, elle attire de plus en plus une masse importante de personnes venant de différents horizons, y compris de pays tiers. Aujourd'hui, plusieurs sites sont fréquentés dont principalement Komabangou et Mbanga dans la région de Tillabéri et Djado et l'Aïr à Agadez[81]. Les sites d'orpaillage sont des lieux où se sont développés des « villages fantômes » dans lesquels le taux d'analphabétisme est très élevé et où se déroulent toutes sortes d'activités illicites (prostitution, vol, trafic de stupéfiants, etc.). Ce sont également des endroits où le travail des enfants est très développé. Sur ces sites ont aussi lieu plusieurs types d'évènements sociaux notamment des naissances, des mariages, des divorces et des décès. Cependant, pendant plusieurs années, il n'existait pas de services d'état civil et de services sociaux de base (écoles, centres de santé, ouvrages hydrauliques, etc.) sur ces sites. Ce facteur combiné à l'ignorance et l'analphabétisme des populations faisaient que beaucoup de ces faits d'état civil n'étaient pas déclarés créant les bases du risque d'apatridie. Mais, depuis un certain temps, sous les recommandations des ONG internationales et nationales œuvrant dans le domaine de

[80] I. ABDOU YONLIHINZA, « Mines-Niger : jusqu'où la ruée vers l'eldorado minéral », lepoint.fr (consulté le 03 mars 2020).
[81] Selon une étude de l'OCDE rapportée sur le site niameyetles2jours.com (consulté le 03 mars 2020) ces sites mobilisent directement environ 450000 personnes et produisent annuellement 10 tonnes d'or artisanal.

l'humanitaire et plus particulièrement de la protection, des efforts sont en train d'être faits pour atténuer ces difficultés. Ainsi, en matière d'état civil, le décret n° 2019-463/PRN/MI/SP/D/ACR du 23 août 2019 fixant les modalités d'application de la loi de 2019 sur l'état civil a prévu qu'en cas de déplacements massifs des populations, des centres de déclaration peuvent être créés dans le site d'installation par arrêté du Préfet, sur proposition du Maire de la commune concernée. Par ailleurs, une forte sensibilisation est menée à l'endroit de ces populations afin de les amener à prendre la mesure du danger qui les guette. Ces actions permettront sans doute de réduire le taux de vulnérabilité mais l'éradication complète du fléau mettra encore du temps.

IV/ LE SYSTEME D'INTERVENTION (PREVENTION ET PROTECTION)

Face au fléau d'apatridie et du risque d'apatridie dont les caractéristiques sont décrites supra, l'Etat du Niger a progressivement développé un système juridico-institutionnel d'intervention. Ce système d'intervention est assez dynamique ces dernières années (A) même si des insuffisances sont encore perceptibles (B).

A. Le dynamisme du système

Affirmer que le système nigérien de lutte contre l'apatridie est dynamique, c'est reconnaitre que des avancées sont enregistrées progressivement. Ces avancées sont notamment le fruit de nombreuses reformes intervenues depuis une dizaine d'années dans les domaines de l'accès à l'état civil et à la nationalité. Le rôle de l'Etat est ainsi mis en avant. Mais, le dynamisme du système s'explique aussi par l'appui multiforme des différents partenaires de l'Etat. Ainsi, la lutte contre l'apatridie en République du Niger est l'action conjuguée non seulement de l'Etat (A), mais aussi de ses partenaires (B).

1. Le rôle de l'Etat

Pour faire face à ses engagements régionaux et internationaux, l'Etat du Niger a entrepris de nombreuses mesures allant dans le sens de prévenir et de réduire l'apatridie sur son territoire. Ces mesures concernent principalement des réformes législatives dans la mesure où, au regard des dispositions de l'article 99 de la Constitution, c'est la *loi qui fixe les règles concernant notamment la nationalité, l'état et la capacité des personnes*. Subsidiairement, on peut noter aussi des mesures institutionnelles nécessitées par le respect de certaines obligations internationales.

1.1. Les réformes législatives

Les reformes législatives intervenues ces dernières années en matière de droit à la nationalité et la lutte contre l'apatridie ont porté principalement sur l'assouplissement des conditions d'accès à la nationalité et l'état civil, sur la formalisation du statut des personnes déplacées internes et sur l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre l'apatridie.

1.1.1. L'assouplissement des conditions d'accès à la nationalité

La matière « nationalité » au Niger est régie par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988, puis par la loi n° 99-17 du 4 juin 1999 et la loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014. La loi sur la nationalité au Niger retient les deux critères de base pour attribuer la nationalité nigérienne à une personne :

- l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger, ou ***jus solis*** (art. 8-10) ;
- l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation ou ***jus sanguinis*** (art. 11-12) : 1° L'enfant légitime né d'un père nigérien; L'enfant naturel, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie est Nigérien."

Mais, la nationalité nigérienne peut également être acquise par une personne, selon deux autres critères à savoir le mariage et la naturalisation.

- **l'acquisition de la nationalité nigérienne par mariage** (art. 13-23) : dans la première version de l'Ordonnance, seule la femme étrangère mariée à un nigérien peut acquérir la nationalité. Mais, la femme nigérienne qui épouse un étranger n'est pas autorisée à lui transmettre sa nationalité. Cela crée une discrimination fondée sur le sexe, mais qui pouvait aussi créer un risque d'apatridie à l'époux de la nigérienne, lorsque celui-ci est dépourvu de toute nationalité.
- **l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation** (art. 24-29) : ce mode d'acquisition relève cependant du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, après la demande de l'intéressé.

L'application combinée de ces différents modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité n'a cependant pas permis d'éliminer des risques d'apatridie. En effet, cette législation comportait beaucoup de lacunes, notamment en termes de discriminations à l'égard de la femme, qui ne pouvait ni transmettre sa nationalité à son enfant, ni à son mari, même lorsque celui-ci n'a pas de nationalité.

Ce sont ces lacunes que les reformes intervenues en 1999 et en 2014 vont corriger. La réforme de 1999, le législateur a permis de combler plusieurs lacunes :

- l'élimination de la discrimination basée sur le sexe pour la transmission de la nationalité aux enfants : Qu'il soit légitime ou naturel, l'enfant est nigérien dès lors que son père ou sa mère est nigérien (art. 11) ;
- Reconnaissance du droit aux enfants nouveaux nés trouvés d'être des ressortissants présumés, ce droit s'applique aux enfants de parents inconnus.

La réforme de 2014 a introduit plusieurs nouvelles dispositions. Trois domaines sont particulièrement pris en compte. D'abord, le législateur met fin à une longue pratique discriminatoire à l'égard de la femme en établissant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la transmission de leur nationalité à un conjoint. Cependant la loi crée des nouvelles conditions pour l'acquisition de la nationalité par mariage qui n'existaient pas dans la législation antérieure, notamment la condition liée à la résidence de 3 ans (art. 13, loi 2014-60). Ensuite, et c'est un pas de géant, la consécration de la double nationalité : « Ne perd pas la nationalité nigérienne, le nigérien ou la nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (art.34, loi 2014-60). Cette réforme permet au Niger d'intégrer le club peu élargi des pays africains consacrant la double nationalité et à la diaspora nigérienne en Afrique ou ailleurs de préserver ses liens avec le pays dont les parents ou grand parents sont ressortissants. A ce sujet, selon certains acteurs, elle a déjà permis à des enfants de hautes personnalités de conserver la nationalité nigérienne en plus de leurs nationalités étrangères.

Enfin, en matière de naturalisation, de nouvelles conditions sont en effet posées : avoir une durée de vie de 10 ans au Niger, une bonne vie, de bonnes mœurs et aucune condamnation. Mais en cas de services exceptionnels rendus à la nation, la période de 10 ans est annulée (art. 24, loi n°2014-60).

1.1.2. La réforme de l'état civil

Déclarer et enregistrer les faits d'état civil dans les délais requis sur toute l'étendue du territoire national est l'objectif poursuivi par l'Etat du Niger à travers la réforme de la législation applicable à l'état civil. L'acte de naissance ou le fait de déclarer une naissance et de l'enregistrer est l'un des premiers actes qui prouvent que l'enfant existe et qu'on peut lui établir une nationalité. Comme l'a fait remarquer Bronwen Manby, la reconnaissance de la nationalité commence à la naissance. L'enregistrement de celle-ci est en règle générale essentielle à la réalisation de tous les autres droits liés à la nationalité : l'absence d'acte de naissance peut

empêcher une personne de s'inscrire sur les listes électorales, de scolariser ses enfants, ou de se présenter aux examens, d'avoir accès au système de santé ou encore d'obtenir une carte d'identité, un passeport ou tout autre document administratif important.

Historiquement, le système de l'état civil au Niger a connu depuis l'indépendance trois réformes : la première est intervenue en 1985, la deuxième en 2007 et la troisième en 2019.

La réforme de 2019 de la loi portant sur l'état civil (loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019) s'est imposée en raison de nombreuses lacunes en matière de déclaration et d'enregistrement des naissances que contenait la loi de 2007. La conséquence de ces lacunes est que, le taux d'enregistrement des naissances au Niger était très faible et se situait autour de 32% jusqu' à un passé récent (71% en milieu urbain contre 25 % en milieu rural)[82]. La nouvelle législation vise à aligner le système d'enregistrement des faits d'état civil sur les normes internationales et à créer les conditions d'un système d'état civil fiable à travers l'enregistrement exhaustif des différents faits d'état civil à savoir les naissances, les mariages, les décès, les divorces et les répudiations. Cette réforme tient surtout compte des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) à laquelle le Niger est partie et dont l'article 7 dispose que : *«l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux»*[83]. C'est ainsi que le droit d'être enregistré à la naissance donne droit à un nom et celui d'acquérir une nationalité.

De manière générale, le nouveau cadre juridique de l'état civil tient compte de l'évolution du contexte national et international liée aux enjeux de l'identification des personnes, de la sécurité, de la planification du développement, de l'évolution des technologies de l'information et de la communication, de l'établissement des listes électorales biométriques, de la maîtrise des flux démographiques et migratoires[84]. Plus spécifiquement et du point de vue de son contenu, le nouveau texte apporte diverses facilités qui viennent améliorer substantiellement la législation antérieure, notamment en matière d'accès aux documents d'état civil. Ces facilités concernent :

- la gratuité de la déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil (Article 5)
- l'interdiction de toute forme de discrimination à l'accès au service d'état civil (Art. 7)

---

[82] MANBY B., *La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest : une étude pour le compte du HCR et de l'OIM*, juin 2015, p. 37.

[83] On retrouve les mêmes obligations dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance », Article 6.2.

[84] http://www.anp.ne/?q=article/revision-du-regime-de-l-etat-civil-au-niger-et-adoption-du-document-de-la-politique-0, consulté le 15 mars 2020.

- la consécration de l'obligation pour toute personne qui découvre un nouveau-né abandonné de le signaler à l'autorité compétente (art. 31)
- la déclaration et l'enregistrement des enfants nouveaux nés trouvés de parents inconnus (art. 32) ;
- la gratuité de délivrance des extraits d'actes d'état civil (art .61)
- la déclaration des faits d'état civil des étrangers et apatrides (art .71)
- l'informatisation du registre d'état civil (Art. 73 et suivants) ;
- l'institution d'un contrôle (art. 94) ;
- l'incrimination et sanction des manquements (art. 99 et suivants)
- l'incrimination du défaut de déclaration des nouveaux nés (Article 251 du CP)

Ces nouvelles dispositions permettront, si elles sont bien respectées, de prévenir notamment le risque d'apatridie pour les enfants nés de parents migrants, refugiés ou toute autre personne ne disposant pas de papier d'identité. Dans la même dynamique et pour donner un sens pratique à cette réforme, l'Etat a créé des dizaines de milliers de centres de déclaration dans les villages, tribus et formations sanitaires. Le tableau suivant illustre la situation des centres de déclarations créés et opérationnels en 2019 :

Tableau 4: Situation des centres de déclaration créés et opérationnels en 2019

NB/ Ce tableau ne prend pas en compte la situation de la région de Tillabéri.

Régions	**Centres de déclaration créés**		**Centres de déclaration opérationnels**			
	villages et tribus	Formations sanitaires	villages et tribus		Formations sanitaires	
Agadez	580	178	391	67,42%	177	99,44%
Diffa	2020	186	576	28,52%	152	81,72%
Dosso	1806	530	1383	76,58%	468	88,31%
Maradi	3083	441	2070	67,15%	388	87,99%
Niamey	103	99	99	96,12%	97	97,98%
Tahoua	2132	620	1856	87,06%	591	95,33%
Zinder	5232	617	1820	34,79%	470	76,18%
Totaux	**14956**	**2671**	**8195**	**54,80%**	**2343**	**87,72%**
Total général	**17627**		**10538 (59,78%)**			

Source : construction des auteurs (données recueillies dans le Rapport Général de la rencontre des cadres de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés à Agadez du 26 au 28 février 2020).

1.1.3.. Le nouveau cadre légal applicable aux personnes déplacées internes

Lorsqu'en 2012, l'Etat du Niger ratifiait la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dite « Convention de Kampala », il n'y avait pas encore de cas de déplacements internes sur le territoire national à gérer. De ce point de vue, c'est une remarquable anticipation qu'il faut saluer. En effet, seulement trois ans après la ratification de cette convention (2015), le pays va connaître des déplacements internes liées aux attaques de Boko Haram dans la région de Diffa. La mise en place d'un cadre légal était donc devenue nécessaire. C'est ainsi qu'en décembre 2018, le Niger est devenu le premier pays d'Afrique à adopter une loi (la loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018) sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays.

Le cadre juridique qu'incarne cette nouvelle loi vise, plus globalement, à promouvoir et à renforcer les mesures nationales destinées à prévenir ou atténuer ou éliminer les causes primaires des déplacements internes. Aujourd'hui, avec les foyers de tension dans les régions de Diffa, de Tillaberi et de Tahoua dans une moindre mesure, les déplacements internes des populations sont plus fréquents et importants. Dans un tel contexte, la nouvelle loi permet d'encadrer ces mouvements et faire la promotion de solutions durables à l'intérieur comme à l'extérieur. Par rapport à la question spécifique d'accès aux documents d'identité, elle prévoit à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays aient accès aux actes d'état civil et à l'enregistrement des faits d'état civil au moyen de procédures accessibles (art. 13, al. 3). Aussi, l'Etat est tenu d'assurer à ces personnes la jouissance de tous les droits, sans discriminations et conformément à la loi (art. 14).

En pratique, la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique a permis de signaler des milliers de cas d'absence de documents pour ces déplacés internes.

1.1.4. L'adoption d'un plan d'action national (PAN) de lutte contre l'apatridie

Le 11 septembre 2019, l'Etat du Niger a adopté le plan d'action national (PAN) de lutte contre l'apatridie en conseil des ministres. L'objectif dudit Plan d'actions de lutte contre l'apatridie vise à définir un cadre national déterminant les actions devant être mises en place par le Niger, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes, en vue non seulement de prévenir l'apatridie, mais aussi d'identifier et de résoudre les situations de risque d'apatridie. Prévu pour couvrir la période allant de 2018 à 2021, ce plan d'action constitue une réponse adéquate aux engagements du Niger dans le cadre de la Déclaration d'Abidjan (article 24).

En prélude à l'adoption de ce plan d'action, une étude diagnostique en vue d'identifier et d'analyser les différentes situations de risques d'apatridie et les défis à relever pour parvenir à la prévention et à l'éradication de l'apatridie au Niger a été effectuée pour le compte du Gouvernement. A l'issue de l'étude qui est constituée d'une analyse documentaire et une collecte des données sur le terrain, des groupes et catégories de populations ont été identifiés à risque d'apatridie. Il s'agit des refugiés, des retournés et déplacés internes, des populations vivant dans les zones frontalières (succession d'Etats), des nomades pasteurs (peuls Bororo), des arabes Mohamides, des groupes de populations vivant sur les sites d'orpaillage et des populations vivant dans les zones d'habitat ordinaires en raison notamment de l'ignorance et de l'insuffisance de services publics pertinents. Selon le groupe ou la catégorie de population, l'étude a identifié plusieurs facteurs de risque d'apatridie :

- les successions d'États ;
- La mauvaise organisation du dispositif d'enregistrement ;
- Le faible niveau de formation du personnel ;
- L'insuffisance de sensibilisation des populations ;
- La non exploitation régulière des données ;
- L'insuffisance des ressources (humaines, matérielles et financières);
- L'insuffisance du renforcement des capacités du personnel;
- La mobilité et non disponibilité des préposés aux écritures dans certains villages et tribus;
- L'insuffisance du suivi des centres d'état civil;
- La non disponibilité de la logistique au niveau de certaines Directions Départementales de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés ;
- La non-tenue des réunions du cadre de concertation.

Pour relever les défis liés à ces facteurs d'apatridie au Niger, le plan d'action national est conçu autour de sept (7) actions essentielles dont quatre (4) tirées du Plan d'actions global 2014-2024 de l'UNHCR visant à mettre fin à l'apatridie et trois (3) actions du plan d'action de la CEDEAO pour l'éradication de l'apatridie (2017-2024). Il s'agit de :

→ Action 1: Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie ;
→ Action 2 : Faire le plaidoyer et sensibiliser les populations et les autres parties prenantes sur l'apatridie ;

- → Action 3: Délivrer des certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents ;
- → Action 4: Prévenir l'apatridie dans les cas de succession d'États ;
- → Action 5 : Résoudre les situations majeures d'apatridie existantes. ;
- → Action 6 : Renforcer les systèmes de gestion des données pour une réponse efficace aux défis de l'apatridie ;
- → Action 7: Mettre en place un mécanisme stratégique et opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en œuvre de ces actions devrait permettre de réduire drastiquement et même d'éradiquer dans certains cas le risque d'apatridie au Niger.

1.2 Le dynamisme institutionnel

Pour mettre en œuvre les engagements souscrits et agir avec efficacité contre l'apatridie, l'Etat du Niger s'appuie sur une architecture institutionnelle à compétences variées. Certaines institutions disposent d'une compétence générale tandis que d'autres ont une compétence spécifique à la question de l'apatridie. Le tableau suivant illustre la diversité des institutions et de leurs compétences.

Tableau 5: Liste et missions des institutions publiques intervenant dans la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie au Niger.

DESIGNATION DE L'INSTITUTION	**MISSIONS DE L'INSTITUTION**
Présidence de la République → **Le Président**	La Présidence de la République ne dispose pas de service particulier dont les missions sont dévolues à la lutte contre l'apatridie. Cependant, le Président de la République, en tant Président du Conseil des ministres et Chef de l'Administration, assure des fonctions supérieures de direction et de contrôle. A travers ses compétences constitutionnelles (il signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres; Il nomme par décret pris en Conseil des ministres aux emplois civils et militaires de l'Etat.. art. 70), le Président peut jouer un rôle dans la lutte contre l'apatridie. Aussi, il peut impulser l'action des différents acteurs administratifs dans le sens d'une meilleure prise en compte de la question.
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.	Ce ministère est chargé, en relation avec les autres ministres, de l'élaboration et de la mise en œuvre des orientations du gouvernement sur les questions juridiques et judiciaires et en matière de droits de l'homme y compris toutes les questions relatives à la nationalité[85]. Ainsi, par le moyen de cette attribution de promotion et de protection des droits de l'Homme, le Ministère de la Justice

[85] Voir le Rapport/Annuaire statistique du Ministère de la Justice 2011-2015, édition 2016, www.jutice.gouv.ne

→ **Direction Générale des Droits de l'Homme ;** → **Le point focal apatridie ;** → **Les juridictions**	contribue à la gestion de l'apatridie au Niger notamment par le biais de sa Direction des Droits de l'Homme dont le responsable est également le Point Focal Apatridie du Gouvernement. **Cette Direction est chargée entre autres** : - d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des droits de l'homme et les programmes et plan d'actions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ; - de mettre en œuvre les mesures opérationnelles visant à prévenir les violations des droits de l'homme et le cas échéant proposer des solutions pour faire cesser lesdites violations et veiller au dédommagement des victimes de ces violations ou leurs ayant droits; - de mener des actions de sensibilisation, d'information d'éducation en matière des droits de l'homme et de la personne humaine de diffusion et de vulgarisation d'instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme et des recommandations des organes chargés de leur surveillance et de leur mise en œuvre ; - de suivre et gérer les relations entre le ministère de la justice et la société civile, les associations, les organisations non gouvernementales (ONG) la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) et toutes autres organisations régionales et internationales œuvrant dans les domaines des droits de l'homme et de la personne humaine ; - de Mener des études de prospection de planification et 'évaluation des mesures de mise en œuvre des normes nationales, régionales et internationales des droits de l'homme ; Élaborer des rapports trimestriels et annuels d'activité. En ce qui concerne le Point focal Apatridie, crée en application de la Déclaration Abidjan (art. 22), il est chargé de coordonner toutes les interventions de l'Etat sur les questions relatives à l'apatridie, même si ses attributions nécessitent d'être davantage élargies et précisées.
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses → **Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés (DGECM/R) ;** → **La DNEC** → **Les DREC/MR**	Le Ministère de l'intérieur est un acteur important dans la lutte contre l'apatridie à travers la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés (DGECM/R) dont la compétence s'étend sur trois domaines: - la gestion de l'état civil ; - la gestion des migrations ; - la gestion des réfugiés. Cette Direction a activement contribué à l'élaboration de la Politique Nationale de lutte contre la migration irrégulière et la Politique Nationale de l'état civil qui a abouti à la Loi N° 2019-29 du 1er juillet 2019, Portant régime de l'état civil au Niger. Pour ce qui est de la DNEC, elle contribue à l'établissement des actes de naissance pour les nigériens restés longtemps à l'extérieur et revenus au Pays (cas de la crise libyenne, par exemple), des documents pour les demandeurs d'asile, etc.
Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération,	Au regard de l'arrêté n°0035/MAE/C/IA/NE/DGAJ/C/DA du 10 octobre 2016 portant organisation et fixant les attributions des structures du ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'Extérieur, ce Ministère s'occupe principalement des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière de circulation des personnes et des biens et

de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur → **Direction des Affaires Juridiques) ;** → **Direction des Nigériens de l'extérieur** → **Les ambassades**	de l'enregistrement et de la délivrance des actes d'état civil aux personnes nées de parents Nigériens vivant à l'extérieur, à travers notamment les représentations diplomatiques hors du pays. A ce titre, deux Directions sont concernées par les questions de documents d'état civil et de la nationalité : la Direction des Affaires juridiques et la Direction des Nigériens à l'Extérieur. La première est chargée d'examiner et de traiter, en liaison avec les Ministères concernés, toutes questions concernant des personnes de nationalité étrangères du Niger, ayant trait aux privilèges à l'entrée, à la circulation, au séjour, la protection, au droit de résidence et d'établissement, au statut (naturalisation), à l'entraide et à la coopération judiciaire (extradition, commissions rogatoires). La seconde est chargée entre autres de s'informer régulièrement, en rapport avec la DAC sur la situation des Nigériens à l'extérieur ; sensibiliser à tous les niveaux les nigériens à l'extérieur sur tous leurs droits et devoirs dans les pays de résidence pour éviter des éventuels ennuis au cours de leur séjour à l'étranger.
Ministère de l'action humanitaire des catastrophes naturelles → Les Coordinations régionales de l'action humanitaire et de la gestion des CN	Ce ministère est en première ligne dans la protection apportée aux personnes déplacées internes (dans le cadre de la loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018) ainsi que la gestion des refoulés et des retournés. Ses missions sont structurées autour de la gestion des catastrophes et crises alimentaires, la coordination humanitaire, l'alerte précoce et la prévention des catastrophes, la détermination des populations et zones vulnérables ainsi que l'évaluation des besoins, etc. Dans le domaine de la lutte contre l'apatridie, ce ministère, par le biais de ses coordinations régionales, joue un rôle important dans le référencement aux organes et partenaires de l'Etat intervenant dans le domaine. Selon plusieurs responsables rencontrés sur le terrain, les personnes référencées et qui ne disposent pas de documents d'identité peuvent être des migrants refoulés d'Algérie, les personnes victimes de catastrophes naturelles ou d'insécurité, les ménages d'éleveurs vulnérables.
Ministère de la promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant → **Rôle important des DRPE/PF**	Ce ministère est en charge de la protection de l'enfant contre les abus, les violences, exploitations et négligence. A ce titre, les services compétents assurent la prévention et le prise en charge des enfants victimes ou à risque. Une autre mission est la promotion de la femme. Au titre des services accomplis en rapport avec la lutte contre l'apatridie, on peut citer : - le retracement familial pour les enfants non accompagnés refoulés d'Algérie ou de Libye (réunification familiale) ; - les campagnes de sensibilisation et les émissions radiophoniques sur la traite des enfants, les risques de la migration irrégulière et les déclarations des naissances ; - le placement des enfants abandonnés y compris les enfants nés des malades mentales dans les centres d'accueil où ils recevront les pièces d'état civil.
La Commission Nationale des Droits Humains	Créée par la loi n° 2012-44 du 24 août 2012, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) a pour mission d'assurer sur l'étendue du territoire national la protection et la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information,

(CNDH)	l'éducation et la communication. En outre, elle peut donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains. A travers ces missions, la CNDH peut jouer un rôle important dans la lutte contre l'apatridie.
Les Universités → **Les Facultés de droit et de science politique**	En tant que haut lieu du savoir et de la formation, les Universités peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'apatridie à travers les actions suivantes : **1**- la révision des curricula pour introduire de nouveaux modules dédiés à l'apatridie ; **2**. l'organisation d'activités scientifiques (conférences, colloques ou journée d'études) portant sur le droit à la nationalité et l'apatridie; **3**. l'organisation de concours de procès fictif à l'échelle national ; **4**. Création et animation de cliniques juridiques dédiées spécialement à l'étude des questions d'apatridie et du droit à la nationalité ; etc.

Source : construction des auteurs

2. Le rôle des partenaires de l'Etat

Les nombreux défis posés par la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie au Niger requièrent l'appui de diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. A l'issue de l'étude de terrain, on peut affirmer que leur contribution est non seulement utile, mais souhaitable pour une réponse appropriée aux problèmes que pose ce phénomène. Le tableau ci-dessous illustre la diversité des partenaires de l'Etat et la variété de services rendus au bénéfice des populations nécessiteuses.

Tableau 6: Liste des principaux partenaires de l'Etat dans la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie au Niger.

DESIGNATION DE L'INSTITUTION OU DU PROGRAMME	**SERVICES RENDUS**
Rôles de certaines organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales	
	Le rôle du HCR dans la lutte contre l'apatridie au Niger se développe autour de plusieurs initiatives : - Appui aux réformes législatives et réglementaires portant sur l'apatridie ; - appui à la mise en œuvre des activités relatives aux questions de nationalité et d'apatridie (exemple : prise en charge d'experts gouvernementaux pour participer à des rencontres sur l'apatridie) ; - Accompagnement pour la réalisation et la mise en œuvre du plan national de lutte contre l'apatridie ; - accompagnement des procédures de DSR pour des cas dont la nationalité pose des difficultés ; - organisation des campagnes de sensibilisation sur l'apatridie et les documents d'état civil ; - Sur le volet protection des refugies, appui à la documentation des enfants à travers les sensibilisations des refugiés sur l'importance de documents d'état civil en déclarant les enfants au centre de santé, le respect du délai de déclaration ;

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	- appui à l'organisation des séances d'audience foraine qui concernent également les enfants autochtones ; - le financement d'études portant sur l'apatridie et el risque d'apatridie, dont la présente étude ; - financement de nombreuses ONG nationales et internationales en vue de prendre en charge des domaines intégrant les questions d'apatridie : **CIAUD** pour la prise en charge des personnes déplacées internes ; **ADKOUL** pour la sensibilisation sur la nécessité d'avoir des documents d'état civil en vue de postuler pour le financement d'un micro projet ; **APBE** pour la facilitation des déclarations de naissance des enfants de demandeurs d'asile identifiés dans les flux mixtes des migrants, l'enregistrement et le suivi ; **ONG AU SECOURS DES OUBLIES (SDO)** pour la prévention des cas d'apatridie et de documentation des personnes à risque d'apatridie dans la Région de Diffa ; etc.
L'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)	L'UNICEF est le principal partenaire du Niger en matière d'état civil avec un cofinancement de l'Union Européenne. Dans la réforme de son système d'état civil à travers la révision des textes, l'Etat du Niger a bénéficié de l'appui et l'accompagnement de l'UNICEF. Il y a également la fourniture des supports d'enregistrement des faits d'état civil (cahiers de déclaration des naissances, décès et mariage, et les registres), la dotation des services en moyen de déplacement (véhicules et motos DT 125), en matériel informatique, l'appui pour la formation des agents, les campagnes de sensibilisation et l'organisation des audiences foraines pour fournir des jugements supplétifs à ceux qui n'ont pas leurs actes de naissances. L'appui pour organiser des audiences foraines pour s'assurer que tous les enfants nés sur le territoire nigérien disposent d'un acte de naissance indépendamment de la nationalité de ses parents. Enregistrement des naissances ; sensibilisation des communautés ; suivi des centres de déclaration ; Informatisation du système en cours. ; les politiques de l'état civil.
Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)	l'Organisation internationale pour les migrations œuvre de concert avec ses partenaires de la communauté internationale pour : ➢ aider à relever les défis opérationnels croissants de la migration ; ➢ améliorer la compréhension des questions migratoires ; ➢ encourager le développement économique et social par la migration ; ➢ préserver le bien-être et les droits humains des migrants. Dans le domaine de la promotion des pièces d'état civil, elle procède à la déclaration de tous les nouveaux nés des personnes sous son assistance et à leur enregistrement à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine des parents. En d'autres termes, dans la lutte contre l'apatridie, elle aide les migrants en transit au Niger à avoir les documents d'identité.
	CIAUD soutient plusieurs politiques gouvernementales notamment la politique de Développement économique et sociale du Niger, la politique de l'assistance humanitaire des réfugiés et des déplacés internes, la politique de l'enfance, la politique nationale de la migration en perspective, la politique sécuritaires, la politique

Le Comité International pour l'Aide d'Urgence au Développement (CIAUD)	d'autonomisation de la femme, la politique éducative et la politique de l'emploi et de l'entreprenariat. CIAUD depuis pratiquement deux (02) ans développe et met en œuvre des projets en lien avec la promotion et l'accès aux pièces d'état civil. Sur ce plan, même si aucun projet direct sur cette thématique n'est mis en œuvre par CIAUD, avec son implantation dans toutes les zones du Niger, il y à notre niveau une très bonne connaissance de la problématique avec de nombreuses données en 2019 rapportées à l'UNHCR issues de toutes les régions. Aussi, CIAUD actuellement prépare des notes entières sur la problématique de manque de pièce d'état civil dans des zones où ce phénomène se fait sentir. CIAUD a par ailleurs permis aux autorités dans beaucoup de cas notamment à Tahoua, à Tillabéry et à Dosso d'avoir une vue d'ensemble sur cette problématique notamment à travers les réunions et certaines activités diverses menées. CIAUD a mis en œuvre et met encore en œuvre des projets qui ne donnent pas de réponses directes mais qui permettent de référer tous les cas d'apatridie à des structures compétentes en lien avec son bailleur de fonds. Le service ici rendu est alors celui de la collecte des données dont analyse est fournie à chaque instant sur les tendances particulières en matière de l'apatridie. Consécutivement, CIAUD entreprend des activités de sensibilisation des communautés, de renforcement des capacités des acteurs, de plaidoyer et appuie les autorités étatiques dans ce processus. Ses appuis sont dont pluriels : - la collecte, le référencement et le rapportage, - l'assistance juridique voire judiciaire, - l'assistance matérielle, sanitaire et éducative etc.
ProDEC- GIZ	Dans les phases antérieures de notre programme : i) nous avons travaillé dans certaines communes à informatiser leur système d'état civil, sur la base d'un logiciel et des appuis informatiques (ordinateurs) ; ii) nous avons fait aussi des formations aux maires et au personnel des communes sur l'état civil ; nous avons soutenu la direction régionale et certaines direction départementales de l'Etat à financer des audiences foraines pour l'acquisition des actes de naissance surtout dans les zones rurales ; Actuellement réfléchissons sur la question du recensement administratif dans les communes car c'est un facteur qui influe la mobilisation des ressources financières locales (connaissances des citoyens imposables) donc en lien avec la gestion financières des communes mais nous n'avons pas financé de recensement jusqu'ici ;
	NRC est une ONG internationale qui établit une réponse humanitaire au Niger depuis Mars 2019. Sa capacité d'intervention est avérée par son expertise en « Information, Conseil et Assistance Légale » aux réfugiés et aux populations affectées par le conflit, les personnes déplacées internes et les communautés hôtes. NRC œuvre depuis son établissement au Niger dans la sensibilisation aux risques d'apatridie et aux besoins en matière d'identité juridique et de documentation civile pour les personnes déplacées.

Norwegian Refugee Council (NRC)	Cependant, grâce à son expérience régionale, elle a développé rapidement une intervention communautaire à Maradi, avec une connaissance et une compréhension des procédures pour l'accès et la jouissance des droits humains fondamentaux. NRC utilise également des approches communautaires pour démanteler les obstacles en lien avec les risques d'apatridie au niveau locale à savoir l'assistance avec les procédures juridiques et administratives et la formation des autorités, des leaders locaux et des communautés pour améliorer les services de l'état civil. Cette approche intégrée a renforcé l'intervention de NRC dans la sensibilisation des populations et des autorités aux risques d'apatridie, en donnant une présence et une assistance concrètes aux populations touchées. NRC a une compétence avérée en gestion de projet ce qui lui a valu avec 3 ans établissement au Niger, la coordination avec les principales parties prenantes du pays, y compris les agences des Nations Unies, telles que OCHA, le OCHA, l'UNICEF, les principales ONG humanitaires et les autorités gouvernementales chargées de la réponse d'urgence auprès des réfugiés. NRC participe également à plusieurs groupes de coordination sectorielle à Niamey et à Maradi, et à des forums d'ONG humanitaires.
Programme d'Appui à la Réforme de l'Etat civil pour la période de 2017-2021	Cofinancés par l'Union Européenne et l'UNICEF, et mis en œuvre par cette dernière, ce programme vise à accroitre l'offre des services de l'Etat civil par la création des centres de déclaration dans les villages et tribus administratifs et la mise à disposition en quantité suffisante des supports d'enregistrements (Cahiers de déclaration, registres, armoires, etc..). Plus spécifiquement, ce programme a contribué à : - la révision du cadre législatif et réglementaire de l'état civil ; - la mobilisation sociale pour une demande accrue des services de l'état civil par la population ; - au renforcement des capacités des structures et des acteurs de l'état civil pour améliorer davantage l'offre des services; - la mise en place d'un système d'archivage et de numérisation adéquat des documents d'état civil ; etc. A titre d'exemple, dans une région comme Dosso, environ 75% des villages et tribus sont érigés en centres de déclaration des faits de l'Etat Civil, selon le DREC/MR de Dosso et ce, grâce à la mise en œuvre de Programme.
Rôle de certaines Associations et ONG nationales	
ONG - ADKOUL	L'activité principale de l'ONG dans la prévention de l'apatridie est le financement des campagnes de sensibilisation de masse pour l'enregistrement et la déclaration des naissances à l'état civil. ADKOUL soutient également le bénévolat des comités de protection pour les appuis de sensibilisation au niveau communautaire. Elle fait aussi des dotations de kits de naissance aux femmes survivantes des violences basées sur le genre, les femmes à risque de SGBV pour encourager des accouchements aux centres de santé. Enfin, elle organise les audiences foraines sur financement du HCR.

Action Pour le Bien-Être (APBE)	Cette ONG travaille auprès du HCR dans des domaines tels que la santé, la gestion de trois camps a Tillaberi et Diffa, la migration mixte a Agadez, abris d'urgence, livelehood et la gestion de site de Hamdallahi etc.
ONG SDO	L'ONG SDO « Aux secours des oubliés » a pour mission d'informer, former et sensibiliser les autorités déconcentrées et décentralisées sur les phénomènes de risque d'apatridie et contribuer à son éradication. C'est ainsi que l'ONG a conduit plusieurs activités de sensibilisation dans certains départements et communes du Niger à travers des sketchs en langues nationales et la production de dépliants en lien avec les risques d'apatridie. Aussi, grâce aux financements de l'UNHCR pour la prévention de l'apatridie, l'ONG a eu à conduire depuis 2016 des campagnes d'audiences foraines au niveau des camps de Sayam et de Kablewa et dans toutes les communes de la région de Diffa afin de permettre à plusieurs enfants dont les naissances n'ont pas été déclarées dans le délai d'obtenir des actes de naissance.
ONG DDS	Nous somme membre du comité interministériel d'élaboration de la politique nationale de migration. Aussi, en ce qui concerne les activités touchant l'Apatridie, auxquelles nos membres ont participé, voici quelques-unes: - Conception-réalisation d'un film documentaire de sensibilisation intitulé : l'UNHCR-Niger et ses partenaires se mobilisent pour l'éradication de l'apatridie d'ici 2024 ; - traduction du même film en neuf langues nationales (Haoussa, Djerma, Tamashek, Fulfulde, Arabe, Gourmantché, Kanouri, Boudouma, Toubou) du film ; - Conception-réalisation des spots radiophoniques de sensibilisation sur la prévention de l'apatridie en français puis en neuf langues du Niger. Juin 2015 ; - Coordination de la tournée de sensibilisation relative à la campagne d'éradication de l'apatridie d'ici 2024. Organisée par le Recode-Niger avec l'appui du HCR. Juillet 2015 ; - Coordination de la Campagne de sensibilisation de proximité sur la prévention et la réduction de l'apatridie par le théâtre-forum dans dix et huit localités frontalières. janvier-février 2016 ; - Coordination scientifique et présentation des communications sur la prévention des risques d'apatridie en faveur des autorités politiques et administratives des huit régions du Niger. Lors des ateliers régionaux en novembre-décembre 2015.
SOS Villages d'enfants (SOS VE)	Cette ONG intervient principalement dans la prise en charge parentale des enfants et ceux qui risquent de la perdre. Dans le domaine de la lutte contre l'apatridie, SOS VE s'active dans des campagnes de plaidoyer (lobbying, conseil, etc.) en faveur des enfants ne disposant pas de pièces d'état civil afin de les obtenir

Source : *construction des auteurs*

B. Les insuffisances du système

L'étude a aussi pour but d'identifier les insuffisances des textes et les obstacles aux solutions mises en œuvre. Pour parvenir à ce résultat, les chercheurs ont passé en revue l'ensemble des textes relatifs à la nationalité et certaines décisions de justice afin d'en déceler les lacunes. Par ailleurs, des questions visant à recenser les obstacles de terrain ont été prévues dans les fiches d'enquête. Il ressort de l'analyse finale que les textes et la jurisprudence recèlent plusieurs lacunes auxquelles viennent s'ajouter de multiples contraintes d'ordre institutionnel et matériel.

1. Les lacunes d'ordre juridique

Elles peuvent être regroupées selon qu'elles se rapportent à la prévention ou à la protection.

1.1. Les insuffisances des textes en matière de prévention

En matière de prévention, les lacunes observables dans les textes concernent aussi bien le code de la nationalité que les textes qui entrent en interaction avec ce code. C'est à ces lacunes que viennent se greffer les aléas de la jurisprudence.

1.1.1. Les insuffisances constatées dans l'ordonnance portant code de la nationalité et ses textes modificatifs

Le législateur nigérien a introduit dans l'ordonnance portant code de la nationalité une disposition visant à prévenir toute lacune de ce texte vis-à-vis du droit international. En effet, aux termes de l'alinéa 1er de l'art. 3 de cette ordonnance, *« les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne »*. Mieux, le législateur poursuit en indiquant, dans le litera *a* de cet article, qu'*« aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne, ne peut résulter d'un traité ou accord international »*.

Au vu de ces dispositions, l'on est tenté de croire, qu'à moins d'une insuffisance commune des conventions internationales et des textes nationaux relatifs à la nationalité, aucune personne ne peut être frappée d'apatridie sur le sol nigérien. Cela n'est qu'une illusion. En effet, l'accès à la nationalité reste encore au moins limité sur trois aspects. En premier lieu, il suppose, qu'aussi bien les personnes à risque d'apatridie ou apatrides que les professionnels du droit, notamment les juges chargés du contentieux de la nationalité, aient une connaissance totale des règles applicables en la matière. Or, la dispersion de ces règles dans plusieurs textes n'est pas favorable à cette connaissance ; ce qui constitue une insécurité juridique pour les

justiciables. En second lieu, l'article 171 de la Constitution qui consacre la supériorité des accords et traités internationaux aux lois nationales, subordonne le respect de cette préséance à une condition de réciprocité, c'est-à-dire l'application de ces accords et traités par l'autre partie. Cela peut rendre illusoire l'application de certaines conventions particulièrement lorsque le litige concerne un ou plusieurs ressortissants d'un pays cocontractant qui ne respecte pas cette réciprocité. Enfin, le même article 3 du code de la nationalité, dans son troisième alinéa, indique que *« les options de nationalité prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée »*. Il ressort de cette disposition que l'acquisition de la nationalité par application des textes internationaux reste toujours tributaire de la souveraineté des Etats. Ainsi, s'agissant du Niger, une personne à risque d'apatridie désirant accéder à la nationalité nigérienne doit se conformer aux formalités prévues par l'ordonnance de 84 (et ses textes modificatifs) ainsi que son décret d'application. Or, il se trouve que ces textes comportent beaucoup de risques pour les candidats à cette nationalité. On peut ainsi relever plusieurs situations où la loi nigérienne sur la nationalité comporte des lacunes.

- **En ce qui concerne l'attribution de la nationalité en raison de la naissance sur le sol *(jus soli)***. Depuis la nuit des temps, le lien avec le territoire est pris en considération par de nombreux systèmes pour attribuer ou refuser la nationalité à un individu. Par lien avec le territoire, il faut entendre essentiellement la naissance ou la résidence sur le sol du territoire considéré. De ces deux éléments, le rôle que joue « la naissance » dans l'accès à la nationalité est particulièrement remarquable. En effet, comme l'a fait souligné Maury, *« un individu né dans un pays et y vivant prendra les mœurs, les habitudes, les façons de sentir et de penser des habitants de ce pays, deviendra semblable à ceux-ci, s'agrégera à leur groupe »*[86]. Tenant compte de cette réalité, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prescrit, en son article premier, que tout individu né sur le territoire d'un Etat contractant doit bénéficier de la nationalité de cet Etat si autrement il serait apatride. Selon ce texte, ladite nationalité pourra être accordée de plein droit, à la naissance, ou, sur demande souscrite en respectant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause. De même, la demande de nationalité ne pourra pas être rejetée à moins qu'elle ne respecte pas les conditions imposées par ledit Etat, conformément au paragraphe 2 de l'article 1er de la Convention.

L'ordonnance portant code de la nationalité au Niger n'a pas failli à cette tradition. Elle a aussi fait de la naissance un critère d'attribution de la nationalité nigérienne. Mais,

[86] MAURY, *op. cit.*, p. 272.

contrairement à la Convention, elle a limité le nombre de personnes pouvant bénéficier de cette faveur. En effet, aux termes des articles 8 et 10 de cette ordonnance, seules trois catégories de personnes peuvent accéder à la nationalité nigérienne en raison de la naissance sur le sol nigérien. Il s'agit de l'enfant né au Niger de parents inconnus, de l'enfant nouveau-né trouvé au Niger[87] et de tout individu né au Niger lorsqu'il a un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né[88] (règle du double *jus soli*). Il s'ensuit que, sur la base de ces règles, plusieurs personnes pouvant se trouver en situation d'apatridie ou de risque d'apatridie sur le sol nigérien pourront être privées d'accès à la nationalité nigérienne. C'est le cas des enfants adolescents (donc non nouveaux nés) trouvés au Niger ou issus de parents apatrides. C'est également l'exemple des enfants de la rue dont la plupart sont coupés de leurs familles et ne sont plus ni en possession de documents pouvant leur permettre de se procurer une nationalité, ni en mesure de se procurer ces documents. C'est enfin le cas de tout enfant né au Niger de parents étrangers qui, bien que connus, viennent d'un pays appliquant seulement le droit du sol pour l'acquisition de sa nationalité.

Il faut ajouter à cela qu'un flou artificiel est entretenu sur la qualité d'enfant en droit nigérien. En effet, alors que la Convention sur les droits de l'enfant définit ce dernier comme l'individu qui n'a pas l'âge de 18 ans accomplis[89], le code civil et le code de la nationalité[90] fixent la majorité à 21 ans révolus. Devant cette situation, il n'est pas superflu de considérer que cette disposition du code de la nationalité est anti constitutionnelle du moment où la loi fondamentale proclame solennellement l'autorité des traités régulièrement ratifiés et publiés sur les lois.

- **De l'acquisition et la perte de la nationalité en raison du mariage :** On le sait, le mariage exerce une grande influence sur la nationalité, notamment lorsque le mari et la femme ne sont pas du même pays. Cela se comprend aisément car la disparité de nationalité rejaillit indiscutablement sur les enfants. Il faut également souligner que la nationalité peut conduire au bouleversement ou à la préservation du mariage en cas de conflit entre l'Etat du mari et celui de l'épouse. Le remède à toutes ces difficultés se trouve donc être l'adoption de la nationalité de l'un des époux par l'autre. De ce fait, le mariage peut être aussi bien un facteur d'acquisition que de perte de la nationalité d'un pays et, par conséquent, un facteur d'apatridie. C'est le cas lorsque l'un des époux perd sa nationalité sans avoir la possibilité d'acquérir celle de son

[87] Article 10 de l'Ordonnance
[88] Article 8 de l'Ordonnance
[89] Article 1, CDE.
[90] Article 2 de l'ordonnance de 1984.

conjoint après le mariage. C'est aussi le cas, lorsqu'après avoir renoncé à sa nationalité pour acquérir celle de son conjoint, l'époux (ou l'épouse) perd également cette dernière par suite d'une dissolution du mariage sans possibilité de réintégration dans sa nationalité première.
Le problème posé par le mariage peut aussi se situer dans les conditions de transmission de la nationalité entre les époux et entre les époux et les enfants. En effet, pour des considérations de souveraineté, les Etats peuvent refuser cette transmission dans des conditions identiques pour le mari et la femme, consacrant ainsi une discrimination entre les deux. En général, suivant la conception traditionnelle de la famille, les systèmes favorisent le mari au détriment de la femme. C'est pourquoi, la Convention de New York, du 1er mars 1979, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme a prescrit l'égalité de l'homme et de la femme et prohibé tout effet automatique du mariage sur la nationalité de la femme[91]. La Convention de 1954 portant statut de l'apatride et celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie se sont aussi inscrites dans cette optique. Dorénavant, en droit international, l'acquisition de la nationalité par le mariage résulte de la volonté des époux et ceux-ci peuvent se transmettre mutuellement leurs nationalités et les transmettre également à leurs enfants dans des conditions identiques.

Le législateur nigérien s'est également engagé dans cette voie. En effet, l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1983 portant Code de nationalité nigérienne et ses textes modificatifs ont fait de l'acquisition de la nationalité par le mariage une option pour les époux et ont consacré l'égalité entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité, d'abord entre eux[92], ensuite envers les enfants[93]. Cependant, les textes nigériens ne sont pas dépourvus de tout gène d'apatridie lié au mariage. Ainsi, aux termes du troisième alinéa de l'art. 13 de la loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1983 portant Code de nationalité nigérienne, *« l'étranger ou l'étrangère ne peut acquérir la nationalité nigérienne si le mariage a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Niger ».* De même, l'article 16 de l'ordonnance énonce que *« le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes nigériennes, il doit pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit ».* Dans le même ordre d'idées, l'article

[91] Article 9, CEDEF.
[92] Article 13 du code de la nationalité (loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014)
[93] Article 11 du code de la nationalité (Ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999)

37 de la loi de 2014 dispose que la femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien peut en être déchue après la dissolution du mariage si après cette dissolution, elle ne réside plus au Niger depuis un an ou si elle se remarie avec un étranger même vivant au Niger. Enfin, l'article 35 de la même loi, envisageant l'hypothèse de déchéance de la nationalité pour défaut de loyalisme ou refus d'obtempérer à une injonction du Gouvernement, indique que ladite déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Ces dispositions peuvent rendre un étranger apatride. En effet, selon la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le refus de la nationalité ou la déchéance ne devraient être prononcés contre un étranger, dans ces genres de situation, qu'à la condition qu'il puisse acquérir une autre nationalité. Or, l'ordonnance portant Code de la nationalité et ses textes modificatifs n'apportent pas cette précision. De même, relativement à la constatation par écrit du mariage célébré selon la coutume, il y'a lieu de relever que, compte tenu du niveau de développement économique du Niger et de l'analphabétisme qui caractérise la population, la majorité des mariages célébrés selon la coutume ne sont pas, et, peut-être, ne seront jamais, constatés par écrit.

A ces remarques, il faut ajouter la sévérité de l'article 13 de la loi de 2014 qui fait obstacle à l'attribution de la nationalité nigérienne à l'étranger ou l'étrangère dont le mariage a été déclaré nul, même lorsque ce mariage a été contracté de bonne foi.

- **De la privation de la nationalité en raison d'une condamnation de droit commun :**

Sur cette question, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie stipule qu'un Etat ne doit pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Toutefois, elle admet certains motifs pour lesquels les Etats contractants peuvent retirer à un individu sa nationalité alors même qu'il tomberait dans une situation d'apatridie. Ces dérogations visent généralement à protéger les Etats contre des individus reconnus ou supposés être dangereux qui ont porté ou pourraient porter des atteintes graves à leurs *« intérêts essentiels »*. Elles sont limitativement énumérées par l'article 8 de la Convention. Il s'agit : du défaut de loyalisme, de l'allégeance à un Etat adverse, de la fraude ou encore de la résidence à l'étranger (sous certaines conditions). Hormis ces cas, tout motif de privation est inopérant à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une déclaration par l'Etat concerné au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention[94]. Ainsi, aucune privation ne peut, en principe, être prononcée contre un individu pour une infraction de droit commun. Au mépris de ces textes, la loi n° 2014-60 du

[94] Art. 8, al. 3 de la Convention.

5 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance 84-33 portant Code de la nationalité nigérienne, en son article 36, frappe de déchéance l'individu qui, pendant un délai de dix (10) ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, est condamné pour un acte qualifié de crime et dont la sanction est supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement. De même, l'article 13 de cette loi indique que la nationalité nigérienne ne peut être accordée aux personnes condamnées pour un acte de terrorisme ou toute autre infraction lorsque la peine atteint au moins six mois d'emprisonnement sans sursis. Ces dispositions sont contraires aux conventions internationales et exposent les personnes visées à un risque d'apatridie.

Il faut aussi y ajouter les dispositions des articles 26 et 41 du code de la nationalité qui subordonnent la naturalisation et la réintégration de l'individu privé de sa nationalité pour une infraction de droit commun à sa réhabilitation judiciaire. En effet, la réhabilitation est une institution soumise à des conditions rigoureuses telles que le respect d'un délai de stage pouvant aller jusqu'à 20 ans après l'expiration de la peine subie.

- **De la répudiation de nationalité :** la répudiation peut être source d'apatridie pour son auteur lorsque celui-ci n'a pas la possibilité d'acquérir une autre nationalité. C'est donc pour pallier cette situation que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie stipule, en son article 7 alinéa 1-a, que *« si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou acquiert une autre »*. Au Niger, le code de la nationalité est resté muet sur cette question de répudiation. Eu égard à ce silence, il y a lieu non seulement de se demander si un nigérien peut juridiquement renoncer à la nationalité nigérienne mais aussi de formuler des inquiétudes quant à la protection, contre l'apatridie, des nigériens qui éventuellement opteraient pour une répudiation de leur nationalité.

- **Du sort des nigériens ayant perdu tacitement leur nationalité avant 2014 :** Avant la réforme de la nationalité de 2014, la loi disposait que tout nigérien qui prenait une nationalité étrangère perdait systématiquement la nationalité nigérienne. Cette solution fut abandonnée avec la loi de 2014 qui a consacré le droit à la double nationalité. Cependant, cette loi comporte encore des lacunes en ce qui concerne le sort des nigériens qui ont perdu la nationalité en application de l'ancien régime. En effet, elle n'a pas restitué la nationalité à ces personnes et n'a pas non plus prévu de disposition permettant leur réhabilitation. A cet égard, plusieurs solutions peuvent être imaginées. On peut penser que la question pourrait être réglée en saisissant le juge qui aura l'obligation de rendre une décision sous peine de dénis de justice. On peut aussi envisager la possibilité pour le concerné de demander la réintégration dans la nationalité nigérienne. Mais, dans tous les cas, se posera la question de savoir si le nigérien qui

retrouve sa nationalité sera considéré à nouveau comme un nigérien d'origine ou un naturalisé. Toutes ces questions n'étant pas réglées par la loi, il en découle une insécurité pour les citoyens qui pourrait les exposer à un risque d'apatridie.

- **Une référence à des concepts vagues et susceptibles d'appréciation subjective :** La nationalité, faut-il le rappeler, fait partie des institutions sur lesquelles les Etats expriment toujours un grand besoin d'affirmer leur souveraineté. En effet, les critères d'attribution et de perte de la nationalité d'un pays, particulièrement en ce qui concerne les étrangers, dépendent fortement des objectifs politiques et économiques poursuivis par ce pays. C'est pourquoi, même si des concessions sont faites sur cette souveraineté pour permettre la conclusion de conventions internationales, régionales ou bilatérales, les Etats se ménagent toujours des possibilités de manœuvres afin d'échapper à certaines contraintes qui les priveraient d'un pouvoir autonome de décision. Cela transparaît souvent dans les législations à travers les conditions d'obtention de la nationalité où il est souvent fait référence à des concepts vagues et hautement subjectifs pour apprécier les demandes des candidats. Ces genres de concepts sont nombreux en droit nigérien et constituent, du fait de leur large flexibilité, une insécurité pour les demandeurs de la nationalité nigérienne et, en particulier, pour les étrangers et les personnes reconnues coupables d'infractions de droit commun ou d'actes de terrorisme. A titre d'illustration, on peut mentionner l'article 13 de la loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 qui subordonne l'acquisition de la nationalité nigérienne par le mariage à des critères de *« communauté de vie affective et matérielle »*, *« bonne conduite »*, *« moyens d'existence suffisants »*, et *« intégration dans le milieu social nigérien »*. On peut également noter l'article 26 de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 qui fonde le droit à la naturalisation sur des critères de *« bonne vie »* et de *« bonnes mœurs »*. Le décret d'application de l'ordonnance n°84-33 portant Code de la nationalité nigérienne est aussi une illustration de cette situation. En effet, l'article 11 de ce décret dispose que, dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité nigérienne, l'autorité qui la reçoit doit effectuer une enquête « *sur la moralité et le loyalisme* » du déclarant, ou le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite. Dans le même ordre d'idées, l'article 15 du décret ajoute, relativement aux demandes de réintégration et de naturalisation, que l'autorité chargée de recevoir la demande doit procéder à une enquête sur *« la moralité »*, *« la conduite »*, et *« le loyalisme »* du postulant et sur *« l'intérêt »* que la naturalisation présenterait pour la nation.

Ces critères, comme on le voit, sont très extensibles et ne font référence à aucun indicateur objectif. Leur application peut donner lieu, de la part des autorités, à des interprétations qui seront sources d'abus et donc sources d'apatridie.

- **Un silence du code de la nationalité sur certaines situations sensibles :** la multiplication des conflits à travers le monde (guerres, conflits politiques, religieux, ethniques, raciales, etc.), les catastrophes naturelles, les crises alimentaires et la précarité de la vie dans certaines contrées ont révélé la nécessité de protéger les populations rendues vulnérables par ces évènements. Il s'agit des réfugiés, des migrants, des apatrides, des déplacés internes, des retournés et des populations situées sur des territoires ayant fait l'objet de succession d'Etat. Toutes ces personnes sont aujourd'hui prises en compte dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que dans la plupart des législations nationales. Certaines, comme les réfugiés, les migrants et les apatrides ont même fait l'objet de conventions spécifiques, telles qu'évoquées plus haut.

S'agissant de la protection des personnes apatrides, les Etats inscrivent généralement dans leurs législations des dispositions visant à faciliter l'accès à la nationalité à ces groupes ou à les prémunir contre sa perte. Au Niger, malheureusement, l'ordonnance sur la nationalité et ses textes modificatifs sont muets sur ces questions. En effet, ces textes n'ont pas clairement abordé ces situations. On peut certes lire en filigrane, dans l'article 4 de l'ordonnance de 84, une allusion aux cas de succession d'Etat[95] mais ce texte n'apporte aucune précision sur les conditions et la procédure d'acquisition de la nationalité nigérienne par ces personnes. De même, il n'existe aucune disposition traitant de l'accès des réfugiés, des migrants et des apatrides à la nationalité. La loi nigérienne ne prend pas également en compte la situation des personnes qui se sont retrouvées sous la souveraineté du Niger après les différentes décisions de la CIJ relatives aux conflits frontaliers entre le Niger et le Benin d'une part, et entre le Niger et le Burkina Faso, d'autre part. Le même problème se pose en droits béninois et burkinabé pour les personnes devenues béninoises ou burkinabé après l'arrêt de la CIJ.

Ces lacunes rendent difficile, sinon aléatoire, la protection de ces personnes. Parlant de ces difficultés en ce qui concerne la prise en charge des migrants, un agent de l'OIM affirme : *« la provision ou l'établissement de l'acte de naissance pour les migrants en transit n'est pas dans le système du pays et pour cela chaque cas est avec une discussion »*.

A ces lacunes s'ajoutent des obstacles découlant de l'interaction du code de la nationalité avec d'autres textes.

[95] En effet, l'art. 4 dispose : « Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire Nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux ».

1.1.2. Les obstacles découlant de l'interaction entre le code de la nationalité et les autres textes.

L'effectivité des règles relatives à la nationalité dépend fortement de certains textes ayant vocation à les compléter. Il s'agit entre autres du code civil ou plus généralement des règles relatives à la filiation, de la loi sur l'état civil, de la loi sur les réfugiés, de la loi sur les migrants, de la loi sur les déplacés internes, du code pénal et du code de procédure pénale, etc. Un déphasage entre ces textes et le code de la nationalité pourrait ainsi rendre difficile l'accès à la nationalité ou faciliter sa perte et engendrer des cas d'apatridie. Des obstacles liés au code pénal et au code de procédure pénale ont déjà été évoqués ci-haut notamment les conséquences, sur la nationalité, de certaines condamnations de droit commun, des actes de terrorisme et du régime de la réhabilitation judiciaire. Les développements suivants seront ainsi consacrés à des difficultés identifiées dans le régime de la filiation, la loi sur l'état civil, la loi portant statut des réfugiés et son décret d'application ainsi qu'aux conséquences néfastes de la jurisprudence sur l'accès à la nationalité.

- **Le régime de la filiation, facteur d'apatridie et de discrimination :** la filiation se définit comme le lien de parenté unissant un enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle)[96]. Elle peut être légitime, naturelle ou adoptive. La filiation est légitime lorsque l'enfant est issu d'un père et d'une mère qui étaient unis par les liens du mariage au moment de sa conception. Elle est naturelle quand les enfants sont conçus et nés hors mariage commun de leurs parents ou dans le cadre de mariages interdits. Cette seconde variété de filiation se divise ainsi en filiation naturelle simple, filiation adultérine et filiation incestueuse. La filiation naturelle simple concerne les enfants issus de personnes qui n'étaient pas mariées au moment de leur conception mais qui étaient en droit de le faire. La filiation adultérine, elle, caractérise la situation des enfants dont l'un des deux parents au moins était marié avec une tierce personne au moment de sa conception. S'agissant de la filiation incestueuse, elle concerne les enfants dont les deux auteurs sont entre eux parents ou alliés à un degré tel que le mariage leur est interdit. Enfin, pour ce qui est de la filiation adoptive, c'est une fiction de la loi qui établit un lien de parenté entre un enfant et une personne qui peut n'avoir aucun lien de sang avec lui.

Ainsi, comme l'ont si bien souligné Pierre Mayer et Vincent Heuzé, *« la filiation appartient au statut personnel et appelle l'application de la loi nationale des intéressés »*[97]. Inversement,

[96] G. CORNU, *Vocabulaire juridique,* Paris, PUF, 2012, p. 456.
[97] MAYER (P.) et HEUZE (V.), *Droit international privé*, Montchrestien, 7è édition, p.401.

c'est un critère essentiel, d'ailleurs le critère le plus ancien[98], en matière d'attribution de nationalité. C'est donc, à juste titre, qu'elle est saisie par le droit international, notamment les conventions relatives aux droits humains. S'agissant particulièrement de la Convention de 1954 relative au statut de l'apatride et celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le critère de filiation est utilisé pour prévenir l'apatridie et la discrimination entre les enfants.

L'ordonnance portant code de la nationalité nigérienne s'est également inscrite dans cette dynamique. En effet, les articles 11, 20 et 21 traitant de la question permettent aux enfants, toutes catégories confondues, d'accéder à la nationalité nigérienne sans égard à leurs statuts particuliers. Cependant, cette bonne intention du législateur est soumise à rude épreuve par les règles régissant la filiation.

Au Niger, la famille en général, et, la filiation en particulier, sont régies à titre principal par la coutume ; la loi ne s'appliquant qu'à titre secondaire en cas d'option des parties. En effet, aux termes de l'art. 72 de la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, *« sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :*

1) *dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce,* ***la filiation****, les successions, donations et testaments ;*
2) *dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ».*

Ce texte, symbole du pluralisme juridique qui caractérise le système nigérien, est une véritable source d'apatridie. En effet, il comporte des risques pour les candidats à la nationalité nigérienne tant du point de vue de la coutume que la loi.

S'agissant d'abord de la coutume, plusieurs auteurs ont souligné ses interférences avec le droit musulman[99] et la contrariété de ses règles avec les conventions internationales. Un projet de code de la famille visant à « *moderniser* » et à codifier certains aspects a même été élaboré dans les années 90 mais a échoué devant une farouche résistance des autorités religieuses. Sur la question de la filiation, par exemple, le droit musulman ne reconnait pas le droit à un enfant

[98] *Ibid.,* p. 577.

[99] L'influence de l'Islam sur les coutumes a été si forte que la jurisprudence a, par moment, parlé de coutumes islamisées.

naturel d'établir sa filiation avec son père. Une telle disposition va certainement priver d'accès à la nationalité les enfants qui ne peuvent pas également, pour une raison quelconque, établir leur filiation avec leurs mères.

En ce qui concerne la loi, il faut d'emblée souligner que c'est le code civil français de 1804 étendu aux colonies africaines qui est encore appliqué au Niger, sous réserve de faibles modifications. Il s'ensuit que, sur d'importantes questions ayant évolué avec le temps, la loi est obsolète. Tel est le cas en matière d'établissement et de preuve de la filiation. En effet, alors que c'est l'égalité qui est à la mode à travers les conventions internationales, le code civil applicable au Niger perpétue la discrimination. Ainsi, pendant que l'enfant légitime entre directement dans la famille de ses parents et peut faire la preuve de sa filiation par l'acte de naissance[100], par la possession d'état[101], voire même par simple témoignage[102], l'enfant naturel a un statut variable selon sa qualité d'enfant naturel simple, adultérin ou incestueux. L'enfant naturel simple doit être reconnu par ses pères et mères et cette reconnaissance doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance[103]. S'agissant des enfants adultérins, leur reconnaissance n'est admise que dans les cas prévus par l'article 331, c'est-à-dire à des fins de légitimation. Les enfants incestueux, eux, ne peuvent en aucune circonstance bénéficier d'une reconnaissance[104].

Ces dispositions du code civil ont, sans conteste, des conséquences négatives sur le régime de la nationalité. En effet, en plus de la discrimination qu'elles entretiennent entre les enfants légitimes et naturels, elles exposent ces derniers, toutes catégories confondues, à un risque d'apatridie lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une reconnaissance. Or, pour diverses raisons, surtout liées à des facteurs socio-culturels et religieux et à l'analphabétisme des populations, la pratique présente très peu de cas de demandes de reconnaissance d'enfants naturels.

- **Des insuffisances constatées dans la loi portant régime de l'état civil :** les liens entre la nationalité et l'état civil sont si étroits qu'il est impossible de dissocier les deux institutions. En effet, les règles relatives à la nationalité se réfèrent constamment aux faits d'état civil (naissance, mariage, divorce, reconnaissance d'enfant, etc.) et aux actes qui se rapportent à ces

[100] Art. 319 du code civil applicable au Niger
[101] Art. 320 du code
[102] Art. 321 du code
[103] Art. 334 du code
[104] Art. 335 du code. Il faut néanmoins noter que depuis la loi de 2007 sur l'état civil, l'enfant naturel, y compris adultérin, peut être déclaré à l'état civil sous le nom de la mère ; ce qui lui permettrait d'avoir au moins l'acte de naissance.

évènements. Il s'ensuit que les lacunes du système d'état civil impactent négativement l'effectivité du droit de la nationalité.

Au Niger, les insuffisances du système de l'état civil ont été relevées par plusieurs observateurs[105]. Dans le but de l'améliorer, la loi sur l'état civil a été révisée. D'importantes avancées ont été réalisées dans le cadre de cette réforme[106] mais, le nouveau texte comporte aussi des lacunes. C'est l'exemple de l'article 71 dont la mise en œuvre peut poser des difficultés notamment en ce qui concerne la déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil se rapportant aux apatrides. En effet, relativement à cette question, le législateur n'apporte aucune précision sur les conditions et la procédure d'enregistrement ainsi que les personnes tenues à l'obligation de déclaration[107]. Il faut néanmoins mentionner qu'à cet égard la politique nationale de la migration est en cours d'adoption et pourrait apporter une solution à ces préoccupations.

D'un autre point de vue, il faut citer l'article 3 de la loi qui indique que la date d'un fait de l'état civil doit être exprimée en *heure, jour, mois et année* et l'article 55 qui, dans la même optique, dispose que les actes d'état civil doivent énoncer *l'année, le mois, le jour et l'heure du fait de l'état civil survenu*. Si ces dispositions sont nécessaires à la fiabilité des informations portées sur les registres de l'état civil, il reste que leur application rigoureuse risque de priver certaines personnes de pièces d'état civil car nombreuses sont les personnes qui naissent hors des centres de santé et qui n'ont pas la maîtrise exacte de ces informations au moment où ils sollicitent une pièce d'état civil. Ainsi, il n'est pas rare de voir des cas de demandes de pièces d'état civil pour lesquels les intéressés ignorant exactement la date de survenance de l'évènement se réfèrent à une saison ou à des évènements politiques ou sociologiques (coup d'état, famine, etc.).

- **Des insuffisances constatées dans les textes nationaux relatifs au statut des réfugiés** : Aux termes de l'article 27 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, les Etats contractants ont l'obligation de délivrer des pièces d'identité à tout refugié se trouvant sur leur territoire lorsqu'il ne possède pas un titre

[105] En 2016, à l'occasion d'un audit du fichier électoral les experts ont expliqué, en partie, les irrégularités relevées dans ledit fichier par les défaillances du système d'état civil. Voir également dans ce sens, HASSANE B., Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigéria vers la région de Diffa (Niger), 70 p.

[106] Voir *supra.*

[107] Cette précision est importante au regard d'une certaine jurisprudence nationale (Tribunal correctionnel, 30 octobre 2017, inédit) qui considère que le fait de solliciter les services d'une personne qui n'est pas une autorité compétente en vue d'obtenir la naturalisation est un recours à une voie informelle constitutif de l'infraction d'usage de faux prévue par l'article 157 du code pénal.

de séjour valable. L'article 34 de ladite convention ajoute, à son tour, que les Etats doivent faciliter, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés en s'efforçant notamment d'accélérer la procédure de leur naturalisation et de réduire les taxes et les frais de procédure. Dans un souci de respect de ses engagements pris dans le cadre de cette convention, le Niger a adopté la loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés et le décret n° 98-382 du 24 décembre 1998 déterminant les modalités de son d'application. Il reste que, tout comme l'ordonnance sur la nationalité, ces textes sur le statut des réfugiés ne contiennent pas de dispositions traitant spécifiquement de l'accès des réfugiés admis sur le sol nigérien aux pièces d'identité et à la nationalité.

En plus de ces insuffisances signalées dans les textes, l'on relève des lacunes dans les décisions de justice créant un risque d'apatridie.

1.1.3. Les risques d'apatridie liés aux décisions de justice : la jurisprudence n'est pas assez fournie en matière de contentieux sur la nationalité mais elle est riche en enseignements. On y remarque une ambivalence dans l'attitude des juges face aux questions de nationalité qui se manifeste tantôt par leur souplesse, tantôt par leur sévérité, dans le traitement des dossiers. Ainsi, en termes de souplesse, l'on peut citer, en exemple, ce juge qui a accordé la nationalité sur la base de l'acte de naissance et un simple certificat de scolarité[108]. Dans le même ordre d'idées, la cour de cassation a estimé qu'en cas d'erreur matérielle révélée par les éléments du dossier d'un certificat de nationalité, le juge saisi peut procéder aussi bien à la reprise dudit certificat qu'à sa rectification et que la rectification doit être faite sur simple requête, par ordonnance du juge saisi et sans frais, comme il est procédé à la rectification des actes d'état civil[109]. Inversement à ce courant jurisprudentiel, l'on relève souvent des cas d'extrême sévérité dans certaines décisions de justice, notamment lorsque la politique se mêle aux affaires judiciaires. Deux cas qui ont défrayé la chronique, illustrent cette situation.

La première a trait à l'histoire désormais appelée ‘‘ affaire des bébés importés’’ qui a fait l'objet d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 23 mars 2016[110]. Dans cette affaire, des époux accusés de supposition d'enfants, ont attaqué deux arrêts de la Cour d'Appel de Niamey[111]pour avoir, entre autres motifs, d'une part, infirmé une décision du juge correctionnel (favorable auxdits époux) qui se déclarait incompétent pour connaitre de l'affaire

[108] TGI Tahoua, 04 novembre 2019.
[109] Cour de Cassation, avis n° 19-001 du 21 janvier 2019.
[110] Arrêt n° 16-018/CC/crim. Du 23 mars 2016, Epoux 1 à 30 c/ Ministère Public.
[111] Chambre d'accusation, arrêt n° 387 du 25 novembre 2014 et Chambre correctionnelle, arrêt n° 124/15 du 13 janvier 2015.

au motif que l'action pénale pour la suppression de l'infraction de supposition d'enfant doit être subordonnée au jugement préalable et définitif sur la question d'état par les juridictions civiles et, d'autre part, décidé que les dispositions de l'article 327 du code civil[112] ne s'appliquent que lorsqu'il existe une action en réclamation d'état. Dans sa solution à ce litige, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, après avoir rappelé que la coutume constitue le droit commun des nigériens en matière de filiation et d'état des personnes, a affirmé que *« les questions traitées par le code civil au chapitre des filiations légitimes et aux filiations naturelles ne sont pas applicables au Niger »*. Une telle décision est très lourde de conséquence en matière de nationalité. En effet, outre les difficultés déjà soulignées ci-haut relatives à la constatation des coutumes, elle prive tous les nigériens qui n'ont pas de coutume ou qui veulent opter pour la loi de référence légale pour accéder à la nationalité sur la base de la filiation. S'agissant particulièrement des enfants en cause dans ces affaires, la justice les a mis dans une situation d'insécurité juridique en les privant des seuls liens de filiation qui leur permettaient de bénéficier de la nationalité nigérienne pendant que leurs parents biologiques restent inconnus.

La seconde affaire est aussi d'une gravité remarquable. Elle concerne un cas de retrait de la nationalité nigérienne, suite à une condamnation pénale, à un individu né sur le sol nigérien sans assurance que celui-ci pourrait obtenir une autre nationalité. C'était en 2017, quand à la suite d'une émission radiodiffusée accusant certaines personnalités politiques membres du régime en place d'avoir détourné 200 milliards et dont un journaliste né et vivant au Niger depuis 1984 serait l'auteur, l'intéressé et son père, furent poursuivis par le procureur de la république et inculpés pour usage de faux certificats de nationalité nigérienne[113]. Le jugement (Tribunal correctionnel de Niamey, 30 octobre 2017) conclut à l'existence de l'infraction et prononce contre le journaliste et son père deux ans d'emprisonnement ferme et 300 000 F d'amende chacun, la confiscation de leurs documents (certificats de nationalité notamment), la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics et la privation pendant une durée de dix (10) ans de certains droits dont entre autres le droit de vote, d'élection, d'éligibilité, tous les droits civiques et politiques, le droit de tenir une école ou d'enseigner, le droit d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou

[112] Cet article dispose : *« L'action criminelle contre le délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état »*. Il est précédé de l'article 326 qui indique que les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

[113] En effet, le père serait malien d'origine ayant acquis la nationalité nigérienne sur la base d'un faux jugement supplétif qui le reconnait comme étant nigérien. Baba Alpha serait également détenteur d'un certificat de nationalité nigérienne établi

surveillant, etc. Au-delà de ces sanctions, ledit journaliste a fait l'objet d'une expulsion du territoire nigérien.

Ces insuffisances relevées dans les textes et la jurisprudence en matière de prévention de l'apatridie démontrent bien que le risque lié à ce fléau est ambiant au Niger et qu'il faut y prêter une attention particulière. D'autres lacunes sont observables en ce qui concerne la protection des apatrides.

1.2. Les insuffisances en matière de protection

De prime abord, il faut souligner que la mise en œuvre de la protection suppose que des personnes apatrides soient identifiées selon des procédures préétablies et conformément aux règles juridiques pertinentes, notamment les dispositions de la convention de 1954 sur le statut d'apatride. Or, comme indiqué ci-dessus, officiellement il n'y a aucune « personne reconnue apatride » identifiée au Niger au sens de l'article premier de la Convention de 1954. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe pas encore au Niger de procédures de détermination du statut d'apatride, malgré les engagements de l'Etat (Déclaration d'Abidjan, art. 15 ; Plan d'Action Banjul, Objectif stratégique 3.1). Mais, il faut se garder de penser qu'il n'y pas de personnes apatrides au Niger d'où l'intérêt de connaître les insuffisances des textes en matière de protection. Ces insuffisances sont observables dans plusieurs textes dont entre autres : le code de la nationalité, le code du travail et le Statut général de la fonction publique, le code électoral et les textes portant statut des réfugiés.

- **Les lacunes du code de la nationalité :** Au mépris de la Convention sur le statut des apatrides, ce texte consacre une discrimination entre les nigériens d'origine et les naturalisés. En effet, aux termes de l'article 28, ces derniers ne peuvent, pendant un délai de dix ans à compter du décret de naturalisation, être investis de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de nigérien est requise. De même, pendant un délai de cinq ans à partir dudit décret, ils ne peuvent être nommés dans la fonction publique nigérienne ou être titulaires d'un office ministériel.
- **Les obstacles liés au code du travail et au Statut général de la fonction publique :** La loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger et le décret n° 2017-682 du 10 août 2017 portant partie règlementaire de ce code ainsi que la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique et son décret d'application (décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008) ne contiennent pas de dispositions traitant spécifiquement de la situation des

apatrides. Cela ne facilite pas l'accès de ces personnes au travail et surtout aux emplois qui nécessitent le dépôt de documents d'identité. L'étude de terrain révèle d'ailleurs que la possession de la nationalité nigérienne est une condition essentielle pour prétendre à certains emplois au Niger. Mieux, les articles 15 et 29 du décret portant partie règlementaire du code du travail réservent le droit d'ouvrir un bureau ou office privé de placement de travailleurs et l'exercice de la profession de travail temporaire aux seules personnes ayant la nationalité nigérienne ; ce qui exclut les apatrides. En outre, même lorsqu'ils acquièrent la nationalité nigérienne, les étrangers doivent observer un délai d'attente avant de prétendre à un emploi à la fonction publique ; ce qui constitue une violation des engagements du Niger découlant des conventions internationales et des accords régionaux. Il faut toutefois apporter un bémol à ces observations car le code de la nationalité prévoit la suppression de ces barrières aux étrangers ayant rendu des services importants au Niger[114].

- **Des discriminations contenues dans le code électoral :** La loi organique n° 2017-64 portant Code électoral réserve, en son article 6, la qualité d'électeurs aux nigériens d'origine et aux étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation. Toutefois, ce texte précise que les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage, dans un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, et, ceux ayant obtenu la nationalité par naturalisation dans un délai de dix ans à compter dudit décret, ne peuvent être investis de fonctions publiques ou de mandats électifs pour lesquels la qualité de nigérien est exigé. En outre, le code ne contient aucune disposition traitant le cas spécifique des apatrides.

- **Des contraintes édictées par les textes portant statut des réfugiés.** Au vu des conditions fixées par ces textes, les personnes ne disposant pas de pièces d'identité, notamment les apatrides, risquent d'éprouver des difficultés à accéder à ce statut et à tous les droits s'y rattachant. En effet, aux termes de l'article 6 du décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 portant modalités d'application de la loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés, tout candidat au statut de réfugié devra déposer auprès de la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés un dossier comprenant un certain nombre de pièces, notamment les pièces justificatives de son identité (acte de naissance, certificat de nationalité,

[114] Article 28 nouveau, loi n°2014-60du 05 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance n° 8433 du 23 août 1984, portant Code de la Nationalité Nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999.

carte d'identité, passeport, etc.). Mieux l'article 15 indique que tout recours doit comporter les noms, prénoms, l'état civil complet du requérant ainsi que la profession et le domicile de celui-ci. Les effets de ce texte sont néanmoins atténués par l'article 14 du décret qui dispose qu'en cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile et, devant l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur une base individuelle, la Commission nationale d'éligibilité peut décider de leur reconnaître collectivement le statut de réfugiés. Toutefois, cette disposition ne saurait effacer totalement les risques d'exclusion du statut de réfugié des personnes n'ayant pas de documents.

Ces textes ne sont évoqués qu'à titre indicatif. Mais, en réalité, il existe de nombreuses situations où les apatrides sont privés de certains droits que leur accordent les conventions internationales ou sont victimes de discrimination. A ces situations viennent s'ajouter des obstacles d'ordre institutionnel ou opérationnel constatés dans la mise en œuvre des mesures de protection.

2. Les limites d'ordre institutionnel et opérationnel

Elles sont nombreuses malgré les efforts réalisés. Les plus importantes sont : l'insécurité, la sous administration du territoire, l'inachèvement du dispositif d'intervention, la faible maitrise de la question d'apatridie, l'insuffisance de la sensibilisation et la formation, l'ignorance des populations, l'incurie et le refus de collaboration des victimes.

2.1. L'insécurité

Le Niger est entouré par plusieurs foyers de conflits entrainant des flux massifs de réfugiés et de migrants vers le pays depuis 2012 : conflit Libyen, attaques terroristes de Boko Haram aux frontières entre le Nigéria, le Tchad et le Niger, mouvements djihadistes au nord Mali. A ces crises, il faut ajouter l'instabilité politique en Algérie depuis la démission du président Abdelaziz Bouteflika et le terrorisme qui a atteint le Niger en 2018 avec des attaques sporadiques principalement dans les régions de Tahoua, Tillabéri, et Maradi. Ces conflits ont donné naissance à d'importants foyers de déplacés internes. En même temps, ils ont rendu difficile l'accès aux groupes vulnérables et limité considérablement l'intervention de l'Etat et des ONG. Dans certaines localités, notamment les zones nord de Tahoua et Tillabéri, l'autorité a d'ailleurs suspendu toutes les interventions humanitaires.

2.2. La sous administration du territoire

Le Niger est un pays vaste (1 267 000 Km2) aux moyens très limités en raison de la pauvreté qui y règne. Cette situation fait que l'Etat ne parvient pas à se déployer sur l'ensemble du territoire. Il s'ensuit que certaines contrées-souvent vulnérables- sont dépourvues de services très stratégiques tels que les services d'état civil, les services de sécurité, les services d'assistance aux personnes vulnérables (Action humanitaire, protection de la femme et de l'enfant, population…), etc. Lorsqu'elles en disposent, parfois ce sont les agents qui font défaut[115]. Cette situation favorise le développement de l'insécurité et engendre souvent des coûts élevés aux citoyens pour se procurer les documents. A titre indicatif, les populations de certaines communes du Kawar, notamment Djado et Fachi doivent parcourir 300 à 340 kms pour se rendre à Bilma ou Dirkou afin de se faire établir des pièces d'état civil[116]. A cette difficulté s'ajoute l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers à laquelle sont confrontés les services déconcentrés de l'Etat là où ils existent. Il faut aussi mentionner la lourdeur de l'Administration publique (formalisme, lenteur et coûts excessifs). Ainsi, l'établissement des pièces d'état civil s'effectue parfois sur plusieurs jours, voire plusieurs mois, entraînant des allers et retours incalculables et des coûts élevés aux demandeurs. Dans le même ordre d'idées, il est à noter que l'amende instituée dans le but de contraindre les populations à effectuer les déclarations des faits d'état civil dans les délais légaux produit en pratique un effet de frustration et de découragement.

Tableau 7: Offre des services de l'état civil en 2019

Centres principaux de l'état civil	Centres secondaires de l'état civil	TOTAL Centres de Déclaration (villages, tribus et formations sanitaires)	Centres de déclaration opérationnels (villages, tribus et CSI et case de santé)	% des Villages, Tribus et formations sanitaires érigés en centres de déclaration	% des Villages, Tribus et formations sanitaires érigés en centres de déclaration opérationnels
266	67	18812	12140	82,4	64,3%

Source : Direction Nationale de l'Etat Civil (DNEC)

[115] Selon le Directeur régional de la Protection de l'Enfant et de la Promotion de la Femme, les services de la protection de la femme et de l'enfant des départements d'Iferouāne et de Bilma dans la région d'Agadez ne disposent d'aucun agent.

[116] Le coût du transport peut aller de 20 000 à 25 000 FCFA. A cela, il faut ajouter les frais à payer si la déclaration est faite hors délais.

Commentaire : ce tableau permet de constater le nombre très insuffisant à l'échelle nationale des centres principaux (266) et secondaires (67).

2.3. Un dispositif d'intervention inachevé

Malgré les efforts consentis aussi bien au niveau de l'Etat que des partenaires, la mise en place du dispositif d'intervention reste encore inachevée. Ainsi, au niveau de l'Etat, l'on peut noter que les missions de l'organe chargé de la question, à savoir « le point focal apatridie » du Gouvernement logé au ministère de la justice et des droits de l'homme, ne sont pas encore définies ; ce qui peut avoir des conséquences négatives sur ses actions et ses rapports avec les autres acteurs de la chaîne de protection. De même, le plan d'action national de lutte contre l'apatridie tarde à être mis en œuvre. Il y a lieu également de souligner que les ambassades et consulats du Niger ne disposent pas de personnels spécialement dédiés aux questions d'état civil. Pour une question d'efficacité de l'action dans ces représentations diplomatiques, il est en effet souhaitable qu'elles soient dotées d'attachés d'état civil. Dans le même ordre d'idées, il faut souligner que plusieurs centres de déclarations prévues par la loi ne sont toujours pas créés ou opérationnels. Ainsi le Rapport de la Rencontre annuelle des cadres de la DGEC/MR au titre de l'année 2019 fait ressortir un taux d'érection de villages et tribus en centres de déclaration qui s'élève à 75,7% pour un objectif de 100%. Quant aux centres non opérationnels leur nombre est estimé à 7080 sur un total de 17627 centres créés, soit un taux de 40,22%. S'agissant des structures d'appui aux actions de l'Etat (ONG particulièrement), il y'a lieu également de relever leur défaut de spécialisation aux questions d'apatridie. En effet, pour la plupart, ces structures ne disposent pas de programmes et de services spécifiquement dédiés aux questions d'apatridie. En conséquence, les problèmes de documentation sont identifiés et traités accessoirement à l'évaluation de vulnérabilité qui est faite en vue de l'intervention humanitaire. Ce défaut de spécialisation ne permet donc pas une prise en charge rapide et adéquate de la question de l'apatridie.

Tableau 8: Situation des centres de déclaration non opérationnels

NB/ Ce tableau ne prend pas en compte la situation de la région de Tillabéri.

Régions	**Centres de déclaration créés**		**Centres de déclaration non opérationnels**			
	villages et tribus	Formations sanitaires	villages et tribus		Formations sanitaires	
Agadez	580	178	189	32,58%	01	0,56%
Diffa	2020	186	1444	71,48%	34	18,27%
Dosso	1806	530	423	23,42%	62	11,69%
Maradi	3083	441	1013	32,85%	53	12,01%

Niamey	103	99	04	3,88%	02	2,02%
Tahoua	2132	620	276	12,94%	29	4,67%
Zinder	5232	617	3412	65,21%	147	23,82%
Totaux	**14956**	**2671**	**6761**	**45,20%**	**328**	**12,28%**
Total gl	**17627**		**7080 (40,22%)**			

Source : construction des auteurs (données recueillies dans le Rapport Général de la rencontre des cadres de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés à Agadez du 26 au 28 février 2020).

Commentaire : Ce tableau montre que si l'Etat a réalisé des efforts dans la création des centres de déclaration, beaucoup reste à faire dans leur opérationnalisation. En effet, 40, 22% des centres créés ne sont pas opérationnels. Plus encore, c'est au niveau des villages et tribus où les populations ne sont pas suffisamment informées sur les enjeux des pièces d'état civil que l'opérationnalisation des centres connait des difficultés. Il est à noter également que dans les régions de Diffa et Zinder le taux des centres non opérationnels est particulièrement très élevé (respectivement 71, 48% et 65, 21%).

2.4. La faible maitrise de la question d'apatridie

Un bon nombre d'acteurs clés, particulièrement au niveau étatique, (Agents d'état civil, agents de protection de la femme et de l'enfant, services chargés des questions de population, agents de police, agents de santé, chefs coutumiers, etc.) ont non seulement une faible connaissance du phénomène de l'apatridie et des initiatives internationales et régionales en la matière mais également une faible maitrise des textes et des outils de protection. Cela explique que les initiatives nationales de lutte contre le fléau sont rares et lorsqu'elles sont entreprises, les résultats sont mitigés. Par ailleurs, il n'existe pas un cadre national de concertation entre les acteurs (étatiques et non étatiques) qui pourrait permettre la création d'une synergie d'action sur la question.

2.5. L'insuffisance de la sensibilisation et de la formation

Les personnes enquêtées ont, à l'unanimité, souligné ce facteur comme un obstacle majeur à l'efficacité de l'action sur le terrain. Elles ont déploré l'insuffisance de la communication avec les populations sur l'importance et les procédures d'acquisition des pièces d'état civil ainsi que sur l'alerte rapide aux risques de catastrophes. Elles ont aussi fustigé la faible implication et l'absence de formation des leaders communautaires sur ces questions.

2.6. L'ignorance des populations

Due en grande partie à l'analphabétisme et à l'insuffisance de la sensibilisation, elle constitue un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte sur le terrain. En effet, beaucoup de personnes,

notamment en zone rurale, ne connaissent pas encore l'importance des documents. En conséquence les faits d'état civil sont rarement déclarés dans ces zones et, pour la plupart du temps, les déclarations sont faites au-delà des délais requis. Mieux, dans certains milieux, pour des considérations sociales ou culturelles, certains faits, tels que les naissances hors mariage, sont purement et simplement cachés[117]. Selon des statistiques fournies par la direction régionale de l'état civil de Tahoua, en 2018, **103164** naissances, correspondant à **54, 19%** du nombre total des naissances attendues, ont été déclarées dans les délais et **38022** jugements déclaratifs ont été délivrés. Ces chiffres montrent qu'environ **49000** naissances (soit plus du quart des naissances totales) ne font l'objet ni de déclaration dans les délais, ni de jugements déclaratifs dans l'année de la naissance dans cette région. La situation s'est nettement améliorée en 2019 mais elle n'a pas permis d'endiguer le problème. En effet, les données statistiques de la Direction nationale de l'état civil au titre de l'année 2019 (tableau n°9) révèlent que sur **1028048** naissances attendues, **540459** (soit 52,57%) ont été déclarées dans les délais tandis que **430393** (soit 41,86%) ont fait l'objet de jugements déclaratifs. Il s'ensuit que plus de **57196** naissances (soit 5,57%) restent encore non déclarées à l'échelle nationale au titre de cette seule année 2019.

Tableau 9: L'enregistrement des faits de l'état civil en 2019.

Naissances déclarées dans le délai					Mariages et décès déclarés dans le délai		Jugements déclaratifs		
Naissance Filles	Naissance Garçons	Total naissances	Naissances attendues	Taux de réalisation	Mariage	Décès	Naissance	Mariage	Décès
272263	268196	540 459	1 028 048	52,57	14 262	13 274	430 393	16 478	15 211

Source : Direction Nationale de l'Etat Civil (DNEC)

[117] A propos de ces tabous, voir L. DEJOIE et A. HARISSOU, *Les enfants fantômes*, éd. Albin Michel, 2014, p. 98 et suivants.

L'ignorance conduit également les populations à négliger, voire refuser de retirer les actes d'état civil. Ainsi, la plupart des centres, y compris en milieu urbain, sont gorgés d'actes d'état civil non retirés. L'entassement des actes d'état civil non retirés constitue une véritable préoccupation dans les services d'état civil. ainsi, il ressort du Rapport générale de la Rencontre annuelle des cadre la DGEC/MR que sur un total de 726780 faits d'état civil transcrits au niveau des sept régions sur les huit, 644576 actes ont été retirés, soit 88,68%, tandis que 82204 actes, soit 11,32% sont restés dans les armoires des services de l'état civil. Ci-dessous un tableau et des images illustrant cette situation d'entassement des actes d'état civil non retirés dans les services d'état civil.

Tableau 10: Situation nationale des transcriptions et retraits d'actes d'état civil en 2019 (naissances, mariages, décès)

NB/ Ce tableau ne prend pas en compte la situation de la région de Tillabéri.

Régions	**Actes transcrits**	**Actes retirés**	**% retraits**	**Ecarts**	**% Ecarts**
Agadez	26512	23142	87,28%	3370	12,72%
Diffa	38223	37378	97,79%	845	2,21%
Dosso	116245	90919	78,21%	25326	21,79%
Maradi	173676	168485	97,02%	5191	2,98%
Niamey	62551	47179	75,42%	15372	24,58%
Tahoua	148090	137198	92,65%	10892	7,35%
Zinder	161483	140275	86,86%	21208	13,14%
Total	**726780**	**644576**	**88,68%**	**82204**	**11,32%**

Source : construction des auteurs (données recueillies dans le Rapport Général de la rencontre des cadres de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés à Agadez du 26 au 28 février 2020).

Commentaire : 82 204 actes d'état civil n'ont été retirés sur un total de 726 780, soit un taux de 11,32%. Il est surtout à noter que certaines régions sont largement au-dessus de cette moyenne nationale. Tel est le cas de Niamey avec 15 372 actes non retirés, 62 551 transcrits, soit 24,58% et Dosso avec 25 326 actes non retirés sur 116245 transcrits, soit 21,79%.

Figure 2: images d'actes d'état civil non retirés (communes I et II de Tahoua)

1

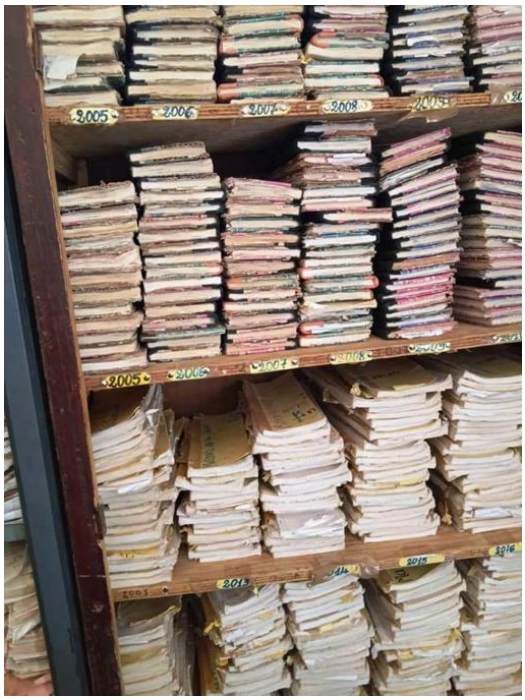

2

Images : Abdoulaye Hamadou

2.7. L'incurie et le refus de collaboration des victimes

Certaines victimes, notamment parmi les étrangers, se débarrassent volontairement de leurs documents pendant le voyage afin de ne pas s'attirer des ennuis. En effet, la possession de ces documents est souvent le prétexte pour des personnes mal intentionnées d'assujettir les détenteurs et les soumettre à la traite, à l'exploitation (travaux forcés, prostitution) ou à des exactions injustifiées (tortures, escroqueries, rapts, etc.). D'autres enfin, dissimulent leurs identités par crainte d'être reconduits dans leurs pays d'origine par les services compétents du Niger. Le couple soudanais évoqué ci-dessus témoigne s'être débarrassé de ses pièces d'identité-qui étaient au complet- pour échapper à la torture en Libye. Ces époux affirmaient que plusieurs de leurs compatriotes ont procédé de la même manière. Quant à Mr. A. S., il dit avoir fui la guerre chez lui ; ne dispose d'aucun papier, n'en a jamais possédé et ne connait même pas ce qu'on appelle « certificat de nationalité ». Il ne souhaite pas aussi en avoir tant que cela permettrait de le renvoyer au Soudan. Il existe plusieurs personnes qui sont dans cette situation. Pour les raisons ci-dessus évoquées toutes ces personnes refusent généralement de collaborer avec les structures de protection lors de leur prise en charge.

V. CONCLUSION GENERALE

Cette étude a permis de mettre en évidence que le phénomène de l'apatridie et du risque d'apatridie est une réalité indéniable au Niger. Les causes sont aussi bien structurelles que conjoncturelles mais l'état de pauvreté généralisée du pays et l'exacerbation de l'insécurité constituent le principal soubassement du fléau. Quant à sa physionomie, alors qu'à l'unanimité les acteurs soutiennent que l'apatridie sévit uniquement dans le milieu des étrangers en situation irrégulière (réfugiés et migrants) tandis que chez les nationaux c'est le risque d'apatridie qui prévaut, l'étude interpelle sur le caractère dangereux d'une telle considération en démontrant que la situation des étrangers n'est que la partie visible de l'iceberg. En effet, il existe d'importants groupes de nationaux également affectés par le phénomène d'apatridie. Face à cette situation, il serait plus sage pour l'Etat et ses partenaires, de considérer le problème sans aucune réserve afin de lui apporter les réponses appropriées.

L'étude a aussi permis de rappeler les multiples engagements pris par le Niger aussi bien au niveau international que régional pour éradiquer l'apatridie et le risque d'apatridie sur son territoire ainsi que les efforts considérables réalisés dans le cadre de cette lutte. A cet égard, si l'on peut se réjouir de constater qu'il y a un engagement fort des autorités et un accompagnement appréciable des partenaires, il y'a aussi lieu de noter qu'en dépit de ces efforts, le problème subsiste et risque, si l'on n'en prend garde, de connaître des proportions démesurées dans l'avenir. Pour cause, une fois encore, l'état de sous-développement du pays et l'insécurité. Dès lors, l'on peut affirmer que l'amélioration de la situation ira de pair avec les efforts qui seront consentis pour sortir le pays du sous-développement. Néanmoins, certaines insuffisances peuvent être corrigées avec les moyens actuellement disponibles. Tel est le cas des lacunes des textes, de l'absence de statistiques sur les populations concernées par le fléau, du retard de la mise en œuvre du plan d'action nationale, de la lourdeur et la complexité des procédures d'acquisition des documents, de la gestion anarchique des données, de l'absence de suivi des actions sur le terrain, etc.

Au vu des insuffisances relevées, le groupe des chercheurs fait les recommandations ci-dessous dans le but de contribuer à l'amélioration de la prise en charge de la question. Ces recommandations sont présentées en distinguant les actions qui incombent principalement à l'Etat de celles qui peuvent être confiées aux partenaires et en lien avec les actions prévues dans le cadre du plan national de riposte.

VI. RECOMMANDATIONS

A. RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DE L'ETAT

1. **A court terme :**

→ Renforcer le dispositif d'intervention en précisant les missions du Point focal apatridie, en accélérant la mise en œuvre du plan national d'action, l'adoption de la politique nationale de migration et en créant un cadre national de concertation des acteurs (Action 7 du PAN);

→ Instituer et mettre en œuvre une procédure nationale de détermination du statut d'apatride sur toute l'étendue du territoire national (Action 5 du PAN);

→ Mettre en place des structures de référencement des cas identifiés apatrides ou à risque d'apatridie;

→ Intensifier la sensibilisation et la formation des acteurs étatiques et non étatiques (y compris les leaders communautaires) sur l'importance et les procédures d'acquisition des pièces d'état civil ainsi que sur les mécanismes d'alerte en cas de catastrophes naturelles. A cet égard, l'institutionnalisation d'une journée nationale de lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie serait salutaire (Action 2 du PAN) ;

→ Accélérer l'informatisation des données sur l'état civil (Action 6 du PAN);

→ Vulgariser la loi sur l'état civil et son décret d'application (Action 2 du PAN) ;

→ Redynamiser l'Observatoire de protection en lien avec les mouvements des populations et l'importance de la détention des pièces d'état civil (Action 7 du PAN) ;

→ Intégrer la dimension « protection des apatrides » dans les réformes en cours et les réformes ultérieures, partout où c'est nécessaire (Action 5 du PAN).

2. **A moyen terme :**

→ Entreprendre une campagne nationale d'identification des apatrides au Niger et au sein des communautés nigériennes vivant à l'étranger (Actions 3 et 5 du PAN) ;

→ Multiplier la création des services d'état civil dans les zones frontalières et partout où des foyers de personnes à risque d'apatridie seront identifiés (Actions 1 et 4 du PAN) ;

→ Mettre en place des services mobiles d'état civil (Action 1 du PAN) ;

→ Mettre à la disposition des ambassades et consulats des attachés d'état civil (Action 1 du PAN) ;

→ Assouplir les procédures d'acquisition des pièces d'état civil et les procédures d'intervention des services de protection (Action 1 du PAN) ;

- → Mettre en place un organe compètent en matière de procédure de Détermination du Statut d'Apatride, de prévention et de protection des personnes apatrides ;
- → Engager la révision du droit de la famille en général et du droit de la filiation en particulier (Action 5 du PAN) ;
- → Corriger les lacunes du code de la nationalité et des textes en lien avec la nationalité (Action 5 du PAN).
- → Encourager la création de structures privées de lutte contre l'apatridie (Action 7 du PAN) ;
- → Encourager et soutenir les initiatives de recherche sur l'apatridie et le risque d'apatridie ;
- → Assouplir les procédures de naturalisation pour les personnes apatrides conformément à l'article 32 de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, ratifiée par le Niger.

3. A long terme :

- → Etudier et insérer les questions d'établissements des pièces d'état civil dans les politiques et stratégies en cherchant la liaison avec les pays des migrants (Actions 3 et 5 du PAN) ;
- → Intégrer dans les curricula des établissements d'enseignement les questions de lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie (Actions 2 et 5 du PAN).

B. RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU HCR

1. A court terme :

- → Susciter et soutenir par l'expertise, le plaidoyer et le financement l'ouverture des chantiers de réforme des textes comportant des dispositions apatridigenes et la révision des pratiques administratives créant ou favorisant le risque d'apatridie ;
- → Encourager la mise en place par l'Etat de l'organe compètent en matière d'apatridie et la procédure de Détermination du Statut d'Apatride ;
- → Susciter et accompagner la création de structures privées spécialement dédiées à la lutte contre l'apatridie et le risque d'apatridie (Action 7 du PAN) ;
- → Encourager la spécialisation des structures existantes sur les questions d'apatridie (Action 7 du PAN) ;
- → Intensifier la sensibilisation et la formation des populations et des ONG locales sur l'importance et les procédures d'acquisition des pièces d'état civil (Action 2 du PAN) ;
- → Impliquer les leaders communautaires et religieux dans la campagne régionale et mondiale contre l'apatridie (Actions 2 et 7 du PAN).

2. A moyen terme :

- → Initier une étude sur la situation des nigériens à l'étranger afin de compléter les études déjà disponibles sur la question de l'apatridie au Niger (Actions 3 et 6 du PAN) ;
- → Aider au renforcement des capacités d'intervention des acteurs étatiques et non étatiques (Action 7 du PAN).

3. A long terme :

- → Susciter et soutenir les initiatives visant à disséminer, en milieu académique, les connaissances relatives à la problématique de l'apatridie (Actions 2 et 6 du PAN) ;
- → Maintenir une veille constante sur les facteurs de risque d'apatridie et assurer les mesures de prévention adéquates ;
- → Assurer un renforcement continue de la capacité de l'Etat à protéger les personnes apatrides y compris en leur trouvant des solutions durables.

C. RECOMMANDATIONS A L' ENDROIT DES AUTRES PARTENAIRES

1. A court terme :

- → Développer des stratégies d'identification et de prise en charge des apatrides et personnes à risque d'apatridie (Actions 3 et 7 du PAN) ;
- → Intensifier la sensibilisation à l'endroit des populations (Action 2 du PAN).

2. A moyen terme :

- → Constituer des bases de données sur l'apatridie et le risque d'apatridie et les mettre à la disposition de l'Etat et du HCR (Action 6 du PAN).

3. A long terme :

- → Accompagner les efforts de l'Etat et du HCR visant à disséminer, en milieu académique, les connaissances sur la problématique de l'apatridie (Actions 2 et 6 du PAN) ;
- → Développer une expertise nationale en matière de prise en charge de la question de l'apatridie (Actions 4, 5 et 7 du PAN).

VII. BIBLIOGRAPHIE

7.1. DOCTRINES

A. Ouvrages

1. BATCHELOR Carol et LECLERC Philippe, *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires N°11*, Etude réalisée par le Haut-commissariat des Nations unies avec la coopération du Comité de l'Union interparlementaire, Genève, 1ère éd., 1 Septembre 2005, 69 p., disponible à l'adresse suivante : https://www.archive.ipu.org ;
2. CARLIER J.-Y et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2018.
3. G. CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2012.
4. IRWIN Emile et MANLY Mark, *L'apatridie : cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection*, Etude réalisée par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, 2008, 106 p., disponible à l'adresse : https://www.refworld.org.
5. L. DEJOIE et A. HARISSOU, les enfants fantômes, Paris, Albin Michel, 2014.
6. LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*, Paris, Edition publibooks, 2013, 420 p., accessible à l'adresse : http://www.publibook.com ;
7. MANBY Bronwen, La nationalité en Afrique, Paris, Karthala, 2011.
8. MAYER P. et HEUZE V., *Droit international privé*, Paris, Montchrestien, 7è édition
9. SOW Amadou, *L'apatridie : un phénomène récurrent en Afrique de l'ouest*, Paris, Lextenso penant, n°903, 2018, 221 p., disponible à l'adresse : https://www.lextenso.fr ;
10. UNHCR, *Manuel sur la protection des apatridies*, Genève, UNHCR, juin 2014.

B. Mémoires et thèses

1. Les Mémoires :

- AVLESSI Renaud Fiacre, *La prévention de l'apatridie en droit béninois*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies (DEA), Faculté de droit et de science politique (Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie), Université d'Abomey-Calavi, 2016,

- BARBALAU Marilena, *Evolutions récentes du droit à la nationalité au niveau européen*, Mémoire de DEA en Droit international et communautaire, Université de Lille II, Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion n°74, 2002-2003, 153 p., téléchargeable sur : https://www.edoctorale74.univ.lille2.fr ;
- COOVI Sri Amor Messo, *Le statut des apatrides dans l'espace CEDEAO : cas du Benin*, Mémoire du diplôme d'études approfondie, Université d'Abomey-Calavi, 2016, 119 p.
- GBEHOU Jacques, *L'apatridie au Benin et le droit de la nationalité : Enjeux et perspectives*, Mémoire de fin de formation du cycle I de l'ENAM, Benin, 2011, 78 p.

C. Les articles de doctrine

- A. HAMADOU, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes», *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14 | 2018, URL : http://journals.openedition.org/revdh/4378
- COULDREY Marion et autres, « Apatrides : pas d'identité légale, peu de droits, cachés aux marges de la société », *Revue des migrations forcées*, n°32, 2009, pp. 1-76 ;
- DECAUX Emmanuel, « L'apatridie », *Pouvoirs*, Vol. 160, n°1, 2017, pp. 73-84 ;
- GORIS Indira et autres, « Apatrides », *Revue des migrations forcées*, n°32, 2009, pp. 4-6 ;
- HASSAN Idayat et autres, « L'apatridie, identité et citoyenneté », *in westafricainsight*, vol. 6, n°4, 2018, pp. 1-24 ;
- MANLY Mark et PERSAUD Santhosh, « Comment l'UNHCR répond à l'apatridie », *Revue des migrations forcées*, n°32, 2009, pp. 7-10 ;
- MARGUERAT (Y.), « Les enfants de la rue : cas de l'Afrique noire », *Revue internationale de Psychologie*, 1995, vol. II, n°3.
- PEISER Gustave, « La conférence de Genève sur l'apatridie », *in Annuaire français de droit international*, Vol. 5, 1959, pp. 504-522 ;
- SANTOS Pais Marta, « L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer », *in Digest innocenti*, n°9, 2009, pp. 25-34 ;
- SLAMA Serge, « Jus soli, jus sanguinis, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, Vol. 160, n°1, 2017, pp. 19-34 ;

- SOMA/KABORE Valérie, « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, pp. 179-191.

D. Communications, rapports, et Actes de colloque

- A.G.O.N.U (A/71/354), « Aides aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », Rapport du Secrétaire général, 23 Août 2016, 22 p., accessible sur : https://www.refworld.org ;
- ADJAMI Mirna, L'apatridie et la Nationalité en côte d'Ivoire, Une étude pour le compte du HCR, Décembre 2016, 90 p., accessible à l'adresse : https://data2.unhcr.org;
- BOUBACAR Hassane, « Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatride au sein des populations déplacées du Nord Nigéria vers la région de Diffa », Rapport final, Juin 2015, 70 p ;
- CEDEAO et UNHCR, « 1ère conférence ministérielle régionale sur l'apatridie en Afrique de l'ouest », Discours de clôture du garde des sceaux, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, Abidjan, 23 au 25 Janvier 2015, 5 p., accessible sur : https://www.unhcr.org ;
- Commission ADHP, « Le droit à la nationalité en Afrique », Banjul, Etude réalisée dans le cadre des Réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées internes et des migrants en Afrique, Mai 2014, 88 p., accessible à l'adresse : https://www.refworld.org ;
- Commission de l'UA, « La citoyenneté en Afrique : prévenir l'apatridie et les conflits », Acte de colloque, Nairobi, Octobre 2012, accessible à l'adresse suivante : https://www.refworld.org ;
- GAEREMYNCK Jean, « A l'écoute du monde », *in office français de protection des Réfugiés et Apatrides* (*OFPRA*), Rapport d'Activité, 28 Juin 2017, 126 p., accessible à l'adresse suivante : https://www.ofpra.gouv.fr ;
- HCR, « Réunion régionale ministérielle sur l'apatridie en Afrique de l'ouest », Discours de M. Volker Turk, Banjul, 09 Mai 2017, 6 p., disponible à l'adresse : https://www.unhcr.org ;
- HCR, « Mise à jour sur l'apatridie : 69ème réunion du comité permanent », Rapport du comité exécutif du programme du Haut-commissaire, 7 Juin 2017, 9 p., accessible à l'adresse : https://www.unhcr.org ;

- MANBY Bronwen, « La nationalité, la migration et l'Apatridie en Afrique de l'Ouest : une étude pour le compte du HCR et de l'OIM », Rapport présenté à l'occasion d'une conférence ministérielle sur l'apatridie dans l'espace CEDEAO, Abidjan, 23 au 25 Février 2015, 128 p., téléchargeable sur : https://www.unhcr.org/ecowas ;
- MANBY Bronwen, « Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée », *in open society foundations*, Octobre 2010, 130 p., disponible à l'adresse : https://www.opensocietyfoundations.org ;
- S. KONAN et H. MOUNKAILA, Migrants en détresse analyse de situation et cadre de protection : Cas du Niger et du Togo, UNHCR et OIM, Juillet 2013, 115 p.
- UNHCR (*The UN Refugees Agency*), « Mettre fin à l'apatridie d'ici 10 ans », *in* Rapport spécial, 2014, 22 p.
- UNHCR et CEDEAO, « Conférence régionale ministérielle sur l'apatridie au sein de la CEDEAO», Abidjan, Réunion des experts, 23-25 Février 2015, 14 p., disponible sur : https://www.refworld.org ;
- UNHCR, « Apatridie en Afrique de l'ouest », Banjul, *in* Bulletin d'information, Avril-Juin 2017, 8 p., accessible sur : https://reliefweb.int. ;
- UNHCR, « Conférence consultative d'Afrique de l'ouest sur le droit à la nationalité et l'apatridie : opportunités et défis », *in* Communiqué final d'Abidjan, 28 au 30 Septembre 2015, 8 p., accessible en ligne sur : https://www.citizen-shiprightsafrica.org;
- UNHCR, « Convention relative au statut des apatrides », Note introductive du HCR, Genève, Mai 2014, 32 p., accessible à l'adresse : https://www.unhcr.org ;
- UNHCR, « Cote d'Ivoire », Bulletin Apatridie, Avril-Juin 2018, 10 p., disponible sur : https://data2.unhcr.org ;
- UNHCR, « L'apatridie en Afrique de l'ouest : mise en œuvre du plan d'Action de Banjul », *in* Bulletin d'information, Juillet-Septembre 2017, 8 p., accessible en ligne sur : https://data2.unhcr.org ;
- UNHCR, « L'apatridie en Afrique de l'ouest : une région en voie de mettre fin à l'apatridie », *in* Bulletin d'information, Juillet-Septembre 2016, 8 p., téléchargeable à l'adresse : http://www.unhcr.org ;
- UNHCR, « Le Trait d'Union : Bénin, premier pays d'Afrique engagé dans la lutte contre l'apatridie », Bulletin trimestrielle du 25 Avril 2015, 20 p., disponible en ligne sur : https://www.unicef.org ;

- UNHCR, « Lutte contre les risques d'apatridies au sein de la population réfugiée, retournée et des déplacés internes dans la région de Diffa », *in* Bulletin d'information, Août 2017, 1 p., téléchargeable sur : https://www.humanitarianresponse.info ;
- UNHCR, « Migrants, réfugiés, personnes déplacées et apatrides dans les systèmes africains d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil », Quatrième conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, Nouakchott, 4-8 Décembre 2017, 23 p., disponible sur : https://www.apai-crvs.org ;
- UNHCR, « Nationalité et Apatridie en Afrique de l'ouest », Note d'information, 1 Janvier 2017, 33 p., disponible sur : https://data2.unhcr.org ;
- UNHCR, « Apatridie en Afrique de l'ouest : 1er anniversaire de la campagne BELONG », *in* Actualités apatridie, Août –Décembre 2015, 8 p., téléchargeable à l'adresse : https://data2.unhcr.org ;
- UNHCR, « L'apatridie et droit à une nationalité », Compte rendu de la restitution de la formation sur l'apatridie, Tchad, 15 Mars 2017, 6 p., disponible à l'adresse : https://www.citizenshiprightsafrica.org ;
- UNHCR, « Les objectifs de développement durable et l'éradication de l'apatridie », Document adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies à l'horizon 2030, Note d'information Octobre 2015, 9 p., accessible sur : https://www.refworld.org ;
- UNHCR, « Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie : 2014-2024 », Novembre 2014, 36 p., en ligne sur : https://www.refworld.org ;
- UNHCR, « Table ronde régionale sur l'apatridie en Afrique de l'ouest », Appel de Banjul sur l'apatridie, 06 Décembre 2013, 7 p., accessible sur : https://www.refworld.org ;
- UNICEF (Niger), « Evaluation à trois ans du programme d'Appui au renforcement des capacités du système d'état civil (PARSEC) », Rapport final, Janvier 2016, 76 p.
- Union Africaine, « Surmonter les défis de l'apatridie, du déplacement interne et de la libre circulation des personnes en Afrique », *in* Note conceptuelle de réunion de la session extraordinaire du comité technique spécialisé (CTS) sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées internes, Malabo (Guinée équatoriale), 29 Oct. – 03 Nov. 2018, 8 p., disponible à l'adresse : https://www.au.int ;
- UNHCR, « Apatridie en Afrique de l'ouest : célébration de la déclaration d'Abidjan dans toute la région », Bulletin d'information Janvier-Mars 2017, 8 p., téléchargeable sur : https://reliefweb.int.

7.2. JURISPRUDENCES

A. Au niveau international

- CIJ, 12 1Juillet 2005, Niger c/ Bénin
- CIJ, 16 avril 2013, Niger c/ Burkina-Faso

B. Au niveau régional

- Communication n°212/98, *Amnesty international c./Zambie*, douzième rapport annuel d'activités de la commission ADHP, 1998-1999, parag. 50 ;
- Communication n°97/93, *Modise c./ Botswana*, quatorzième rapport annuel d'activités de la commission ADHP, 2000-2001, parag. 91.

C. Au niveau national

- Cour de Cassation, avis n° 19-001 du 21 janvier 2019, inédit.
- Cour de Cassation /crim., 23 mars 2016, Epoux 1 à 30 c/ Ministère Public, n° 16-018, inédit ;
- Cour de Cassation/Chambre d'accusation, 25 novembre 2014, arrêt n° 387 et Chambre correctionnelle, 13 janvier 2015, n° 124/15, inédit ;
- Tribunal correctionnel de Niamey, 30 octobre 2017, inédit ;
- Tribunal de Grande Instance de Tahoua, 04 novembre 2019, inédit.

7.3. LEGISLATIONS

A. Textes internationaux

- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, disponible sur : https://ecole18bal.files.wordpress.com ;
- La Convention internationale relative au statut des apatrides, signé à New-York le 28 Septembre 1954 et entrée en vigueur le 06 Juin 1960, *in Recueil des Nations-Unies*, Vol. 360, p. 117, accessible sur : http://www.unhcr.org ;
- La Convention de Genève du 30 Août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, entrée en vigueur le 13 Décembre 1975, Nations-Unies, *in Recueil des Traités*, Vol. 989, p. 175, accessible sur : https://treaties.un.org ;

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 16 Décembre 1966, et entré en vigueur le 23 Mars 1976, Texte original, accessible sur : http://www.eods.eu ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 Décembre 2006, Nations-Unies, accessible en ligne sur : http://www.un.org ;
- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 Décembre 1990, disponible en ligne sur : https://www.cncdh.fr ;
- La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989, entrée en vigueur le 02 Septembre 1990, Nations-Unies, accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.diplomatie.gouv.fr ;
- La convention de New-York du 21 Décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 04 Janvier 1965, Texte original, disponible sur : http://www.eods.eu ;
- La Résolution A/Res/55/153 de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, adoptée sans vote le 12 Décembre 2000, disponible à l'adresse : http://www.un.org/Depts/dhlf/resdeclf/res55-2f.htm ;

B. Textes régionaux

- Le protocole A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 Mai 1979, disponible sur le site internet de la CEDEAO : http://www.ecowas.int ;
- Le protocole A/P/3/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 Mai 1982, disponible sur le site internet de la CEDEAO : http://www.ecowas.int ;
- La déclaration ministérielle d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie, adoptée par les chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO le 19 Mai 2015 lors de leur 47ème sommet ordinaire, disponible sur : http://unhcr.org/ecowas ;
- La résolution 234 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité, adoptée à Banjul le 23 Avril 2013, disponible sur : http://citizenshiprightsafrica.org ;

- Projet de protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique, Août 2015, accessible sur : http://www.achpr.org ;
- La convention de Maputo sur les droits de la femme en Afrique, adoptée par la conférence de l'Union Africaine le 11 Juillet 2003, disponible sur le site internet de l'Union Africaine : http://www.africa-union.org ;
- La convention du conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etat du 19 Mai 2006, Strasbourg, Série des Traités du conseil de l'Europe, n°200, accessible en ligne sur : http://rm.coe.int ;
- Recommandation n°R (99) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée par le Conseil de l'Europe le15 Septembre 1999, accessible à l'adresse : http://cm.coe.int/ta/rec/1999/f99r18.htm ;

C. Textes nationaux

1. Textes législatifs

- Loi n° 2012-26 du 02 mai 2012 modifiant la loi n°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du Terrorisme
- Ordonnance n°84-33 du 23 Août 1984, Portant code de nationalité nigérienne, modifiée par les textes subséquents, JORN n°20 du 15 Octobre 1984 ;
- Loi n°2007-30 du 03 Décembre 2007, Portant régime de l'état civil au Niger, JORN n°2 du 15 Janvier 2008 ;
- Loi n°2014-60 du 15 Novembre 2014, Portant modification de l'ordonnance n°84-33 du 23 Août 1984, portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n°88-13 du 18 Février 1988 et l'ordonnance n°99-17 du 04 Juin 1999 ;
- Loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019 portant régime de l'état civil au Niger ;
- Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées interne ;
- Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail de la République du Niger ;
- Code civil applicable au Niger.

2. Textes règlementaires

- Décret n°84-132/PCMS/MJ du 23 Août 1984, Portant modalités d'application de l'ordonnance n°84-33 du 23 Août 1984, portant code de la nationalité nigérienne ;
- Décret n°98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 portant application de la loi n°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des Réfugiés au Niger ;
- Décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 portant partie règlementaire du Code du travail.
- Arrêté n°142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 16 mars 2012, accordant le bénéfice du statut de Réfugiés *prima facies*, aux Maliens victimes du conflit armé au nord du Mali ;
- Arrêté n°806/MI/SP/D/AC/DEC-R du 04 décembre 2013, accordant le bénéfice de la protection temporaire aux ressortissants du nord-est du Nigéria ayant fui les exactions de la secte Boko Haram ;

VIII. ANNEXES

- Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne [Journal Officiel n° 20 du -13 du 18 février 1988 [Journal Officiel n° 05 du 1er -17 du 4 juin 1999 [Journal Officiel n° 17 du 15 juillet 1999] et la loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014 [Journal Officiel spécial n° 28 du 08 décembre 2014] et son Décret d'application ;
- Loi n°2019-29 du 1er juillet 2019 portant régime de l'état civil au Niger et le Décret n° 2019-463/PRN/MI/SP/D/ACR du 23 août 2019, fixant les modalités de la loi n°2019-29 du 1er juillet 2019.

UNHCR
United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés